



MAIRIE DE CEYRESTE

Département des Bouches du Rhône

ARRETE DU MAIRE N° 01-2022CTM

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-3 du 7 janvier 1983 ;

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L113-2 et L 115-1 ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11 ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8-ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

Vu, la demande présentée le 03 Janvier 2022 par **BRONZO TP** – Z.I ATHELIA 1 – BP 145 13600 LA CIOTAT

Personne à contacter en cas d'urgence : M. Brun Philippe : 04 91 57 98 55

Considérant que pour permettre la pose et le branchement eau et assainissement pour le compte de la société des Eaux de Marseille, chemin des calades du 17/01/2022 au 05/02/2022 - **DAET : D21_06797DAET1 du 15/12/2021 au 15/02/2022** ;

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion de l'intervention susvisée, qui aura lieu le du :

Du 17/01/2022 au 05/02/2022

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions suivantes :

- ⇒ Préserver le passage des piétons/usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur la totalité de la chaussée que le temps strictement nécessaire ;
- ⇒ Laisser libre d'accès aux véhicules de santé et de sécurité ;
- ⇒ Une signalisation réglementaire visible de jour comme de nuit sera mise en place et entretenue par l'entreprise ;
- ⇒ Informer les riverains (boitage, signalisation).

ARTICLE 2 - Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 4 - La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 5 – Les conducteurs des véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et sur 30 mètres de part et d'autre de celui-ci sauf pour les véhicules de l'entreprise **BRONZO TP**, dans le cadre de son chantier,
- La circulation sera alternée par feux tricolores ou manuellement,
- Les automobilistes devront respecter les instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation,
- Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place,
- Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par PVE,
- Les véhicules gênants seront retirés de la voie publique par la fourrière,
- Les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents et ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours (article R 421-1 du Code de Justice) devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame la Cheffe de service de la Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Ceyreste, le 4 janvier 2022

Le Maire,

The image shows a blue ink signature of Patrick GHIGONETTO written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MUNICIPALITE DE CEYRESTE' and 'Bouches-du-Rhône' around a central emblem.

Patrick GHIGONETTO



MAIRIE DE CEYRESTE

Département des Bouches du Rhône

ARRETE DU MAIRE N° 02-2022CTM

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-3 du 7 janvier 1983 ;

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L113-2 et L 115-1 ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11 ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8-ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

Vu, la demande présentée le 03 janvier 2022 par **BRONZO TP** – Z.I ATHELIA 1 – BP 145 13600 LA CIOTAT

Personne à contacter en cas d'urgence : M. Brun Philippe : 04 91 57 98 55

Considérant que pour permettre la pose et le branchement eau et assainissement pour le compte de la société des Eaux de Marseille, chemin de Simaregre du 17/01/2022 au 05/02/2022 - **DAET : D21_06734DAET1 du 13/12/2021 au 13/02/2022 ;**

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion de l'intervention susvisée, qui aura lieu le du :

Du 17/01/2022 au 05/02/2022

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions suivantes :

- ⇒ Préserver le passage des piétons/usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur la totalité de la chaussée que le temps strictement nécessaire ;
- ⇒ Laisser libre d'accès aux véhicules de santé et de sécurité ;
- ⇒ Une signalisation réglementaire visible de jour comme de nuit sera mise en place et entretenue par l'entreprise ;
- ⇒ Informer les riverains (boitage, signalisation).

ARTICLE 2 - Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 4 - La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 5 - Les conducteurs des véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et sur 30 mètres de part et d'autre de celui-ci sauf pour les véhicules de l'entreprise **BRONZO TP**, dans le cadre de son chantier,
- La circulation sera alternée par feux tricolores ou manuellement,
- Les automobilistes devront respecter les instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation,
- Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place,
- Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par PVe,
- Les véhicules gênants seront retirés de la voie publique par la fourrière,
- Les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents et ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours (article R 421-1 du Code de Justice) devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame la Cheffe de service de la Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Ceyreste, le 4 janvier 2022

Le Maire,

The image shows a blue ink signature of Patrick GHIGONETTO. To the right of the signature is a circular official seal. The seal contains the text 'MAIRIE DE CEYRESTE' at the top and 'Bouches-du-Rhône' at the bottom. In the center of the seal is a coat of arms featuring a castle tower.

Patrick GHIGONETTO



MAIRIE DE CEYRESTE

Département des Bouches du Rhône

ARRETE DU MAIRE N° 03-2022 CTM

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-3 du 7 janvier 1983 ;

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L113-2 et L 115-1 ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11 ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8-ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

Vu, la demande présentée le 03 janvier 2022 par **SCOPELEC** – 185 rue de la création 83390 CUERS

Personne à contacter en cas d'urgence : M. NOVIK Xavier au 04 94 28 07 20

Considérant que pour permettre le remplacement à l'identique d'un poteau France Telecom et le raccordement des câbles, chemin des Peupliers du 17/01/2022 au 28/01/2021.

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion de l'intervention susvisée, qui aura lieu le du :

Du 17/01/2022 au 28/01/2022

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions suivantes :

- ⇒ Préserver le passage des piétons/usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur la totalité de la chaussée que le temps strictement nécessaire ;
- ⇒ Laisser libre d'accès aux véhicules de santé et de sécurité ;
- ⇒ Une signalisation réglementaire visible de jour comme de nuit sera mise en place et entretenue par l'entreprise ;
- ⇒ Informer les riverains (boitage, signalisation).

ARTICLE 2 - Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 4 - La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 5 - Les conducteurs des véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et sur 30 mètres de part et d'autre de celui-ci sauf pour les véhicules de l'entreprise **SCOPELEC**, dans le cadre de son chantier,
- La circulation sera alternée par feux tricolores ou manuellement,
- Les automobilistes devront respecter les instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation,
- Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place,
- Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par PVE,
- Les véhicules gênants seront retirés de la voie publique par la fourrière,
- Les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents et ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours (article R 421-1 du Code de Justice) devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame la Cheffe de service de la Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Ceyreste, le 4 janvier 2022

Le Maire,



Patrick GHIGONETTO



MAIRIE DE CEYRESTE

Département des Bouches du Rhône

ARRETE DU MAIRE N° 04/2022 CTM

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-3 du 7 janvier 1983 ;

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L113-2 et L 115-1 ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11 ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8-ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

Vu, la demande présentée le 4 décembre 2021 par **BRONZO TP** – Z.I ATHELIA 1 – BP 145 - 13600 LA CIOTAT
Personne à contacter en cas d'urgence : M. BRUN Philippe au 04 91 57 98 55

Considérant que pour permettre la reprise des branchements AEP, 5 place de la Fontaine Romaine du 03/01/2022 au 01/02/2022 - *DAET : D21_06411DAET1 du 29/11/2021 au 26/02/2022 ;*

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion de l'intervention susvisée, qui aura lieu le du :

Du 03/01/2022 au 01/02/2022

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions suivantes :

- ⇒ Préserver le passage des piétons/usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur la totalité de la chaussée que le temps strictement nécessaire ;
- ⇒ Laisser libre d'accès aux véhicules de santé et de sécurité ;
- ⇒ Une signalisation réglementaire visible de jour comme de nuit sera mise en place et entretenue par l'entreprise ;
- ⇒ Informer les riverains (boitage, signalisation).

ARTICLE 2 - Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 4 - La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 5 - Les conducteurs des véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et sur 30 mètres de part et d'autre de celui-ci sauf pour les véhicules de l'entreprise **BRONZO TP**, dans le cadre de son chantier,
- La circulation sera alternée par feux tricolores ou manuellement,
- Les automobilistes devront respecter les instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation,
- Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place,
- Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par PVe,
- Les véhicules gênants seront retirés de la voie publique par la fourrière,
- Les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents et ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours (article R 421-1 du Code de Justice) devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame la Cheffe de service de la Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Ceyreste, le 4 janvier 2022

Le Maire,



Patrick GHIGONEITO



MAIRIE DE CEYRESTE

Département des Bouches du Rhône

ARRETE DU MAIRE N° 05-2022CTM

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-3 du 7 janvier 1983 ;

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L113-2 et L 115-1 ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11 ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8-ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

Vu, la demande présentée le 05 Janvier 2022 par **SADE**, 251 Boulevard Mireille Lauze - 13395 MARSEILLE Cedex 10

Personne à contacter en cas d'urgence : M Oliver FREUNDT 06.46.42.33.43

Considérant que pour permettre les travaux de pose de canalisation AEP du 24 janvier 2022 au 24 mai sur le chemin de Sainte Brigitte et le chemin de Moulin Mouriès - DAET : **D21_00261DAET1 ; D21_00261DAET2 et D21_03950DAET1 - du 01/02/2021 au 01/07/2022.**

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion de l'intervention susvisée, qui aura lieu du :

24 Janvier 2022 au 24 Mai 2022 (Prolongation jusqu'au 01/07/2022)

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions suivantes :

- ⇒ Préserver le passage des piétons/usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur la totalité de la chaussée que le temps strictement nécessaire ;
- ⇒ Laisser libre d'accès aux véhicules de santé et de sécurité ;
- ⇒ Une signalisation réglementaire visible de jour comme de nuit sera mise en place et entretenue par l'entreprise ;
- ⇒ Informer les riverains (boitage, signalisation).

ARTICLE 2 - Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 4 - La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 5 - Les conducteurs des véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et sur 30 mètres de part et d'autre de celui-ci sauf pour les véhicules de l'entreprise **SADE**, dans le cadre de son chantier,
- La route sera barrée entre le chemin de Sainte Catherine et chemin Vallon de Juane
- Déviation depuis le chemin Sainte Brigitte vers rond-point à l'Ouest, vers RD3 (Av. Roumanille) puis chemin du Pareyraou
- Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place,
- Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par PVe,
- Les véhicules gênants seront retirés de la voie publique par la fourrière,
- Les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents et ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours (article R 421-1 du Code de Justice) devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame la Cheffe de service de la Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Ceyreste, le 17 mai 2022

Le Maire,

The image shows a blue ink signature of Patrick GHIGONETTO written over a circular official seal. The seal contains the text 'MAIRIE DE CEYRESTE' at the top and 'Bouches-du-Rhône' at the bottom, with a central emblem.

Patrick GHIGONETTO



MAIRIE DE CEYRESTE

Département des Bouches du Rhône

ARRETE DU MAIRE N° 06/2022 CTM

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-3 du 7 janvier 1983 ;

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L113-2 et L 115-1 ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11 ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8-ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

Vu, la demande présentée le 11 Janvier 2022 par **BRONZO TP** – ZI ATHELIA 1 13702 LA CIOTAT

Personne à contacter en cas d'urgence : M. MITTON Olivier 04 91 57 98 76

Considérant que pour permettre le renouvellement de la canalisation AEP et des branchements, du 31 Janvier 2022 au 31 mai 2022 Boulevard Alphonse David – D3 - DAET : **D21_06299DAET1 du 03/01/2022 au 01/07/2022 ;**

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion de l'intervention susvisée, qui aura lieu du :

24/01/2022 au 31/05/2022

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions suivantes :

- ⇒ Préservé le passage des piétons/usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur la totalité de la chaussée que le temps strictement nécessaire ;
- ⇒ Laisser libre d'accès aux véhicules de santé et de sécurité ;
- ⇒ Une signalisation réglementaire visible de jour comme de nuit sera mise en place et entretenue par l'entreprise ;
- ⇒ Informer les riverains (boitage, signalisation).

ARTICLE 2 - Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 4 - La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 5 – Les conducteurs des véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et sur 30 mètres de part et d'autre de celui-ci sauf pour les véhicules de l'entreprise **BRONZO TP**, dans le cadre de son chantier,
- La circulation sera alternée par feux tricolores ou manuellement,
- La mise en clignotant du feu tricolore au croisement du Boulevard Alphonse David et de la Rue Felix Nevière à compter du 03/02/2022 au 25/02/2022 et de 08h45 à 16h15.
- Les automobilistes devront respecter les instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation,
- Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place,
- Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par PVE,
- Les véhicules gênants seront retirés de la voie publique par la fourrière,
- Les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents et ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours (article R 421-1 du Code de Justice) devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame la Cheffe de service de la Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Ceyreste, le 31 janvier 2022

Le Maire,



Patrick GHIGNETTO



MAIRIE DE CEYRESTE

Département des Bouches du Rhône

ARRETE DU MAIRE N° 06/2022 CTM

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-3 du 7 janvier 1983 ;

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L113-2 et L 115-1 ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11 ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8-ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

Vu, la demande présentée le 11 Janvier 2022 par **BRONZO TP** – ZI ATHELIA 1 13702 LA CIOTAT

Personne à contacter en cas d'urgence : M. MITTON Olivier 04 91 57 98 76

Considérant que pour permettre le renouvellement de la canalisation AEP et des branchement, du 31 Janvier 2022 au 31 mai 2022 Boulevard Alphonse David – D3 - **DAET : D21_06025DAET1 du 03/01/2022 au 01/07/2022 ;**

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion de l'intervention susvisée, qui aura lieu le du :

31/01/2022 au 31/05/2022

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions suivantes :

- ⇒ Préserver le passage des piétons/usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur la totalité de la chaussée que le temps strictement nécessaire ;
- ⇒ Laisser libre d'accès aux véhicules de santé et de sécurité ;
- ⇒ Une signalisation réglementaire visible de jour comme de nuit sera mise en place et entretenue par l'entreprise ;
- ⇒ Informer les riverains (boitage, signalisation).

ARTICLE 2 - Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 4 - La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 5 – Les conducteurs des véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

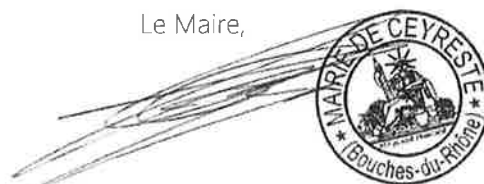
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et sur 30 mètres de part et d'autre de celui-ci sauf pour les véhicules de l'entreprise **BRONZO TP**, dans le cadre de son chantier,
- La circulation sera alternée par feux tricolores ou manuellement,
- Les automobilistes devront respecter les instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation,
- Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place,
- Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par PVE,
- Les véhicules gênants seront retirés de la voie publique par la fourrière,
- Les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents et ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours (article R 421-1 du Code de Justice) devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame la Cheffe de service de la Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Ceyreste, le 11 janvier 2022

Le Maire,



Patrick GHIGONETTO



MAIRIE DE CEYRESTE

Département des Bouches du Rhône

ARRETE DU MAIRE N° 07/2022 CTM

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-3 du 7 janvier 1983 ;

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L113-2 et L 115-1 ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11 ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8-ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

Vu, la demande présentée le 11 Janvier 2022 par **ERT TECHNOLOGIES** – 16 rue d'Athènes 13127 VITROLLES

Personne à contacter en cas d'urgence : M. POPOT Romain au 06 48 07 93 64

Considérant que pour permettre l'ouverture des chambres pour tirage et raccordement FFTH dans toute la commune du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022.

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion de l'intervention susvisée, qui aura lieu le du :

01/01/2022 au 31/12/2022

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions suivantes :

- ⇒ Préserver le passage des piétons/usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur la totalité de la chaussée que le temps strictement nécessaire ;
- ⇒ Laisser libre d'accès aux véhicules de santé et de sécurité ;
- ⇒ Une signalisation réglementaire visible de jour comme de nuit sera mise en place et entretenue par l'entreprise ;
- ⇒ Informer les riverains (boitage, signalisation).

ARTICLE 2 - Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 4 - La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 5 - Les conducteurs des véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et sur 30 mètres de part et d'autre de celui-ci sauf pour les véhicules de l'entreprise **ERT TECHNOLOGIES**, dans le cadre de son chantier,
- La circulation sera alternée par feux tricolores ou manuellement,
- Les automobilistes devront respecter les instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation,
- Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place,
- Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par PVe,
- Les véhicules gênants seront retirés de la voie publique par la fourrière,
- Les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents et ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours (article R 421-1 du Code de Justice) devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame la Cheffe de service de la Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Ceyreste, le 12 janvier 2022

Le Maire,



Patrick GHIGONETTO



MAIRIE DE CEYRESTE

Département des Bouches du Rhône

ARRETE DU MAIRE N° 08/2022 CTM

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-3 du 7 janvier 1983 ;

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L113-2 et L 115-1 ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11 ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8-ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

Vu, la demande présentée le 21 janvier 2022 par **BERANGER** – 12, Avenue Claude Antonetti, B.P. 37 ; 13713 LA PENNE SUR HUVEAUNE

Personne à contacter en cas d'urgence : M. GRIMAUD Patrice au 06 69 58 37 82 ou M. DOUDOUH Ali au 06 23 06 08 70

Considérant que pour permettre la maintenance de l'éclairage public ainsi que la pose et dépose des illuminations de Noël sur l'ensemble de la commune du 01/01/2022 au 31/12/2022.

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion de l'intervention susvisée, qui aura lieu du :

Du 01/01/2022 au 31/12/2022

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions suivantes :

- ⇒ Préserver le passage des piétons/usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur la totalité de la chaussée que le temps strictement nécessaire ;
- ⇒ Laisser libre d'accès aux véhicules de santé et de sécurité ;
- ⇒ Une signalisation réglementaire visible de jour comme de nuit sera mise en place et entretenue par l'entreprise ;
- ⇒ Informer les riverains (boitage, signalisation).

ARTICLE 2 - Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 4 - La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 5 - Les conducteurs des véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

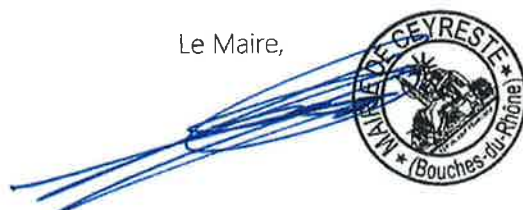
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et sur 30 mètres de part et d'autre de celui-ci sauf pour les véhicules de l'entreprise **BERANGER**, dans le cadre de son chantier,
- La circulation sera alternée par feux tricolores ou manuellement,
- Les automobilistes devront respecter les instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation,
- Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place,
- Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par PVE,
- Les véhicules gênants seront retirés de la voie publique par la fourrière,
- Les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents et ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours (article R 421-1 du Code de Justice) devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal peut être saisi par l'application « Télécours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame la Cheffe de service de la Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Ceyreste, le 14 janvier 2022

Le Maire,



Patrick GHIGONETTO



MAIRIE DE CEYRESTE

Département des Bouches du Rhône

ARRETE DU MAIRE N° 09/2022 CTM

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-3 du 7 janvier 1983 ;

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L113-2 et L 115-1 ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11 ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8-ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié);

Vu, la demande présentée le 19 décembre par **AXIANS FIBRE MED** – 9 rue Copenhague 13127 VITROLLES
Personne à contacter en cas d'urgence : M. CHAMBON Christophe au 06 27 13 37 10

Considérant que pour permettre la fouille pour réparation des réseaux de télécommunication, au croisement Impasse du Dragon et Avenue Louis Julien du 24 janvier au 28 janvier 2022 –

DAET : D22_00065DAET1 du 18/01/2022 au 28/01/2022 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion de l'intervention susvisée, qui aura lieu du :

24 janvier 2022 au 28 janvier 2022

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions suivantes :

- ⇒ Préserver le passage des piétons/usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur la totalité de la chaussée que le temps strictement nécessaire ;
- ⇒ Laisser libre d'accès aux véhicules de santé et de sécurité ;
- ⇒ Une signalisation réglementaire visible de jour comme de nuit sera mise en place et entretenue par l'entreprise ;
- ⇒ Informer les riverains (boitage, signalisation).

ARTICLE 2 - Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 4 - La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 5 - Les conducteurs des véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et sur 30 mètres de part et d'autre de celui-ci sauf pour les véhicules de l'entreprise **AXIANS FIBRE MED**, dans le cadre de son chantier,
- La circulation sera alternée par feux tricolores ou manuellement,
- Les automobilistes devront respecter les instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation,
- Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place,
- Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par PVe,
- Les véhicules gênants seront retirés de la voie publique par la fourrière,
- Les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents et ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours (article R 421-1 du Code de Justice) devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame la Cheffe de service de la Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Ceyreste, le 19 janvier 2022

Le Maire,



Patrick GHIGONETTO



MAIRIE DE CEYRESTE

Département des Bouches du Rhône

ARRETE DU MAIRE N° 10/2022 CTM

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-3 du 7 janvier 1983 ;

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L113-2 et L 115-1 ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11 ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8-ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

Vu, la demande présentée le 11 mars 2022 par **SMCE REHA** – 5 Rue d'Italie, 68310 WITTELSHEIM

Personne à contacter en cas d'urgence : M. HUNTZIGER Guillaume au 06 84 95 06 50

Sous traite avec l'entreprise **SUBTERRA** – 36 Rue de Villeneuve, 31120 PORTER SUR GARONNE

Personne à contacter en cas d'urgence : M. CLEMENTE Luc au 06 27 34 72 45

Considérant que pour la réhabilitation du réseau d'assainissement, sans tranchée et par emprise, Place des Héros, Rue de l'école, Rue Théophile Paulet et Rue Louis Cruvellier du 11/04/2022 au 29/04/2022 pour le compte de la Métropole Aix-Marseille Provence.

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion de l'intervention susvisée, qui aura lieu du :

11 Avril 2022 au 29 Avril 2022

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions suivantes :

- ⇒ Préserver le passage des piétons/usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur la totalité de la chaussée que le temps strictement nécessaire ;
- ⇒ Laisser libre d'accès aux véhicules de santé et de sécurité ;
- ⇒ Une signalisation réglementaire visible de jour comme de nuit sera mise en place et entretenue par l'entreprise ;
- ⇒ Informer les riverains (boitage, signalisation).

ARTICLE 2 - Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 4 - La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 5 - Les conducteurs des véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et sur 30 mètres de part et d'autre de celui-ci sauf pour les véhicules des entreprises **SMCE REHA** et **SUBTERRA**, dans le cadre de son chantier,
- La circulation sera alternée par feux tricolores ou manuellement,
- Les automobilistes devront respecter les instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation,
- Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place,
- Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par P.Ve,
- Les véhicules gênants seront retirés de la voie publique par la fourrière,
- Les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents et ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours (article R 421-1 du Code de Justice) devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame la Cheffe de service de la Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Ceyreste, le 11 mars 2022

Le Maire,



Patrick GHIGONETTO



MAIRIE DE CEYRESTE

Département des Bouches du Rhône

ARRETE DU MAIRE N° 11/2022 CTM

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-3 du 7 janvier 1983 ;

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L113-2 et L 115-1 ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11 ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8-ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

Vu, la demande présentée le 15 février 2022 par **SCOPELEC** – 185 Rue de la Création, 83390 CUERS

Personne à contacter en cas d'urgence : FRANC Jerome au 06 82 66 46 05

Considérant que pour permettre le positionnement d'une nacelle sur chaussée dans la cadre d'un dépannage pour remplacement de câbles aériens au 10 et 12 chemin des Peuplier, du 7 Février au 21 Février 2022- Pour le compte d'Orange

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion de l'intervention susvisée, qui aura lieu du :

07/02/2022 au 21/02/2022 Prolongation jusqu'au 04/03/2022

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions suivantes :

- ⇒ Préserver le passage des piétons/usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur la totalité de la chaussée que le temps strictement nécessaire ;
- ⇒ Laisser libre d'accès aux véhicules de santé et de sécurité ;
- ⇒ Une signalisation réglementaire visible de jour comme de nuit sera mise en place et entretenue par l'entreprise ;
- ⇒ Informer les riverains (boitage, signalisation).

ARTICLE 2 - Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 4 - La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 5 – Les conducteurs des véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et sur 30 mètres de part et d'autre de celui-ci sauf pour les véhicules de l'entreprise **SCOPELEC**, dans le cadre de son chantier,
- La circulation sera alternée par feux tricolores ou manuellement,
- Les automobilistes devront respecter les instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation,
- Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place,
- Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par PVE,
- Les véhicules gênants seront retirés de la voie publique par la fourrière,
- Les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents et ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours (article R 421-1 du Code de Justice) devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame la Cheffe de service de la Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Ceyreste, le 15 février 2022

Le Maire



Patrick GHIGONETTO



MAIRIE DE CEYRESTE

Département des Bouches du Rhône

ARRETE DU MAIRE N° 12/2022 CTM

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-3 du 7 janvier 1983 ;

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L113-2 et L 115-1 ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11 ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8-ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

Vu, la demande présentée le 11 Janvier 2022 par **BRONZO TP** – ZI ATHELIA 1 13702 LA CIOTAT

Personne à contacter en cas d'urgence : M. MITTON Olivier 04 91 57 98 76

Considérant que pour permettre le renouvellement de la canalisation AEP et des branchements, du 7 Février 2022 au 7 Mars 2022 Boulevard Alphonse David – D3 - DAET : **D21_06025DAET1 du 03/01/2022 au 01/07/2022 ;**

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion de l'intervention susvisée, qui aura lieu du :

07/02/2022 au 07/03/2022 Prolongation jusqu'au 18/03/2022

Entre 20h00 et 06h00

Du Lundi soir 20h00 au Vendredi matin 06h00

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions suivantes :

- ⇒ Préserver le passage des piétons/usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur la totalité de la chaussée que le temps strictement nécessaire ;
- ⇒ Laisser libre d'accès aux véhicules de santé et de sécurité ;
- ⇒ Une signalisation réglementaire visible de jour comme de nuit sera mise en place et entretenue par l'entreprise ;
- ⇒ Informer les riverains (boitage, signalisation).

ARTICLE 2 - Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 4 - La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 5 – Les conducteurs des véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et sur 30 mètres de part et d'autre de celui-ci sauf pour les véhicules de l'entreprise **BRONZO TP**, dans le cadre de son chantier,
- La circulation sera alternée par feux tricolores ou manuellement,
- La mise en clignotant du feu tricolore au croisement du Boulevard Alphonse David et de la Rue Felix Nevière à compter du 07/02/2022 au 07/03/2022 et de 20H00 à 06H00.
- Les automobilistes devront respecter les instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation
- Une déviation sera mise en place depuis le rondpoint d'entrée du village, vers Chemin Ste Brigitte, chemin Ste Catherine, Avenue de l'Enclos, Avenue George Métaireau, Avenue de La Grande Vigne puis Avenue Louis Julien
- Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place,
- Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par PVe,
- Les véhicules gênants seront retirés de la voie publique par la fourrière,
- Les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents et ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours (article R 421-1 du Code de Justice) devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame la Cheffe de service de la Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Ceyreste, le 9 mars 2022

Le Maire,



Patrick GHIGONETTO



MAIRIE DE CEYRESTE

Département des Bouches du Rhône

ARRETE DU MAIRE N° 13/2022 CTM

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-3 du 7 janvier 1983 ;

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L113-2 et L 115-1 ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11 ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8-ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié);

Vu, la demande présentée le 7 février 2022 par **MAIRIE DE CEYRESTE** – Place du Général de Gaulle, 13600 CEYRESTE

Personne à contacter en cas d'urgence : RICO Guillaume au 06 75 57 75 59

Considérant que pour permettre la taille et le redressement de 3 arbres afin de prévenir un risque de chute, Impasse de la Grand pièce, du 7 Février 2022 au 11 Février 2022.

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion de l'intervention susvisée, qui aura lieu du :

7 Février 2022 au 11 Février 2022

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions suivantes :

- ⇒ Préserver le passage des piétons/usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur la totalité de la chaussée que le temps strictement nécessaire ;
- ⇒ Laisser libre d'accès aux véhicules de santé et de sécurité ;
- ⇒ Une signalisation réglementaire visible de jour comme de nuit sera mise en place et entretenue par l'entreprise ;
- ⇒ Informer les riverains (boitage, signalisation).

ARTICLE 2 - Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 4 - La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 5 – Les conducteurs des véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :


- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et sur 30 mètres de part et d'autre de celui-ci sauf pour les véhicules de l'entreprise **MAIRIE DE CEYRESTE**, dans le cadre de son chantier,
- La circulation sera alternée par feux tricolores ou manuellement,
- Les automobilistes devront respecter les instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation,
- Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place,
- Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par PVE,
- Les véhicules gênants seront retirés de la voie publique par la fourrière,
- Les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents et ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours (article R 421-1 du Code de Justice) devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame la Cheffe de service de la Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Ceyreste, le 7 février 2022

Le Maire,

The image shows a blue ink signature of Patrick GHIGONETTO written over a circular official seal. The seal contains the text 'MAIRIE DE CEYRESTE' at the top and 'Bouches-du-Rhône' at the bottom, with a central emblem. The signature is a fluid, cursive script.

Patrick GHIGONETTO



MAIRIE DE CEYRESTE

Département des Bouches du Rhône

ARRETE DU MAIRE N° 14/2022 CTM

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-3 du 7 janvier 1983 ;

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L113-2 et L 115-1 ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11 ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8-ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

Vu, la demande présentée le 16 février 2022 par **SATR** – 188 Avenue des Alumines, 13120 GARDANNE

Personne à contacter en cas d'urgence : M. WILLM Théo au 04 42 39 77 45

Considérant que pour permettre le stationnement des camions afin d'approvisionner le chantier situé sur la place devant le repaire du 1^{er} Mars 2022 au 09 Avril 2022, Bd Alphonse David. - *Pour le compte de la métropole ;*

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion de l'intervention susvisée, qui aura lieu du :

Du 1^{er} Mars 2022 au 09 Avril 2022

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions suivantes :

- ⇒ Préserver le passage des piétons/usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur la totalité de la chaussée que le temps strictement nécessaire ;
- ⇒ Laisser libre d'accès aux véhicules de santé et de sécurité ;
- ⇒ Une signalisation réglementaire visible de jour comme de nuit sera mise en place et entretenue par l'entreprise ;
- ⇒ Informer les riverains (boitage, signalisation).

ARTICLE 2 - Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 4 - La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 5 - Les conducteurs des véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et sur 30 mètres de part et d'autre de celui-ci sauf pour les véhicules de l'entreprise **SATR**, dans le cadre de son chantier,
- 4 places de stationnement sur le parking de la Mairie, en contre bas du Restaurant « Le Repaire », à proximité directe des accès, seront mobilisées pour les besoins du chantier,
- La circulation sera alternée par feux tricolores ou manuellement,
- Les automobilistes devront respecter les instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation,
- Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place,
- Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par PVe,
- Les véhicules gênants seront retirés de la voie publique par la fourrière,
- Les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents et ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours (article R 421-1 du Code de Justice) devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame la Cheffe de service de la Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Ceyreste, le 16 février 2022

Le Maire,

Patrick GHIGONETTO



MAIRIE DE CEYRESTE

Département des Bouches du Rhône

ARRETE DU MAIRE N° 15/2022 CTM

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-3 du 7 janvier 1983 ;

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L113-2 et L 115-1 ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11 ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8-ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié);

Vu, la demande présentée le 15 février 2022 par **SATR**- 188 Avenue Les Alumines, 13120 GARDANNE.

Personne à contacter en cas d'urgence : M. WILLM Théo au 06 29 67 79 92

Considérant que pour permettre les travaux d'urgence ou petits travaux de voirie du 1^{er} mars 2022 au 31 Décembre 2022 – *Pour le compte de la Métropole ;*

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion de l'intervention susvisée, qui aura lieu du :

Du 1^{er} Mars 2022 au 28 Février 2023

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions suivantes :

- ⇒ Préserver le passage des piétons/usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur la totalité de la chaussée que le temps strictement nécessaire ;
- ⇒ Laisser libre d'accès aux véhicules de santé et de sécurité ;
- ⇒ Une signalisation réglementaire visible de jour comme de nuit sera mise en place et entretenue par l'entreprise ;
- ⇒ Informer les riverains (boitage, signalisation).

ARTICLE 2 - Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 4 - La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 5 – Les conducteurs des véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et sur 30 mètres de part et d'autre de celui-ci sauf pour les véhicules de l'entreprise **SATR**, dans le cadre de son chantier,
- La circulation sera alternée par feux tricolores ou manuellement,
- Les automobilistes devront respecter les instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation,
- Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place,
- Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par PVE,
- Les véhicules gênants seront retirés de la voie publique par la fourrière,
- Les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents et ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours (article R 421-1 du Code de Justice) devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame la Cheffe de service de la Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Ceyreste, le 15 février 2022

Le Maire,



Patrick GHIGONETTO





MAIRIE DE CEYRESTE

Département des Bouches du Rhône

ARRETE DU MAIRE N° 16/2022 CTM

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-3 du 7 janvier 1983 ;

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L113-2 et L 115-1 ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11 ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8-ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié);

Vu, la demande présentée le 24 février 2022 par **GRUPE CHAILAN** – 18, Chemin du Caveau, 13380 PLAN DE CUQUES

Personne à contacter en cas d'urgence : M. MARIN au 06 20 57 53 00

Considérant que pour permettre l'élagage des arbres sur la place des héros du 28/02/2022 au 18/03/2022 –
Pour le compte de la Métropole ;

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion de l'intervention susvisée, qui aura lieu du :

Du 28/02/2022 au 18/03/2022

Uniquement le Mercredi

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions suivantes :

- ⇒ Préserver le passage des piétons/usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur la totalité de la chaussée que le temps strictement nécessaire ;
- ⇒ Laisser libre d'accès aux véhicules de santé et de sécurité ;
- ⇒ Une signalisation réglementaire visible de jour comme de nuit sera mise en place et entretenue par l'entreprise ;
- ⇒ Informer les riverains (boitage, signalisation).

ARTICLE 2 - Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 4 - La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 5 – Les conducteurs des véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et sur 30 mètres de part et d'autre de celui-ci sauf pour les véhicules de l'entreprise **GROUPE CHAILAN**, dans le cadre de son chantier,
- La circulation sera alternée par feux tricolores ou manuellement,
- Les automobilistes devront respecter les instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation,
- Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place,
- Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par PVe,
- Les véhicules gênants seront retirés de la voie publique par la fourrière,
- Les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents et ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours (article R 421-1 du Code de Justice) devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame la Cheffe de service de la Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Ceyreste, le 24 février 2022

Le Maire,



Patrick GHIGONETTO



MAIRIE DE CEYRESTE

Département des Bouches du Rhône

ARRETE DU MAIRE N° 17/2022 CTM

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-3 du 7 janvier 1983 ;

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L113-2 et L 115-1 ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11 ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8-ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié);

Vu, la demande présentée le 25 février 2022 par **RESEAU TP**– CD6 Route de Gardanne, 13320 BOUC BEL AIR

Personne à contacter en cas d'urgence : M. BESSONE Patrick au 04 42 22 50 00

Considérant que pour permettre des travaux de raccordement de tout à l'égout du chemin Cante Coucou du 28/02/2022 au 06/03/2022

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion de l'intervention susvisée, qui aura lieu du :

Du 28/02/2022 au 06/03/2022

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions suivantes :

- ⇒ Préserver le passage des piétons/usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur la totalité de la chaussée que le temps strictement nécessaire ;
- ⇒ Laisser libre d'accès aux véhicules de santé et de sécurité ;
- ⇒ Une signalisation réglementaire visible de jour comme de nuit sera mise en place et entretenue par l'entreprise ;
- ⇒ Informer les riverains (boitage, signalisation).

ARTICLE 2 - Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 4 - La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 5 – Les conducteurs des véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et sur 30 mètres de part et d'autre de celui-ci sauf pour les véhicules de l'entreprise **RESEAU TP**, dans le cadre de son chantier,
- La circulation sera alternée par feux tricolores ou manuellement,
- Les automobilistes devront respecter les instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation,
- Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place,
- Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par PVe,
- Les véhicules gênants seront retirés de la voie publique par la fourrière,
- Les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents et ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours (article R 421-1 du Code de Justice) devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame la Cheffe de service de la Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Ceyreste, le 25 février 2022

Le Maire,



Patrick GHIGONETTO





MAIRIE DE CEYRESTE

Département des Bouches du Rhône

ARRETE DU MAIRE N° 18/2022 CTM

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-3 du 7 janvier 1983 ;

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L113-2 et L 115-1 ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11 ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8-ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié);

Vu, la demande présentée le 25 mars 2022 par **EPS PRO TRAVAUX** – 3446 CHEMIN LONG, 83260 LA CRAU

Personne à contacter en cas d'urgence : Mme MOYEN-PEDONE Céline au 06 31 74 19 87

Considérant que pour permettre le déploiement sur façades de la fibre optique sur la place des héros le 06/04/2022 –

La Commune sensibilise les acteurs sur la rénovation des façades du centre-ville. La pollution visuelle engendrée par les câbles de télécommunication doit être prise en compte par l'opérateur.

L'opérateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour l'obtention des autorisations des propriétaires des façades impactées par leurs interventions.

Le cas échéant, l'opérateur devra réduire son impact visuel en limitant la visibilité de ses câbles en façade.

Le réseau et les chambres de tirage sur la voirie ne sont en aucun cas de la responsabilité de la Commune car celle-ci est du ressort de la Métropole Aix Marseille Provence. L'opérateur ou l'entreprise qu'il mandate devra prévoir toutes les études nécessaires pour le bon raccordement de son réseau.

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion de l'intervention susvisée, qui aura lieu le :

06/04/2022

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions suivantes :

- ⇒ Préserver le passage des piétons/usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur la totalité de la chaussée que le temps strictement nécessaire ;
- ⇒ Laisser libre d'accès aux véhicules de santé et de sécurité ;

- ⇒ Une signalisation réglementaire visible de jour comme de nuit sera mise en place et entretenue par l'entreprise ;
- ⇒ Informer les riverains (boitage, signalisation)
- ⇒ Pour une interdiction de stationner, une signalisation réglementaire et visible des usagers sera mise en place par l'entreprise, affichant le présent arrêté signé, au minimum 48h avant le début des travaux.

ARTICLE 2 - Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 4 - La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 5 - Les conducteurs des véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et sur 30 mètres de part et d'autre de celui-ci sauf pour les véhicules de l'entreprise **EPS PRO TRAVAUX**, dans le cadre de son chantier,
- La circulation sera alternée par feux tricolores ou manuellement,
- Les automobilistes devront respecter les instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation,
- Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place,
- Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par PVe,
- Les véhicules gênants seront retirés de la voie publique par la fourrière,
- Les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents et ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours (article R 421-1 du Code de Justice) devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame la Cheffe de service de la Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Ceyreste, le 25 mars 2022

Le Maire,



Patrick GHIGONETTO



MAIRIE DE CEYRESTE

Département des Bouches du Rhône

ARRETE DU MAIRE N° 19/2022 CTM

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-3 du 7 janvier 1983 ;

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L113-2 et L 115-1 ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11 ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8-ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié);

Vu, la demande présentée le 30 mars 2022 par **O.T ENGINEERING** – 10 Chemin du Vieux Chêne, 38240 MEYLAN

Personne à contacter en cas d'urgence : M. JORQUERA ou M. VOSSIER au 04 76 18 95 97

Considérant que pour permettre le déploiement de la fibre optique du 21/03/2022 au 04/05/2021 aux coordonnées GPS suivantes : 43°13'26.1"N 5°35'58.8"E – Domaine forestier –

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion de l'intervention susvisée, qui aura lieu du :

21/03/2022 au 04/05/2022

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions suivantes :

- ⇒ Préserver le passage des piétons/usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur la totalité de la chaussée que le temps strictement nécessaire ;
- ⇒ Laisser libre d'accès aux véhicules de santé et de sécurité ;
- ⇒ Une signalisation réglementaire visible de jour comme de nuit sera mise en place et entretenue par l'entreprise ;
- ⇒ Informer les riverains (boitage, signalisation)

ARTICLE 2 - Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 4 - La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 5 - Les conducteurs des véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et sur 30 mètres de part et d'autre de celui-ci sauf pour les véhicules de l'entreprise **O.T ENGINEERING** dans le cadre de son chantier,
- La route sera barrée mais accessible pour les riverains
- Les automobilistes devront respecter les instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation,
- Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place,
- Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par PVe,
- Les véhicules gênants seront retirés de la voie publique par la fourrière,
- Les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents et ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours (article R 421-1 du Code de Justice) devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame la Cheffe de service de la Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Ceyreste, le 8 mars 2022

Le Maire,



Patrick GHIGONETTO



MAIRIE DE CEYRESTE

Département des Bouches du Rhône

ARRETE DU MAIRE N° 20/2022 CTM

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-3 du 7 janvier 1983 ;

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L113-2 et L 115-1 ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11 ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8-ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié);

Vu, la demande présentée le 8 mars 2022 par **RESEAUX DU SUD** – 660 AV. DE A RESCLAVE, 13821 LA PENNE/HUVEAUNE

Personne à contacter en cas d'urgence : M. NAVARO Stéphane au 06 02 59 60 83

Considérant que pour permettre le remplacement des tampons Orange, au 1950 voie Romaine du 14/03/2022 au 02/04/2022 – **DAET : D22_01070DAET1 du 09/03/2022 au 09/05/2022**

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion de l'intervention susvisée, qui aura lieu du :

14/03/2022 au 02/04/2022

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions suivantes :

- ⇒ Préserver le passage des piétons/usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur la totalité de la chaussée que le temps strictement nécessaire ;
- ⇒ Laisser libre d'accès aux véhicules de santé et de sécurité ;
- ⇒ Une signalisation réglementaire visible de jour comme de nuit sera mise en place et entretenue par l'entreprise ;
- ⇒ Informer les riverains (boitage, signalisation)

ARTICLE 2 - Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 4 - La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 5 - Les conducteurs des véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et sur 30 mètres de part et d'autre de celui-ci sauf pour les véhicules de l'entreprise **RESEAUX SUD** dans le cadre de son chantier,
- La circulation sera alternée par feux tricolores ou manuellement,
- Les automobilistes devront respecter les instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation,
- Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place,
- Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par PVe,
- Les véhicules gênants seront retirés de la voie publique par la fourrière,
- Les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents et ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours (article R 421-1 du Code de Justice) devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame la Cheffe de service de la Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Ceyreste, le 8 mars 2022

Le Maire,



Patrick GHIGONETTO



MAIRIE DE CEYRESTE

Département des Bouches du Rhône

ARRETE DU MAIRE N° 22/2022 CTM

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-3 du 7 janvier 1983 ;

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L113-2 et L 115-1 ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11 ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8-ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié);

Vu, la demande présentée le 17 mars 2022 par **NEXTROAD ENGINEERING** – 1200 Avenue Olivier Perroy, Les portes du Rousset, 13790 ROUSSET.

Personne à contacter en cas d'urgence : Mme BIVILLE au 04 42 64 01 57

Considérant que pour permettre le carottage de chaussée sur toute la profondeur de la chaussée et rebouchage des enrobés à froid du 28/03/2022 au 06/04/2022 sur le chemin d'Aubagne – Pour le compte de la Métropole Marseille Provence

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion de l'intervention susvisée, qui aura lieu du :

28/03/2022 au 06/04/2022

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions suivantes :

- ⇒ Préserver le passage des piétons/usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur la totalité de la chaussée que le temps strictement nécessaire ;
- ⇒ Laisser libre d'accès aux véhicules de santé et de sécurité ;
- ⇒ Une signalisation réglementaire visible de jour comme de nuit sera mise en place et entretenue par l'entreprise ;
- ⇒ Informer les riverains (boitage, signalisation)
- ⇒ Pour une interdiction de stationner, une signalisation réglementaire et visible des usagers sera mise en place par l'entreprise, affichant le présent arrêté signé, au minimum 48h avant le début des travaux.

ARTICLE 2 - Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 4 - La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 5 - Les conducteurs des véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et sur 30 mètres de part et d'autre de celui-ci sauf pour les véhicules de l'entreprise **NEXTROD ENGINEERING** dans le cadre de son chantier,
- La circulation sera alternée par feux tricolores ou manuellement,
- Les automobilistes devront respecter les instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation,
- Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place,
- Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par PVe,
- Les véhicules gênants seront retirés de la voie publique par la fourrière,
- Les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents et ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours (article R 421-1 du Code de Justice) devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame la Cheffe de service de la Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Ceyreste, le 15 mars 2022

Le Maire,



Patrick GHIGONETTO



MAIRIE DE CEYRESTE

Département des Bouches du Rhône

ARRETE DU MAIRE N° 23/2022 CTM

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-3 du 7 janvier 1983 ;

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L113-2 et L 115-1 ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11 ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8-ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié);

Vu, la demande présentée le 17 mars 2022 par **CONSTRUCTEL ENERGIE** – Chemin de la Meunière, 13480 CABRIES

Personne à contacter en cas d'urgence : M. MACHADO Ernesto au 04 42 53 54 36

Considérant que pour permettre la suppression de branchements gaz du 04/04/2022 au 24/04/2022 au N° 10, chemin des Oliviers – **DAET : D22_00460DAET1 valide du 09/02/2022 au 30/04/2022**

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion de l'intervention susvisée, qui aura lieu du :

04/04/2022 au 24/04/2022

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions suivantes :

- ⇒ Préserver le passage des piétons/usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur la totalité de la chaussée que le temps strictement nécessaire ;
- ⇒ Laisser libre d'accès aux véhicules de santé et de sécurité ;
- ⇒ Une signalisation réglementaire visible de jour comme de nuit sera mise en place et entretenue par l'entreprise ;
- ⇒ Informer les riverains (boitage, signalisation)
- ⇒ Pour une interdiction de stationner, une signalisation réglementaire et visible des usagers sera mise en place par l'entreprise, affichant le présent arrêté signé, au minimum 48h avant le début des travaux.

ARTICLE 2 - Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 4 - La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 5 - Les conducteurs des véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et sur 30 mètres de part et d'autre de celui-ci sauf pour les véhicules de l'entreprise **CONSTRUCTEL ENERGIE** dans le cadre de son chantier,
- La circulation sera alternée par feux tricolores ou manuellement,
- Les automobilistes devront respecter les instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation,
- Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place,
- Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par PVe,
- Les véhicules gênants seront retirés de la voie publique par la fourrière,
- Les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents et ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours (article R 421-1 du Code de Justice) devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame la Cheffe de service de la Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Ceyreste, le 17 mars 2022

Le Maire,



Patrick GHIGONETTO



MAIRIE DE CEYRESTE

Département des Bouches du Rhône

ARRETE DU MAIRE N° 24/2022 CTM

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-3 du 7 janvier 1983 ;

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L113-2 et L 115-1 ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11 ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8-ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié);

Vu, la demande présentée le 24 mars 2022 par **SATR** – 188, Avenue des Alumines, 13120 GARDANNE

Personne à contacter en cas d'urgence : M. WILLM Théo au 04 42 39 77 45

Considérant que pour permettre la réfection de la chaussée du 11/04/2022 au 20/05/2022 sur le chemin d'Aubagne, pour le compte de la Métropole Marseille Provence

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion de l'intervention susvisée, qui aura lieu du :

11/04/2022 au 20/05/2022

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions suivantes :

- ⇒ Préserver le passage des piétons/usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur la totalité de la chaussée que le temps strictement nécessaire ;
- ⇒ Laisser libre d'accès aux véhicules de santé et de sécurité ;
- ⇒ Une signalisation réglementaire visible de jour comme de nuit sera mise en place et entretenue par l'entreprise ;
- ⇒ Informer les riverains (boitage, signalisation)
- ⇒ Pour une interdiction de stationner, une signalisation réglementaire et visible des usagers sera mise en place par l'entreprise, affichant le présent arrêté signé, au minimum 48h avant le début des travaux.

ARTICLE 2 - Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 4 - La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 5 – Les conducteurs des véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et sur 30 mètres de part et d'autre de celui-ci sauf pour les véhicules de l'entreprise **SATR** dans le cadre de son chantier,
- La circulation sera alternée par feux tricolores ou manuellement,
- Les automobilistes devront respecter les instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation,
- Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place,
- Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par PVe,
- Les véhicules gênants seront retirés de la voie publique par la fourrière,
- Les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents et ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.
- Une déviation sera mise en place par le Boulevard Alphonse David, Avenue Eugène Julien, Chemin du Garlaban puis chemin d'Aubagne – Accès permanent pour les riverains et secours

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours (article R 421-1 du Code de Justice) devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame la Cheffe de service de la Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Ceyreste, le 24 mars 2022

Le Maire,



Patrick GHIGONETTO



MAIRIE DE CEYRESTE

Département des Bouches du Rhône

ARRETE DU MAIRE N° 25/2022 CTM

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-3 du 7 janvier 1983 ;

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L113-2 et L 115-1 ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11 ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8-ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié);

Vu, la demande présentée le 21 mars 2022 par **ETE RESEAUX F** – 240, Avenue Olivier Perroy, 13790 ROUSSET

Personne à contacter en cas d'urgence : Mme DA SILVA PINTO Caroline au 04 13 91 13 93

Considérant que pour permettre le branchement et le raccordement électrique de Mr Arrow (16 mètres de tranchée) du 28/03/2022 au 29/03/2022 au 2 chemin des Bastidons – **DAET D21_06988DAET1 valable du 30/12/2021 au 29/03/2022**

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion de l'intervention susvisée, qui aura lieu du :

28/03/2022 au 29/03/2022

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions suivantes :

- ⇒ Préserver le passage des piétons/usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur la totalité de la chaussée que le temps strictement nécessaire ;
- ⇒ Laisser libre d'accès aux véhicules de santé et de sécurité ;
- ⇒ Une signalisation réglementaire visible de jour comme de nuit sera mise en place et entretenue par l'entreprise ;
- ⇒ Informer les riverains (boitage, signalisation)
- ⇒ Pour une interdiction de stationner, une signalisation réglementaire et visible des usagers sera mise en place par l'entreprise, affichant le présent arrêté signé, au minimum 48h avant le début des travaux.

ARTICLE 2 - Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 4 - La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 5 - Les conducteurs des véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et sur 30 mètres de part et d'autre de celui-ci sauf pour les véhicules de l'entreprise **ETE RESEAUX F** dans le cadre de son chantier,
- La circulation sera alternée par feux tricolores ou manuellement,
- Les automobilistes devront respecter les instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation,
- Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place,
- Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par PVe,
- Les véhicules gênants seront retirés de la voie publique par la fourrière,
- Les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents et ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours (article R 421-1 du Code de Justice) devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame la Cheffe de service de la Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Ceyreste, le 21 mars 2022

Le Maire,



Patrick GHIGONETTO





MAIRIE DE CEYRESTE

Département des Bouches du Rhône

ARRETE DU MAIRE N° 26/2022 CTM

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-3 du 7 janvier 1983 ;

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L113-2 et L 115-1 ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11 ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8-ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié);

Vu, la demande présentée le 22 mars 2022 par **LACROIX CITY SAINT HERBLAIN** – 58/60, Bd de la Barasse, 13011 MARSEILLE

Personne à contacter en cas d'urgence : Mme PITRE Maureen au 06 76 93 33 15

Considérant que pour permettre le nettoyage et l'entretien des ensembles directionnels de jalonnement du 04/04/2022 au 03/04/2023 sur l'ensemble de la commune, pour le compte de la Métropole Aix-Marseille Provence.

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion de l'intervention susvisée, qui aura lieu du :

04/04/2022 au 03/04/2023

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions suivantes :

- ⇒ Préserver le passage des piétons/usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur la totalité de la chaussée que le temps strictement nécessaire ;
- ⇒ Laisser libre d'accès aux véhicules de santé et de sécurité ;
- ⇒ Une signalisation réglementaire visible de jour comme de nuit sera mise en place et entretenue par l'entreprise ;
- ⇒ Informer les riverains (boitage, signalisation)
- ⇒ Pour une interdiction de stationner, une signalisation réglementaire et visible des usagers sera mise en place par l'entreprise, affichant le présent arrêté signé, au minimum 48h avant le début des travaux.

ARTICLE 2 - Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 4 - La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 5 - Les conducteurs des véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et sur 30 mètres de part et d'autre de celui-ci sauf pour les véhicules de l'entreprise **LACROIX CITY SAINT HERBLAIN** dans le cadre de son chantier,
- La circulation sera alternée par feux tricolores ou manuellement,
- Les automobilistes devront respecter les instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation,
- Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place,
- Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par PVe,
- Les véhicules gênants seront retirés de la voie publique par la fourrière,
- Les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents et ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours (article R 421-1 du Code de Justice) devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame la Cheffe de service de la Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Ceyreste, le 22 mars 2022

Le Maire,



Patrick GHIGONETTO





MAIRIE DE CEYRESTE

Département des Bouches du Rhône

ARRETE DU MAIRE N° 27/2022 CTM

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-3 du 7 janvier 1983 ;

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L113-2 et L 115-1 ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11 ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8-ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié);

Vu, la demande présentée le 23 mars 2022 par **BRONZO TP** – Z.I ATHELIA 1 – BP 145, 13120 GARDANNE

Personne à contacter en cas d'urgence : M. BRUN Philippe au 04 91 57 98 55

Considérant que pour permettre le branchement AEP chez Mr Carles du 21/03/2022 au 09/04/2022 au chemin des calades .

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion de l'intervention susvisée, qui aura lieu du :

21/03/2022 au 09/04/2022

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions suivantes :

- ⇒ Préserver le passage des piétons/usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur la totalité de la chaussée que le temps strictement nécessaire ;
- ⇒ Laisser libre d'accès aux véhicules de santé et de sécurité ;
- ⇒ Une signalisation réglementaire visible de jour comme de nuit sera mise en place et entretenue par l'entreprise ;
- ⇒ Informer les riverains (boitage, signalisation)
- ⇒ Pour une interdiction de stationner, une signalisation réglementaire et visible des usagers sera mise en place par l'entreprise, affichant le présent arrêté signé, au minimum 48h avant le début des travaux.

ARTICLE 2 - Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au

terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 4 - La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 5 – Les conducteurs des véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et sur 30 mètres de part et d'autre de celui-ci sauf pour les véhicules de l'entreprise **BRONZO TP** dans le cadre de son chantier,
- La circulation sera alternée par feux tricolores ou manuellement,
- Les automobilistes devront respecter les instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation,
- Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place,
- Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par PVe,
- Les véhicules gênants seront retirés de la voie publique par la fourrière,
- Les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents et ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours (article R 421-1 du Code de Justice) devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame la Cheffe de service de la Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Ceyreste, le 23 mars 2022

Le Maire,



Patrick GHIGONETTO





MAIRIE DE CEYRESTE

Département des Bouches du Rhône

ARRETE DU MAIRE N° 28/2022 CTM

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-3 du 7 janvier 1983 ;

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L113-2 et L 115-1 ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11 ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8-ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié);

Vu, la demande présentée le 28 mars 2022 par **GRUPE CHAILAN** – 18, Chemin du Cavaou, 13380 PLAN DE CUQUES

Personne à contacter en cas d'urgence : M. ROBINEAU Julien au 04 91 68 11 31

Considérant que pour permettre la campagne de débroussaillage 2022 du 15/05/2022 au 30/06/2022 sur l'ensemble de la commune.

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion de l'intervention susvisée, qui aura lieu du :

15/05/2022 au 30/06/2022

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions suivantes :

- ⇒ Préserver le passage des piétons/usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur la totalité de la chaussée que le temps strictement nécessaire ;
- ⇒ Laisser libre d'accès aux véhicules de santé et de sécurité ;
- ⇒ Une signalisation réglementaire visible de jour comme de nuit sera mise en place et entretenue par l'entreprise ;
- ⇒ Informer les riverains (boitage, signalisation)
- ⇒ Pour une interdiction de stationner, une signalisation réglementaire et visible des usagers sera mise en place par l'entreprise, affichant le présent arrêté signé, au minimum 48h avant le début des travaux.

ARTICLE 2 - Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 4 - La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 5 – Les conducteurs des véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et sur 30 mètres de part et d'autre de celui-ci sauf pour les véhicules de l'entreprise **GRUPE CHAILAN** dans le cadre de son chantier,
- La circulation sera alternée par feux tricolores ou manuellement,
- Les automobilistes devront respecter les instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation,
- Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place,
- Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par PVE,
- Les véhicules gênants seront retirés de la voie publique par la fourrière,
- Les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents et ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours (article R 421-1 du Code de Justice) devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame la Cheffe de service de la Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Ceyreste, le 28 mars 2022

Le Maire,

The image shows a handwritten signature in black ink that reads "Patrick GHIGONETTO". To the right of the signature is a circular official seal. The seal features a central emblem with a palm tree and a building, surrounded by the text "MAIRIE DE CEYRESTE" at the top and "Bouches-du-Rhône" at the bottom.

Patrick GHIGONETTO



MAIRIE DE CEYRESTE

Département des Bouches du Rhône

ARRETE DU MAIRE N° 29/2022 CTM

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-3 du 7 janvier 1983 ;

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L113-2 et L 115-1 ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11 ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8-ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié);

Vu, la demande présentée le 7 avril 2022 par **EURL ENTREPRISE RIEU** – 1783, Avenue John Fitzgerald Kennedy, 84200 CARPENTRAS

Personne à contacter en cas d'urgence : M. RIEU Jonathan au 04 90 34 16 78

Considérant que pour permettre l'abattage d'arbres du 20/04/2022 au 14/05/2022 au 16 Avenue Eugène Julien –

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion de l'intervention susvisée, qui aura lieu du :

20/04/2022 au 14/05/2022

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions suivantes :

- ⇒ Préserver le passage des piétons/usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur la totalité de la chaussée que le temps strictement nécessaire ;
- ⇒ Laisser libre d'accès aux véhicules de santé et de sécurité ;
- ⇒ Une signalisation réglementaire visible de jour comme de nuit sera mise en place et entretenue par l'entreprise ;
- ⇒ Informer les riverains (boitage, signalisation)
- ⇒ Pour une interdiction de stationner, une signalisation réglementaire et visible des usagers sera mise en place par l'entreprise, affichant le présent arrêté signé, au minimum 48h avant le début des travaux.

ARTICLE 2 - Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 4 - La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 5 - Les conducteurs des véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et sur 30 mètres de part et d'autre de celui-ci sauf pour les véhicules de l'entreprise **EURL ENTREPRISE RIEU** dans le cadre de son chantier,
- La circulation sera alternée par feux tricolores ou manuellement,
- Les automobilistes devront respecter les instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation,
- Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place,
- Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par PVE,
- Les véhicules gênants seront retirés de la voie publique par la fourrière,
- Les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents et ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours (article R 421-1 du Code de Justice) devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame la Cheffe de service de la Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Ceyreste, le 7 avril 2022

Le Maire,



Patrick GHIGONETTO



MAIRIE DE CEYRESTE

Département des Bouches du Rhône

ARRETE DU MAIRE N° 30/2022 CTM

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-3 du 7 janvier 1983 ;

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L113-2 et L 115-1 ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11 ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8-ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié);

Vu, la demande présentée le 8 avril 2022 par **CIRCET FRANCE**- 1802, Avenue Paul Julien, 13100 LE THOLONET

Personne à contacter en cas d'urgence : M. SALCIOLI Sébastien au 06 72 08 39 36

Considérant que pour permettre le remplacement de câble France Télécom en aérien du 19/04/2022 au 20/05/2022, sur la Route de Caunet

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion de l'intervention susvisée, qui aura lieu du :

19/04/2022 au 20/05/2022

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions suivantes :

- ⇒ Préserver le passage des piétons/usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur la totalité de la chaussée que le temps strictement nécessaire ;
- ⇒ Laisser libre d'accès aux véhicules de santé et de sécurité ;
- ⇒ Une signalisation réglementaire visible de jour comme de nuit sera mise en place et entretenue par l'entreprise ;
- ⇒ Informer les riverains (boitage, signalisation)
- ⇒ Pour une interdiction de stationner, une signalisation réglementaire et visible des usagers sera mise en place par l'entreprise, affichant le présent arrêté signé, au minimum 48h avant le début des travaux.

ARTICLE 2 - Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 4 - La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 5 - Les conducteurs des véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et sur 30 mètres de part et d'autre de celui-ci sauf pour les véhicules de l'entreprise **CIRCET FRANCE** dans le cadre de son chantier,
- La circulation sera alternée par feux tricolores ou manuellement,
- Les automobilistes devront respecter les instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation,
- Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place,
- Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par PVE,
- Les véhicules gênants seront retirés de la voie publique par la fourrière,
- Les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents et ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours (article R 421-1 du Code de Justice) devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame la Cheffe de service de la Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Ceyreste, le 8 avril 2022

Le Maire,



Patrick GHIGONETTO



MAIRIE DE CEYRESTE

Département des Bouches du Rhône

ARRETE DU MAIRE N° 31/2022 CTM

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-3 du 7 janvier 1983 ;

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L113-2 et L 115-1 ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11 ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8-ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié);

Vu, la demande présentée le 11 avril 2022 par **BRONZO TP** – ZI ATHELIA I, 13702 LA CIOTAT

Personne à contacter en cas d'urgence : M. MITTON Olivier au 04 91 57 98 76

Considérant que pour permettre le maillage du réseau d'eau potable, la nuit du 20/04/2022 sur le Boulevard Alphonse David, pour le compte de Métropole Aix-Marseille Provence – **DAET : D21_06025DAET1 du 03/01/2022 au 01/07/2022**

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion de l'intervention susvisée, qui aura lieu le :

20/04/2022 entre 20h00 et 06h00

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions suivantes :

- ⇒ Préserver le passage des piétons/usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur la totalité de la chaussée que le temps strictement nécessaire ;
- ⇒ Laisser libre d'accès aux véhicules de santé et de sécurité ;
- ⇒ Une signalisation réglementaire visible de jour comme de nuit sera mise en place et entretenue par l'entreprise ;
- ⇒ Informer les riverains (boitage, signalisation)
- ⇒ Pour une interdiction de stationner, une signalisation réglementaire et visible des usagers sera mise en place par l'entreprise, affichant le présent arrêté signé, au minimum 48h avant le début des travaux.

ARTICLE 2 - Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 4 - La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 5 – Les conducteurs des véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et sur 30 mètres de part et d'autre de celui-ci sauf pour les véhicules de l'entreprise **BRONZO TP** dans le cadre de son chantier,
- La circulation sera alternée par feux tricolores ou manuellement,
- Les automobilistes devront respecter les instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation,
- Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place,
- Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par PVe,
- Les véhicules gênants seront retirés de la voie publique par la fourrière,
- Les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents et ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours (article R 421-1 du Code de Justice) devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal peut être saisi par l'application « Télécours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame la Cheffe de service de la Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Ceyreste, le 11 avril 2022

Le Maire,



Patrick GHIGONETTO



MAIRIE DE CEYRESTE

Département des Bouches du Rhône

ARRETE DU MAIRE N° 32/2022 CTM

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-3 du 7 janvier 1983 ;

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L113-2 et L 115-1 ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11 ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8-ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié);

Vu, la demande présentée le 12 avril 2022 par **S.P.G. S** – 384 Rue Canesteu, Z.I La Gandonne, 1300 SALON DE PROVENCE

Personne à contacter en cas d'urgence : M. NOEL Guillaume au 06 17 84 20 04

Considérant que pour permettre l'inspection des réseaux d'eau usées du 25/04/2022 au 26/09/2022 dans les rues Louis Cruvellier, Rue de l'école et Place Théophile Paulet –

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion de l'intervention susvisée, qui aura lieu du :

25/04/2022 au 26/09/2022

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions suivantes :

- ⇒ Préserver le passage des piétons/usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur la totalité de la chaussée que le temps strictement nécessaire ;
- ⇒ Laisser libre d'accès aux véhicules de santé et de sécurité ;
- ⇒ Une signalisation réglementaire visible de jour comme de nuit sera mise en place et entretenue par l'entreprise ;
- ⇒ Informer les riverains (boitage, signalisation)
- ⇒ Pour une interdiction de stationner, une signalisation réglementaire et visible des usagers sera mise en place par l'entreprise, affichant le présent arrêté signé, au minimum 48h avant le début des travaux.

ARTICLE 2 - Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 4 - La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 5 - Les conducteurs des véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et sur 30 mètres de part et d'autre de celui-ci sauf pour les véhicules de l'entreprise **S.P.G.S** dans le cadre de son chantier,
- La circulation sera alternée par feux tricolores ou manuellement,
- Les automobilistes devront respecter les instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation,
- Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place,
- Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par PVE,
- Les véhicules gênants seront retirés de la voie publique par la fourrière,
- Les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents et ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours (article R 421-1 du Code de Justice) devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame la Cheffe de service de la Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Ceyreste, le 12 avril 2022

Le Maire,



Patrick GHIGONETTO



MAIRIE DE CEYRESTE

Département des Bouches du Rhône

ARRETE DU MAIRE N° 33/2022 CTM

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-3 du 7 janvier 1983 ;

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L113-2 et L 115-1 ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11 ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8-ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié);

Vu, la demande présentée le 13 avril 2022 par **CPCP** – 92 BD DE L'EUROPE, 13127 VITROLLES

Personne à contacter en cas d'urgence : M. MONACO Frédéric au 04 65 01 07 85 ou M. QUILIN au 07 88 59 65 50

Considérant que pour permettre l'ouverture des regards télécom afin de remplacer les câbles souterrains du 02/05/2022 au 20/05/2022 du 1124 au 1492 chemin de la Ciotat pour le compte d'Orange –

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion de l'intervention susvisée, qui aura lieu du :

02/05/2022 au 20/05/2022

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions suivantes :

- ⇒ Préserver le passage des piétons/usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur la totalité de la chaussée que le temps strictement nécessaire ;
- ⇒ Laisser libre d'accès aux véhicules de santé et de sécurité ;
- ⇒ Une signalisation réglementaire visible de jour comme de nuit sera mise en place et entretenue par l'entreprise ;
- ⇒ Informer les riverains (boitage, signalisation)
- ⇒ Pour une interdiction de stationner, une signalisation réglementaire et visible des usagers sera mise en place par l'entreprise, affichant le présent arrêté signé, au minimum 48h avant le début des travaux.

ARTICLE 2 - Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 4 - La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 5 – Les conducteurs des véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et sur 30 mètres de part et d'autre de celui-ci sauf pour les véhicules de l'entreprise **CPCP** dans le cadre de son chantier,
- La circulation sera alternée par feux tricolores ou manuellement,
- Les automobilistes devront respecter les instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation,
- Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place,
- Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par PVE,
- Les véhicules gênants seront retirés de la voie publique par la fourrière,
- Les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents et ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours (article R 421-1 du Code de Justice) devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal peut être saisi par l'application « Télerecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame la Cheffe de service de la Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Ceyreste, le 13 avril 2022

Le Maire,



Patrick GHIGONETTO



MAIRIE DE CEYRESTE

Département des Bouches du Rhône

ARRETE DU MAIRE N° 34/2022 CTM

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-3 du 7 janvier 1983 ;

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L113-2 et L 115-1 ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11 ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8-ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié);

Vu, la demande présentée le 19 avril 2022 par **SOLUTIONS 30** – 39-53, Boulevard d'Ornano, 92366 Meudon la Forêt Cedex

Personne à contacter en cas d'urgence : M. L'HILALI Anas au 01 41 09 50 00

Considérant que pour permettre le raccordement de la ligne d'un particulier avec pose de Nacelle du 27/04/2022 au 29/04/2022 sur l'Avenue Louis Julien.

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion de l'intervention susvisée, qui aura lieu du :

27/04/2022 au 29/04/2022

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions suivantes :

- ⇒ Préserver le passage des piétons/usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur la totalité de la chaussée que le temps strictement nécessaire ;
- ⇒ Laisser libre d'accès aux véhicules de santé et de sécurité ;
- ⇒ Une signalisation réglementaire visible de jour comme de nuit sera mise en place et entretenue par l'entreprise ;
- ⇒ Informer les riverains (boitage, signalisation)
- ⇒ Pour une interdiction de stationner, une signalisation réglementaire et visible des usagers sera mise en place par l'entreprise, affichant le présent arrêté signé, au minimum 48h avant le début des travaux.

ARTICLE 2 - Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 4 - La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 5 - Les conducteurs des véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et sur 30 mètres de part et d'autre de celui-ci sauf pour les véhicules de l'entreprise **SOLUTIONS 30** dans le cadre de son chantier,
- La chaussée sera rétrécie pendant la durée des travaux pour permettre la pose d'une nacelle
- La circulation sera alternée par feux tricolores ou manuellement,
- Les automobilistes devront respecter les instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation,
- Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place,
- Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par PVE,
- Les véhicules gênants seront retirés de la voie publique par la fourrière,
- Les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents et ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours (article R 421-1 du Code de Justice) devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame la Cheffe de service de la Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Ceyreste, le 19 avril 2022

Le Maire,



Patrick GHIGONETTO



MAIRIE DE CEYRESTE

Département des Bouches du Rhône

ARRETE DU MAIRE N° 35/2022 CTM

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-3 du 7 janvier 1983 ;

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L113-2 et L 115-1 ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11 ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8-ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié);

Vu, la demande présentée le 25 avril 2022 par **ZIG ZAG SIGNALISATION** - 683, Boulevard Péry, 83140 SIX-FOURS

Personne à contacter en cas d'urgence : M. WOLFER Willy au 06 63 53 68 99

Considérant que pour permettre des travaux de marquage au sol du 26/04/2022 au 31/12/2022 sur l'ensemble de la commune.

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion de l'intervention susvisée, qui aura lieu du :

26/04/2022 au 30/04/2023

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions suivantes :

- ⇒ Préserver le passage des piétons/usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur la totalité de la chaussée que le temps strictement nécessaire ;
- ⇒ Laisser libre d'accès aux véhicules de santé et de sécurité ;
- ⇒ Une signalisation réglementaire visible de jour comme de nuit sera mise en place et entretenue par l'entreprise ;
- ⇒ Informer les riverains (boitage, signalisation)
- ⇒ Pour une interdiction de stationner, une signalisation réglementaire et visible des usagers sera mise en place par l'entreprise, affichant le présent arrêté signé, au minimum 48h avant le début des travaux.

ARTICLE 2 - Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 4 - La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 5 - Les conducteurs des véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et sur 30 mètres de part et d'autre de celui-ci sauf pour les véhicules de l'entreprise **ZIG ZAG SIGNALISATION** dans le cadre de son chantier,
- La circulation sera alternée par feux tricolores ou manuellement,
- Les automobilistes devront respecter les instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation,
- Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place,
- Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par PVe,
- Les véhicules gênants seront retirés de la voie publique par la fourrière,
- Les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents et ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours (article R 421-1 du Code de Justice) devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame la Cheffe de service de la Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Ceyreste, le 25 avril 2022

Le Maire,



Patrick GHIGONETTO



MAIRIE DE CEYRESTE

Département des Bouches du Rhône

ARRETE DU MAIRE N° 36/2022 CTM

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-3 du 7 janvier 1983 ;

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L 113-2 et L 115-1 ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11 ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8-ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié);

Vu, la demande présentée le 2 mai 2022 par **CIRCET** – 14, Avenue Lion, 83210 SOLLIES-PONT

Personne à contacter en cas d'urgence : M. BAZOUKI Salwa au 06 72 20 7 64

Considérant que pour permettre le remplacement d'un cadre et de dalles pour le compte d'Orange sans terrassement du 09/05/2022 au 27/05/2022 sur le chemin d'Aubagne.

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion de l'intervention susvisée, qui aura lieu du :

09/05/2022 au 27/05/2022

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions suivantes :

- ⇒ Préserver le passage des piétons/usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur la totalité de la chaussée que le temps strictement nécessaire ;
- ⇒ Laisser libre d'accès aux véhicules de santé et de sécurité ;
- ⇒ Une signalisation réglementaire visible de jour comme de nuit sera mise en place et entretenue par l'entreprise ;
- ⇒ Informer les riverains (boitage, signalisation)
- ⇒ Pour une interdiction de stationner, une signalisation réglementaire et visible des usagers sera mise en place par l'entreprise, affichant le présent arrêté signé, au minimum 48h avant le début des travaux.

ARTICLE 2 - Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 4 - La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 5 - Les conducteurs des véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et sur 30 mètres de part et d'autre de celui-ci sauf pour les véhicules de l'entreprise **CIRCET** dans le cadre de son chantier,
- La circulation sera alternée par feux tricolores ou manuellement,
- Les automobilistes devront respecter les instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation,
- Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place,
- Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par PVe,
- Les véhicules gênants seront retirés de la voie publique par la fourrière,
- Les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents et ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours (article R 421-1 du Code de Justice) devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame la Cheffe de service de la Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Ceyreste, le 2 mai 2022

Le Maire,



Patrick GHIGONETTO



MAIRIE DE CEYRESTE

Département des Bouches du Rhône

ARRETE DU MAIRE N° 37/2022 CTM

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-3 du 7 janvier 1983 ;

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L113-2 et L 115-1 ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11 ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8-ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié);

Vu, la demande présentée le 25 mai 2022 par **ETE RESEAUX**– 1240 Avenue Olivier Perroy, 13790 ROUSSET
Personne à contacter en cas d'urgence : Mme DUCRON Julie au 04 13 91 09 44

Considérant que pour permettre le branchement et terrassement avec tranchée de 37 mètres du 23/05/2022 au 22/06/2022 sur la place des héros – **DAET N°D22_00254DAET1 valable du 01/02/2022 au 22/06/2022**

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion de l'intervention susvisée, qui aura lieu du :

23/05/2022 au 22/06/2022

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions suivantes :

- ⇒ Préserver le passage des piétons/usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur la totalité de la chaussée que le temps strictement nécessaire ;
- ⇒ Laisser libre d'accès aux véhicules de santé et de sécurité ;
- ⇒ Une signalisation réglementaire visible de jour comme de nuit sera mise en place et entretenue par l'entreprise ;
- ⇒ Informer les riverains (boitage, signalisation)
- ⇒ Pour une interdiction de stationner, une signalisation réglementaire et visible des usagers sera mise en place par l'entreprise, affichant le présent arrêté signé, au minimum 48h avant le début des travaux.

ARTICLE 2 - Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 4 - La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 5 – Les conducteurs des véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et sur 30 mètres de part et d'autre de celui-ci sauf pour les véhicules de l'entreprise **ETE RESEAUX** dans le cadre de son chantier,
- La circulation sera déviée sur la place des héros
- La circulation sera alternée par feux tricolores ou manuellement,
- Les automobilistes devront respecter les instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation,
- Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place,
- Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par PVe,
- Les véhicules gênants seront retirés de la voie publique par la fourrière,
- Les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents et ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours (article R 421-1 du Code de Justice) devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame la Cheffe de service de la Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Ceyreste, le 25 mai 2022

Le Maire



Patrick GHIGONETTO



MAIRIE DE CEYRESTE

Département des Bouches du Rhône

ARRETE DU MAIRE N° 38/2022 CTM

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-3 du 7 janvier 1983 ;

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L113-2 et L 115-1 ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11 ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8-ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié);

Vu, la demande présentée le 6 mai 2022 par **SCOPELEC** – 185, Rue de la Création, 83390 CUERS

Personne à contacter en cas d'urgence : M. MARINO Cédric au 06 37 33 62 21

Considérant que pour permettre l'ouverture de regards orange existants pour tirage de câble de fibre optique en sous-terrain du 23/05/2022 au 03/06/2022 sur la voie Romaine pour le compte d'Orange.

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion de l'intervention susvisée, qui aura lieu du :

23/05/2022 au 03/06/2022

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions suivantes :

- ⇒ Préserver le passage des piétons/usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur la totalité de la chaussée que le temps strictement nécessaire ;
- ⇒ Laisser libre d'accès aux véhicules de santé et de sécurité ;
- ⇒ Une signalisation réglementaire visible de jour comme de nuit sera mise en place et entretenue par l'entreprise ;
- ⇒ Informer les riverains (boitage, signalisation)
- ⇒ Pour une interdiction de stationner, une signalisation réglementaire et visible des usagers sera mise en place par l'entreprise, affichant le présent arrêté signé, au minimum 48h avant le début des travaux.

ARTICLE 2 - Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 4 - La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 5 - Les conducteurs des véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et sur 30 mètres de part et d'autre de celui-ci sauf pour les véhicules de l'entreprise **SCOPELEC** dans le cadre de son chantier,
- La circulation sera alternée par feux tricolores ou manuellement,
- Les automobilistes devront respecter les instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation,
- Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place,
- Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par PVE,
- Les véhicules gênants seront retirés de la voie publique par la fourrière,
- Les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents et ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours (article R 421-1 du Code de Justice) devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame la Cheffe de service de la Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Ceyreste, le 6 mai 2022

Le Maire,



Patrick GHIGONETTO



MAIRIE DE CEYRESTE

Département des Bouches du Rhône

ARRETE DU MAIRE N° 39/2022 CTM

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-3 du 7 janvier 1983 ;

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L113-2 et L 115-1 ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11 ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8-ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié);

Vu, la demande présentée le 11 mai 2022 par **BRONZO TP** - Z.I ATHELIA 1 - BP 145, 13600 LA CIOTAT

Personne à contacter en cas d'urgence : M. BRUN Philippe au 04 91 57 98 55

Considérant que pour permettre la pose et le branchement d'eau et d'assainissement du 23/05/2022 au 10/06/2022 dans la rue du Château - **DAET N° D22_01595DAET1 valable jusqu'au 05/07/2022.**

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion de l'intervention susvisée, qui aura lieu du :

23/05/2022 au 10/06/2022

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions suivantes :

- ⇒ Préserver le passage des piétons/usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur la totalité de la chaussée que le temps strictement nécessaire ;
- ⇒ Laisser libre d'accès aux véhicules de santé et de sécurité ;
- ⇒ Une signalisation réglementaire visible de jour comme de nuit sera mise en place et entretenue par l'entreprise ;
- ⇒ Informer les riverains (boitage, signalisation)
- ⇒ Pour une interdiction de stationner, une signalisation réglementaire et visible des usagers sera mise en place par l'entreprise, affichant le présent arrêté signé, au minimum 48h avant le début des travaux.

ARTICLE 2 - Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 4 - La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 5 – Les conducteurs des véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et sur 30 mètres de part et d'autre de celui-ci sauf pour les véhicules de l'entreprise **BRONZO TP** dans le cadre de son chantier,
- Deux bornes à retirer pour permettre le stationnement de l'entreprise sur la place Paul Touache
- La circulation sera alternée par feux tricolores ou manuellement,
- Les automobilistes devront respecter les instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation,
- Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place,
- Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par PVe,
- Les véhicules gênants seront retirés de la voie publique par la fourrière,
- Les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents et ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours (article R 421-1 du Code de Justice) devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame la Cheffe de service de la Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Ceyreste, le 11 mai 2022

Le Maire,



Patrick GHIGONETTO



MAIRIE DE CEYRESTE

Département des Bouches du Rhône

ARRETE DU MAIRE N° 40/2022 CTM

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-3 du 7 janvier 1983 ;

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L113-2 et L 115-1 ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11 ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8-ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

Vu, la demande présentée le 16/05/2022 par **STRADA ENROBE**- 387 route de la Croix de Pierre, 13770 VENELLES - pour le compte de **BRONZO TP**

Personne à contacter en cas d'urgence : M. MITTON Olivier 04 91 57 98 76

Considérant que pour permettre la reprise des enrobés définitif, du 18 mai 2022 au 20 mai 2022 sur le Boulevard Alphonse David – D3 - **DAET : D21_06025DAET1 du 03/01/2022 au 01/07/2022 ;**

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion de l'intervention susvisée, qui aura lieu du :

18/05/2022 au 20/05/2022

Entre 20h00 et 06h00

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions suivantes :

- ⇒ Préserver le passage des piétons/usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur la totalité de la chaussée que le temps strictement nécessaire ;
- ⇒ Laisser libre d'accès aux véhicules de santé et de sécurité ;
- ⇒ Une signalisation réglementaire visible de jour comme de nuit sera mise en place et entretenue par l'entreprise ;
- ⇒ Informer les riverains (boitage, signalisation).

ARTICLE 2 - Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 4 - La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 5 - Les conducteurs des véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :


- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et sur 30 mètres de part et d'autre de celui-ci sauf pour les véhicules de l'entreprise **STRADA ENROBE**, dans le cadre de son chantier,
- La route sera barrée
- Les automobilistes devront respecter les instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation
- Deux déviations seront mises en place depuis le rondpoint d'entrée du village :
Vers Chemin Ste Brigitte, chemin Ste Catherine, Avenue de l'Enclos, Avenue George Métaireau, Avenue de La Grande Vigne puis Avenue Louis Julien
Et pour les conducteurs venant d'Eugène Julien, Chemin d'Aubagne et Chemin du Garlaban la déviation ne se fera par le chemin Saint Antoine.
- Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place,
- Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par PVE,
- Les véhicules gênants seront retirés de la voie publique par la fourrière,
- Les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents et ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours (article R 421-1 du Code de Justice) devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame la Cheffe de service de la Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Ceyreste, le 16 mai 2022

Le Maire,



Patrick GILLOMPTO



MAIRIE DE CEYRESTE

Département des Bouches du Rhône

ARRETE DU MAIRE N° 41/2022 CTM

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-3 du 7 janvier 1983 ;

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L113-2 et L 115-1 ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11 ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8-ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié);

Vu, la demande présentée le 17 mai 2022 par **SNEF SA – 69, Boulevard de l'Europe, 13127 VITROLLES**

Personne à contacter en cas d'urgence : M. AGU Thomas au 06 26 52 56 11

Considérant que pour permettre la pose d'une borne de recharge de véhicules électriques du 18/05/2022 au 22/05/2022 sur la place des Héros – *Pour le compte de la Métropole*

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion de l'intervention susvisée, qui aura lieu du :

18/05/2022 au 22/05/2022

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions suivantes :

- ⇒ Préserver le passage des piétons/usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur la totalité de la chaussée que le temps strictement nécessaire ;
- ⇒ Laisser libre d'accès aux véhicules de santé et de sécurité ;
- ⇒ Une signalisation réglementaire visible de jour comme de nuit sera mise en place et entretenue par l'entreprise ;
- ⇒ Informer les riverains (boitage, signalisation)
- ⇒ Pour une interdiction de stationner, une signalisation réglementaire et visible des usagers sera mise en place par l'entreprise, affichant le présent arrêté signé, au minimum 48h avant le début des travaux.

ARTICLE 2 - Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 4 - La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 5 - Les conducteurs des véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

- Deux places de stationnement seront réservées sur la place des Héros, devant le N°10, pour les véhicules de l'entreprise **SNEF SA** dans le cadre de son chantier,
- Les automobilistes devront respecter les instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation,
- Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place,
- Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par PVe,
- Les véhicules gênants seront retirés de la voie publique par la fourrière,
- Les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents et ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours (article R 421-1 du Code de Justice) devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame la Cheffe de service de la Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Ceyreste, le 17 mai 2022

Le Maire,



Patrick GHISONE



MAIRIE DE CEYRESTE

Département des Bouches du Rhône

ARRETE DU MAIRE N° 42/2022 CTM

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-3 du 7 janvier 1983 ;

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L113-2 et L 115-1 ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11 ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8-ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié);

Vu, la demande présentée le 2 juin 2022 par **NEXTROAD ENGINEERING** – 1200 Avenue Olivier Perroy, Les portes du Rousset, Batimen A, 13790 ROUSSET

Personne à contacter en cas d'urgence : Mme BIVILLE au 04 42 64 01 57

Considérant que pour permettre le carottage de chaussée sur toute la profondeur de la chaussée puis rebouchage des enrobés à froid du 13/06/2022 au 23/06/2022 sur le chemin des Oliviers – Pour le compte de la Métropole.

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion de l'intervention susvisée, qui aura lieu du :

13/06/2022 au 22/06/2022

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions suivantes :

- ⇒ Préserver le passage des piétons/usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur la totalité de la chaussée que le temps strictement nécessaire ;
- ⇒ Laisser libre d'accès aux véhicules de santé et de sécurité ;
- ⇒ Une signalisation réglementaire visible de jour comme de nuit sera mise en place et entretenue par l'entreprise ;
- ⇒ Informer les riverains (boitage, signalisation)
- ⇒ Pour une interdiction de stationner, une signalisation réglementaire et visible des usagers sera mise en place par l'entreprise, affichant le présent arrêté signé, au minimum 72h avant le début des travaux.

ARTICLE 2 - Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 4 - La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 5 – Les conducteurs des véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et sur 30 mètres de part et d'autre de celui-ci sauf pour les véhicules de l'entreprise **NEXTROD ENGINEERING** dans le cadre de son chantier,
- La circulation sera alternée par feux tricolores ou manuellement,
- Les automobilistes devront respecter les instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation,
- Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place,
- Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par PVe,
- Les véhicules gênants seront retirés de la voie publique par la fourrière,
- Les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents et ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours (article R 421-1 du Code de Justice) devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal peut être saisi par l'application « Télécours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame la Cheffe de service de la Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Ceyreste, le 2 juin 2022

Le Maire,



Patrick GHIGONETTO



MAIRIE DE CEYRESTE

Département des Bouches du Rhône

ARRETE DU MAIRE N° 43/2022 CTM

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-3 du 7 janvier 1983 ;

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L113-2 et L 115-1 ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11 ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8-ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié);

Vu, la demande présentée le 31 mai 2022 par **BRONZO TP**– Z.I ATHELIA 1 – BP 145, 13600 LA CIOTAT

Personne à contacter en cas d'urgence : M. BRUN Philippe au 04 91 57 98 55

Considérant que pour permettre la pose et le branchement d'eau, le 13/06/2022 au 15 rue des frères Silvy – DAET N° D22_02486DAET1 valable jusqu'au 12/09/2022.

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion de l'intervention susvisée, qui aura lieu le :

13/06/2022

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions suivantes :

- ⇒ Préserver le passage des piétons/usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur la totalité de la chaussée que le temps strictement nécessaire ;
- ⇒ Laisser libre d'accès aux véhicules de santé et de sécurité ;
- ⇒ Une signalisation réglementaire visible de jour comme de nuit sera mise en place et entretenue par l'entreprise ;
- ⇒ Informer les riverains (boitage, signalisation)
- ⇒ Pour une interdiction de stationner, une signalisation réglementaire et visible des usagers sera mise en place par l'entreprise, affichant le présent arrêté signé, au minimum 72h avant le début des travaux.

ARTICLE 2 - Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 4 - La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 5 - Les conducteurs des véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et sur 30 mètres de part et d'autre de celui-ci sauf pour les véhicules de l'entreprise **BRONZO TP** dans le cadre de son chantier,
- La circulation sera alternée par feux tricolores ou manuellement,
- Les automobilistes devront respecter les instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation,
- Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place,
- Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par PVe,
- Les véhicules gênants seront retirés de la voie publique par la fourrière,
- Les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents et ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours (article R 421-1 du Code de Justice) devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame la Cheffe de service de la Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Ceyreste, le 31 mai 2022

Le Maire,

The image shows a blue ink signature of Patrick GHIGONETTO. To the right of the signature is the official seal of the Municipality of Ceyreste, Bouches-du-Rhône. The seal is circular with the text 'MAIRIE DE CEYRESTE' at the top and 'Bouches-du-Rhône' at the bottom. In the center, there is a coat of arms featuring a figure holding a staff and a cross, with a star above it.

Patrick GHIGONETTO



MAIRIE DE CEYRESTE

Département des Bouches du Rhône

ARRETE DU MAIRE N° 44/2022 CTM

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-3 du 7 janvier 1983 ;

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L113-2 et L 115-1 ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11 ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8-ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié);

Vu, la demande présentée le 2 juin 2022 par **BRONZO TP**– Z.I ATHELIA 1 – BP 145, 13600 LA CIOTAT

Personne à contacter en cas d'urgence : M. BRUN Philippe au 04 91 57 98 55

Considérant que pour permettre la pose et le branchement d'eau, le 13/06/2022 au 772 chemin de Cascavelle – **DAET N° D22_01533DAET1 valable jusqu'au 04/072022.**

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion de l'intervention susvisée, qui aura lieu le :

13/06/2022

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions suivantes :

- ⇒ Préserver le passage des piétons/usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur la totalité de la chaussée que le temps strictement nécessaire ;
- ⇒ Laisser libre d'accès aux véhicules de santé et de sécurité ;
- ⇒ Une signalisation réglementaire visible de jour comme de nuit sera mise en place et entretenue par l'entreprise ;
- ⇒ Informer les riverains (boitage, signalisation)
- ⇒ Pour une interdiction de stationner, une signalisation réglementaire et visible des usagers sera mise en place par l'entreprise, affichant le présent arrêté signé, au minimum 72h avant le début des travaux.

ARTICLE 2 - Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 4 - La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 5 - Les conducteurs des véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et sur 30 mètres de part et d'autre de celui-ci sauf pour les véhicules de l'entreprise **BRONZO TP** dans le cadre de son chantier,
- La circulation sera alternée par feux tricolores ou manuellement,
- Les automobilistes devront respecter les instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation,
- Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place,
- Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par PVE,
- Les véhicules gênants seront retirés de la voie publique par la fourrière,
- Les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents et ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours (article R 421-1 du Code de Justice) devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame la Cheffe de service de la Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Ceyreste, le 2 juin 2022

Le Maire,



Patrick GHIGONETTO



MAIRIE DE CEYRESTE

Département des Bouches du Rhône

ARRETE DU MAIRE N° 45/2022 CTM

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-3 du 7 janvier 1983 ;

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L113-2 et L 115-1 ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11 ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8-ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié);

Vu, la demande présentée le 7 juin 2022 par **EGE NOEL BERANGER** – 12 Avenue Claude Antonetti, 13821 LA PENNE SUR HUVEAUNE.

Personne à contacter en cas d'urgence : Mme FONTANELLE Christiane au 04 91 30 27 12

Considérant que pour permettre la fouille pour implantation d'un support ENEDIS, du 13/06/2022 au 08/07/2022, entre les numéros 6 et 8 du chemin des Oliviers – **DAET N° D22_02314DAET1 valable jusqu'au 02/09/2022.**

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion de l'intervention susvisée, qui aura lieu du :

13/06/2022 au 08/07/2022

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions suivantes :

- ⇒ Préserver le passage des piétons/usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur la totalité de la chaussée que le temps strictement nécessaire ;
- ⇒ Laisser libre d'accès aux véhicules de santé et de sécurité ;
- ⇒ Une signalisation réglementaire visible de jour comme de nuit sera mise en place et entretenue par l'entreprise ;
- ⇒ Informer les riverains (boitage, signalisation)
- ⇒ Pour une interdiction de stationner, une signalisation réglementaire et visible des usagers sera mise en place par l'entreprise, affichant le présent arrêté signé, au minimum 72h avant le début des travaux.

ARTICLE 2 - Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 4 - La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 5 – Les conducteurs des véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et sur 30 mètres de part et d'autre de celui-ci sauf pour les véhicules de l'entreprise **EGE NOEL BERANGER** dans le cadre de son chantier,
- La circulation sera alternée par feux tricolores ou manuellement,
- Les automobilistes devront respecter les instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation,
- Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place,
- Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par PVe,
- Les véhicules gênants seront retirés de la voie publique par la fourrière,
- Les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents et ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours (article R 421-1 du Code de Justice) devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame la Cheffe de service de la Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Ceyreste, le 7 juin 2022

Le Maire,



Patrick GHIGONETTO



MAIRIE DE CEYRESTE

Département des Bouches du Rhône

ARRETE DU MAIRE N° 46/2022 CTM

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-3 du 7 janvier 1983 ;

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L113-2 et L 115-1 ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11 ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8-ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié);

Vu, la demande présentée le 9 juin 2022 par **ARBORISTE DU SUD** – 889 Allée des Sardenas, 13680 LANCON DE PROVENCE

Personne à contacter en cas d'urgence : M. BROUCHIER Fabien au 04 42 02 14 17.

Considérant que pour permettre le traitement des palmiers de nuit, rue Felix Nevieré du 20/06/2022 au 15/07/2022 – **Pour le compte de la Métropole**

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion de l'intervention susvisée, qui aura lieu du :

20/06/2022 au 15/07/2022

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions suivantes :

- ⇒ Préserver le passage des piétons/usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur la totalité de la chaussée que le temps strictement nécessaire ;
- ⇒ Laisser libre d'accès aux véhicules de santé et de sécurité ;
- ⇒ Une signalisation réglementaire visible de jour comme de nuit sera mise en place et entretenue par l'entreprise ;
- ⇒ Informer les riverains (boitage, signalisation)
- ⇒ Pour une interdiction de stationner, une signalisation réglementaire et visible des usagers sera mise en place par l'entreprise, affichant le présent arrêté signé, au minimum 72h avant le début des travaux.

ARTICLE 2 - Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 4 - La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 5 - Les conducteurs des véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et sur 30 mètres de part et d'autre de celui-ci sauf pour les véhicules de l'entreprise **ARBORISTE DU SUD** dans le cadre de son chantier,
- La circulation sera alternée par feux tricolores ou manuellement,
- Les automobilistes devront respecter les instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation,
- Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place,
- Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par PVe,
- Les véhicules gênants seront retirés de la voie publique par la fourrière,
- Les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents et ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours (article R 421-1 du Code de Justice) devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame la Cheffe de service de la Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Ceyreste, le 9 juin 2022

Le Maire,



Patrick GHIGONETTO



MAIRIE DE CEYRESTE

Département des Bouches du Rhône

ARRETE DU MAIRE N° 47/2022 CTM

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-3 du 7 janvier 1983 ;

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L113-2 et L 115-1 ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11 ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8-ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié);

Vu, la demande présentée le 20 juin 2022 par **ETE RESEAUX** – 240 Avenue Olivier Perroy, 13790 ROUSSET.

Personne à contacter en cas d'urgence : Mme DUCRON Julie au 04 13 91 09 44

Considérant que pour permettre le branchement et le raccordement électrique de M. ROTULO situé au 2349 Voie Romaine, pour le compte d'ENEDIS, du 20/06/2022 au 19/07/2022 – **DAET N° D22_00904DAET1 valable jusqu'au 01/09/2022**

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion de l'intervention susvisée, qui aura lieu du :

20/06/2022 au 19/07/2022

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions suivantes :

- ⇒ Préserver le passage des piétons/usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur la totalité de la chaussée que le temps strictement nécessaire ;
- ⇒ Laisser libre d'accès aux véhicules de santé et de sécurité ;
- ⇒ Une signalisation réglementaire visible de jour comme de nuit sera mise en place et entretenue par l'entreprise ;
- ⇒ Informer les riverains (boitage, signalisation)
- ⇒ Pour une interdiction de stationner, une signalisation réglementaire et visible des usagers sera mise en place par l'entreprise, affichant le présent arrêté signé, au minimum 72h avant le début des travaux.

ARTICLE 2 - Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 4 - La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 5 - Les conducteurs des véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et sur 30 mètres de part et d'autre de celui-ci sauf pour les véhicules de l'entreprise **ETE RESEAUX** dans le cadre de son chantier,
- La circulation sera alternée par feux tricolores ou manuellement,
- Les automobilistes devront respecter les instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation,
- Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place,
- Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par PVe,
- Les véhicules gênants seront retirés de la voie publique par la fourrière,
- Les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents et ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours (article R 421-1 du Code de Justice) devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame la Cheffe de service de la Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Ceyreste, le 20 juin 2022

Le Maire,



Patrick GHIGONETTO



MAIRIE DE CEYRESTE

Département des Bouches du Rhône

ARRETE DU MAIRE N° 48/2022 CTM

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-3 du 7 janvier 1983 ;

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L113-2 et L 115-1 ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11 ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8-ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié);

Vu, la demande présentée le 22 juin 2022 par **EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES – INFRA MEDITERRANEE** – 11 Rue de Lisbonne, 13127 VITROLLES.

Personne à contacter en cas d'urgence : M. MATEÏ Sébastien au 06 07 54 26 87

Considérant que pour permettre la pose d'une borne IRVE + marquage horizontal et vertical sur le parking du Riau du 01/07/2022 au 31/08/2022 – **DAET N° D22_02095DAET1 valable du 01/07/2022 au 31/08/2022**

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion de l'intervention susvisée, qui aura lieu du :

01/07/2022 au 31/08/2022

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions suivantes :

- ⇒ Préserver le passage des piétons/usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur la totalité de la chaussée que le temps strictement nécessaire ;
- ⇒ Laisser libre d'accès aux véhicules de santé et de sécurité ;
- ⇒ Une signalisation réglementaire visible de jour comme de nuit sera mise en place et entretenue par l'entreprise ;
- ⇒ Informer les riverains (boitage, signalisation)
- ⇒ Pour une interdiction de stationner, une signalisation réglementaire et visible des usagers sera mise en place par l'entreprise, affichant le présent arrêté signé, au minimum 72h avant le début des travaux.

ARTICLE 2 - Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 4 - La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 5 - Les conducteurs des véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et sur 30 mètres de part et d'autre de celui-ci sauf pour les véhicules de l'entreprise **EIFPAGE ENERGIE SYSTEMES – INFRA MEDITERRANEE** dans le cadre de son chantier,
- La circulation sera alternée par feux tricolores ou manuellement,
- Les automobilistes devront respecter les instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation,
- Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place,
- Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par PVE,
- Les véhicules gênants seront retirés de la voie publique par la fourrière,
- Les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents et ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours (article R 421-1 du Code de Justice) devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame la Cheffe de service de la Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Ceyreste, le 22 juin 2022

Le Maire,



Patrick GHIGONETTO



MAIRIE DE CEYRESTE

Département des Bouches du Rhône

ARRETE DU MAIRE N° 49/2022 CTM

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-3 du 7 janvier 1983 ;

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L113-2 et L 115-1 ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11 ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8-ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié);

Vu, la demande présentée le 22 juin 2022 par **EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES – INFRA MEDITERRANEE** – 11 Rue de Lisbonne, 13127 VITROLLES.

Personne à contacter en cas d'urgence : M. MATEÏ Sébastien au 06 07 54 26 87

Considérant que pour permettre la pose d'une boucle de détection au niveau du feu tricolore, sur le Boulevard Alphonse David du 04/07/2022 au 18/07/2022 – **DAET N° D22_03080DAET1 valable du 04/07/2022 au 31/07/2022**

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion de l'intervention susvisée, qui aura lieu du :

04/07/2022 au 18/07/2022

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions suivantes :

- ⇒ Préserver le passage des piétons/usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur la totalité de la chaussée que le temps strictement nécessaire ;
- ⇒ Laisser libre d'accès aux véhicules de santé et de sécurité ;
- ⇒ Une signalisation réglementaire visible de jour comme de nuit sera mise en place et entretenue par l'entreprise ;
- ⇒ Informer les riverains (boitage, signalisation)
- ⇒ Pour une interdiction de stationner, une signalisation réglementaire et visible des usagers sera mise en place par l'entreprise, affichant le présent arrêté signé, au minimum 72h avant le début des travaux.

ARTICLE 2 - Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 4 - La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 5 – Les conducteurs des véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et sur 30 mètres de part et d'autre de celui-ci sauf pour les véhicules de l'entreprise **EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES – INFRA MEDITERRANEE** dans le cadre de son chantier,
- La circulation sera alternée par feux tricolores ou manuellement,
- Les automobilistes devront respecter les instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation,
- Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place,
- Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par PVe,
- Les véhicules gênants seront retirés de la voie publique par la fourrière,
- Les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents et ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours (article R 421-1 du Code de Justice) devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame la Cheffe de service de la Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Ceyreste, le 22 juin 2022

Le Maire,



Patrick GHIGONETTO



MAIRIE DE CEYRESTE

Département des Bouches du Rhône

ARRETE DU MAIRE N° 50/2022 CTM

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-3 du 7 janvier 1983 ;

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L113-2 et L 115-1 ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11 ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8-ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié);

Vu, la demande présentée le 23 juin 2022 par **EGE NOEL BERANGER** – 12 Avenue Claude Antonetti, 13821 LA PENNE SUR HUVEAUNE

Personne à contacter en cas d'urgence : M.me FONTANELLE Christiane au 04 91 30 27 12

Considérant que pour permettre le raccordement et branchement électrique au 2565 Voie Romaine du 27/06/2022 au 30/06/2022 –

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion de l'intervention susvisée, qui aura lieu du :

27/06/2022 au 30/06/2022

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions suivantes :

- ⇒ Préserver le passage des piétons/usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur la totalité de la chaussée que le temps strictement nécessaire ;
- ⇒ Laisser libre d'accès aux véhicules de santé et de sécurité ;
- ⇒ Une signalisation réglementaire visible de jour comme de nuit sera mise en place et entretenue par l'entreprise ;
- ⇒ Informer les riverains (boitage, signalisation)
- ⇒ Pour une interdiction de stationner, une signalisation réglementaire et visible des usagers sera mise en place par l'entreprise, affichant le présent arrêté signé, au minimum 72h avant le début des travaux.

ARTICLE 2 - Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 4 - La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 5 - Les conducteurs des véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et sur 30 mètres de part et d'autre de celui-ci sauf pour les véhicules de l'entreprise **EGE NOEL BERANGER** dans le cadre de son chantier,
- La circulation sera alternée par feux tricolores ou manuellement,
- Les automobilistes devront respecter les instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation,
- Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place,
- Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par PVE,
- Les véhicules gênants seront retirés de la voie publique par la fourrière,
- Les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents et ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours (article R 421-1 du Code de Justice) devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame la Cheffe de service de la Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Ceyreste, le 23 juin 2022

Le Maire,



Patrick GHIGONETTO



MAIRIE DE CEYRESTE
Département des Bouches du Rhône

ARRÊTE n° 2022 – 01 – PM
INTERDISANT LA CONSOMMATION DU NARGUILÉ DANS LES LIEUX PUBLICS
du 1^{er} janvier 2022 au 30 juin 2022

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2, L.2213-1, L.2213.1 et L.2213.6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article R 610-5 du Code Pénal ;
Vu les articles L 1311-1 et L 1311-2 du Code de la Santé Publique ;
Vu l'article L 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Considérant qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique dans certains secteurs de la Commune, par une interdiction de consommation de tabac par pipe à eau (narguilé) ;

Considérant les plaintes d'usagers concernant la multiplication de personnes qui fument le narguilé (ou chicha) dans les espaces publics ;

Considérant que ces espaces sont, de fait, fréquentés par des familles accompagnées d'enfants, d'adolescents et de personnes de santé fragile ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé conclut dans un rapport que « l'usage de la pipe à eau constitue un risque sanitaire sérieux aussi bien pour le fumeur actif que pour les autres personnes exposées à la fumée » et qu'elle constitue une source de pollution passive ;

Considérant que, selon l'Institut National du Cancer, la fumée de la pipe à eau (narguilé) contient des métaux qui proviennent du tabac, mais aussi du charbon, du revêtement du fourneau et de la colonne, du tuyau ou encore de la feuille d'aluminium ;

Considérant que l'utilisation de la pipe à eau (ou narguilé ou chicha) génère un danger pour la sécurité publique en raison notamment des risques de départ de feu provoqué par la présence de charbon nécessaire à la combustion du tabac ;

Considérant que de surcroît la présence d'utilisateurs de pipe à eau entrave la sûreté et la commodité du passage dans les rues, ruelles, places et espaces publics ;

Considérant qu'il est d'intérêt public de réduire l'initiation au tabagisme des jeunes et d'éliminer l'exposition au tabagisme passif notamment de enfants ;

Considérant qu'en raison de la fréquentation des espaces publics il convient d'en faire des espaces publics conviviaux et sains,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'interdiction d'utilisation et de consommation de la pipe à eau (narguilé ou chicha) est effective du 1^{er} janvier 2022 au 30 juin 2022 dans l'ensemble des rues, ruelles, places et espaces publics et plus précisément :

- ✓ Dans un périmètre de 20 mètres aux abords de tous les jardins (Val David), parcs (Chilière) et écoles (Maternelle, élémentaire et primaire) publics ;
- ✓ Dans l'enceinte et aux abords de tous les équipements sportifs, culturels et socio-éducatifs de la Commune ;
- ✓ Dans la totalité du périmètre du centre du village ;
- ✓ Dans tous les parkings publics de la Commune (du Vallat, D'Ormesson, salle polyvalente, centre de loisirs, tennis, Riau) ;
- ✓ Places des Iéros, Albert Blanc, Léopold Cupif, Général de Gaulle, Neuve, Paul Touache ;
- ✓ Entrée de la Commune,
- ✓ Les deux cimetières de la Commune.

ARTICLE 2- Conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code Pénal, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis d'amende prévue par les contraventions de 1^{ère} classe. Le matériel qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction fera l'objet d'une confiscation.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours (article R 421-1 du Code de Justice) devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 – Le Préfet des Bouches du Rhône, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de CASSIS, Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Cheffe de Service de Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le jeudi 30 décembre 2021

Le Maire,

The image shows a blue ink signature of Patrick Ghigonetto over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRE DE CEYRESTE' at the top and '(Bouches-du-Rhône)' at the bottom, with a central emblem.

Patrick GHIGONETTO



MAIRIE DE CEYRESTE
Département des Bouches du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE 2022 - 02 - PM
DEROGATION de TONNAGE

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le code de la route ;
Vu le règlement Sanitaire Départemental notamment l'article 99.7 ainsi que l'article 3 du décret n° 73-502 du 21/05/1973 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 20 mai 1963 approuvé par Mr le Préfet des Bouches du Rhône le 19 septembre 1963 fixant la Police de la circulation, du roulage et du stationnement sur le territoire communal ;
Vu l'arrêté municipal n° 2018-97-PM en date du 18 octobre 2018 relatif à la circulation des poids lourds sur les voies départementales (Bd Alphonse David, Avenue Louis Julien et Cd3) ;

Vu la demande formulée le 13 décembre 2021, par Mr Jean Pierre TONETTI Président Directeur Général de la société GEDIMAT TONETTI – 1551 avenue Guillaume Dulac 13600 la Ciotat – 04.42.83.08.23 qui sollicite l'autorisation de faire circuler des camions à des fins de livraisons jusqu'au 31 décembre 2022 ;

Considérant la limitation de tonnage en vigueur sur la traversée de la Commune ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures dans le but de garantir la sécurité publique, et d'assurer la sécurité des usagers et des intervenants ;

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation des véhicules en agglomération ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Autorisation est donnée à la Société GEDIMAT TONETTI, de faire circuler des véhicules de livraison d'un tonnage supérieur à la réglementation en vigueur sur les voies : Boulevard Alphonse David, Avenue Louis Julien et Cd3, uniquement afin de permettre une desserte locale de la Commune de Ceyreste.

ARTICLE 2 – Les véhicules intervenants devront être porteurs du présent arrêté, qui devra être présenté à toute réquisition des services de Police ou de Gendarmerie.

ARTICLE 3 – Les permissionnaires seront responsables de tous les dommages et accidents pouvant résulter des opérations de livraison. Ils seront tenus de réparer immédiatement tous les dommages qu'ils auront pu causer à la voie publique et ses dépendances. Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la Commune aux frais des permissionnaires.

ARTICLE 4 - Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par PVe et les véhicules gênants seront retirés de la voie publique par la fourrière. Les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 5 – La présente dérogation est délivrée à titre précaire, révocable et incessible. Elle est rédigée le temps nécessaire à savoir jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7– Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame la Cheffe de Service de Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 16 décembre 2021

Le Maire,



Patrick GHIGONETTO



MAIRIE DE CEYRESTE

Département des Bouches du Rhône

ARRÊTE n° 2022 – 03 – PM

ARRÊTE de POLICE PORTANT DÉROGATION DE TONNAGE SUR DIVERSES VOIES MÉTROPOLITAINES et COMMUNALES

RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE POUR NÉCESSITE ABSOLUE de SERVICE

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu les articles L.2212-1, L.2213-1, L. 2213.1 et L. 2213.6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités Territoriales locales ;

Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 141-3 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté municipal en date du 20 mai 1963 approuvé par Mr le Préfet des Bouches du Rhône le 19 septembre 1963 fixant la Police de la circulation, du roulage et du stationnement sur le territoire communal ;

Vu la déclaration préalable conformément à l'arrêté interministériel du 9 janvier 2009 ;

Vu la déclaration préalable conformément à l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 ;

Vu les arrêtés municipaux réglementant la circulation en raison de limitation de tonnage sur diverses voies communales et métropolitaines ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie - signalisation de prescription absolue – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Vu l'avis favorable de la Métropole Aix-Marseille-Provence, direction des Subdivisions Métropolitaines subdivision 405 avenue Serpolet Zone Athelia 13600 La Ciotat ;

Vu la demande de dérogation de circulation du Directeur d'Agence ORTEC ENVIRONNEMENT, Mr AUBERT Cédric – 04.96.15.19.19, en date du 17 novembre 2021 ;

Considérant que pour assurer la pérennité de la chaussée sur l'ensemble du territoire communal, il convient de réglementer la circulation des véhicules d'un poids roulant autorisé pour l'année 2022 ;

Considérant que l'état des chaussées, la dégradation des structures de l'ouvrage, les caractéristiques géométriques sur les Départementales, les voies Communales et les voies Métropolitaines ne permettant pas le passage des véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité, il y a lieu d'interdire la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé ;

Considérant que pour déroger aux limitations de tonnage arrêtées pour la circulation sur les diverses voies Métropolitaines et Communales, il y a lieu de prendre des mesures conservatoires selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité de tous (ouvriers, intervenants, conducteurs) ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

Le présent arrêté complète les précédents arrêtés de circulation limitant le tonnage sur la Commune

ARRETE

ARTICLE 1 - Les arrêtés de limitation de tonnage en vigueur sur la Commune ne s'appliquent pas aux véhicules du Service Public, notamment les services d'aides aux victimes et aux blessés, les services de police et de Gendarmerie, la collecte des ordures ménagères.

ARTICLE 2 - Le Service Public empruntant ces voies restera toutefois responsable des accidents de toute nature et des dégradations ou avaries qui pourraient être occasionnées aux tiers ainsi qu'au domaine public notamment, lors de conditions météorologiques défavorables.

ARTICLE 3 - Il devra avoir pris et vérifié tous les renseignements pour s'assurer que les camions pourront négocier les passages étroits de ces voies et y effectuer un demi-tour.

ARTICLE 4 - Les véhicules devront être équipés d'une signalisation adaptée permettant de signaler leur présence, de jour, de nuit, week end et fériés, aux usagers de la route qui devront pouvoir circuler en toute sécurité.

ARTICLE 5 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 - Le Préfet des Bouches du Rhône, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de CASSIS, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal, Madame la Cheffe de Service de Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 17 décembre 2021

Le Maire,



Patrick GHIGONETTO



MAIRIE DE CEYRESTE
Département des Bouches du Rhône

ARRÊTE n° 2022 – 04 – PM
ARRÊTE de POLICE PORTANT DÉROGATION DE TONNAGE SUR DIVERSES VOIES MÉTROPOLITAINES et
COMMUNALES
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE POUR NÉCESSITE ABSOLUE de SERVICE

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu les articles L.2212-1, L.2213-1, L.2213.1 et L.2213.6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4 ;
Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités Territoriales locales ;
Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 141-3 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'arrêté municipal en date du 20 mai 1963 approuvé par Mr le Préfet des Bouches du Rhône le 19 septembre 1963 fixant la Police de la circulation, du roulage et du stationnement sur le territoire communal ;
Vu la déclaration préalable conformément à l'arrêté interministériel du 9 janvier 2009 ;
Vu la déclaration préalable conformément à l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 ;
Vu les arrêtés municipaux réglementant la circulation en raison de limitation de tonnage sur diverses voies communales et métropolitaines ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie - signalisation de prescription absolue – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;
Vu l'avis favorable de la Métropole Aix-Marseille-Provence, direction des Subdivisions Métropolitaines subdivision 405 avenue Serpolet Zone Athelia 13600 La Ciotat ;
Vu la demande de dérogation de circulation de Mme RAMON Christine, secrétaire travaux pour le compte de la société RAZEL-BEC – 13744 Vitrolles – 04.42.15.52.52 en date du 15 décembre 2021 ;

Considérant que pour assurer la pérennité de la chaussée sur l'ensemble du territoire communal, il convient de réglementer la circulation des véhicules d'un poids roulant autorisé pour l'année 2022 ;

Considérant que l'état des chaussées, la dégradation des structures de l'ouvrage, les caractéristiques géométriques sur les Départementales, les voies Communales et les voies Métropolitaines ne permettant pas le passage des véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité, il y a lieu d'interdire la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé ;

Considérant que pour déroger aux limitations de tonnage arrêtées pour la circulation sur les diverses voies Métropolitaines et Communales, il y a lieu de prendre des mesures conservatoires selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité de tous (ouvriers, intervenants, conducteurs) ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

Le présent arrêté complète les précédents arrêtés de circulation limitant le tonnage sur la Commune

ARRETE

ARTICLE 1 - Les arrêtés de limitation de tonnage en vigueur sur la Commune ne s'appliquent pas aux véhicules du Service Public, notamment les services d'aides aux victimes et aux blessés, les services de police et de Gendarmerie, la collecte des ordures ménagères.

ARTICLE 2 - Le Service Public empruntant ces voies restera toutefois responsable des accidents de toute nature et des dégradations ou avaries qui pourraient être occasionnées aux tiers ainsi qu'au domaine public notamment, lors de conditions météorologiques défavorables.

ARTICLE 3 - Il devra avoir pris et vérifié tous les renseignements pour s'assurer que les camions pourront négocier les passages étroits de ces voies et y effectuer un demi-tour.

ARTICLE 4 - Les véhicules devront être équipés d'une signalisation adaptée permettant de signaler leur présence, de jour, de nuit, week end et fériés, aux usagers de la route qui devront pouvoir circuler en toute sécurité.

ARTICLE 5 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 - Le Préfet des Bouches du Rhône, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de CASSIS, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal, Madame la Cheffe de Service de Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 17 décembre 2021

Le Maire,

The image shows a blue ink signature of Patrick GHIGONETTO over a circular official seal. The seal contains the text 'MAIRIE DE CEYRESTE' at the top and 'Bouches-du-Rhône' at the bottom, with a central emblem depicting a ship.

Patrick GHIGONETTO



MAIRIE DE CEYRESTE
Département des Bouches du Rhône

ARRÊTE n° 2022 – 05 – PM
ARRÊTE de POLICE PORTANT DÉROGATION DE TONNAGE SUR DIVERSES VOIES MÉTROPOLITAINES et
COMMUNALES
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE POUR NÉCESSITE ABSOLUE de SERVICE

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu les articles L.2212-1, L.2213-1, L.2213.1 et L.2213.6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4;
Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités Territoriales locales ;
Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 141-3 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'arrêté municipal en date du 20 mai 1963 approuvé par Mr le Préfet des Bouches du Rhône le 19 septembre 1963 fixant la Police de la circulation, du roulage et du stationnement sur le territoire communal ;
Vu la déclaration préalable conformément à l'arrêté interministériel du 9 janvier 2009 ;
Vu la déclaration préalable conformément à l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 ;
Vu les arrêtés municipaux réglementant la circulation en raison de limitation de tonnage sur diverses voies communales et métropolitaines ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie - signalisation de prescription absolue – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;
Vu l'avis favorable de la Métropole Aix-Marseille-Provence, direction des Subdivisions Métropolitaines subdivision 405 avenue Serpolet Zone Athelia 13600 La Ciotat ;
Vu la demande de dérogation de circulation du Directeur Unité Opérationnelle, Mr Nizar REBAYA en date du 06 janvier 2022 – 06 29 64 80 19 ;

Considérant que pour assurer la pérennité de la chaussée sur l'ensemble du territoire communal, il convient de réglementer la circulation des véhicules d'un poids roulant autorisé pour l'année 2022 ;

Considérant que l'état des chaussées, la dégradation des structures de l'ouvrage, les caractéristiques géométriques sur les Départementales, les voies Communales et les voies Métropolitaines ne permettant pas le passage des véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité, il y a lieu d'interdire la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé ;

Considérant que pour déroger aux limitations de tonnage arrêtées pour la circulation sur les diverses voies Métropolitaines et Communales, il y a lieu de prendre des mesures conservatoires selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité de tous (ouvriers, intervenants, conducteurs) ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

Le présent arrêté complète les précédents arrêtés de circulation limitant le tonnage sur la Commune

ARRETE

ARTICLE 1 - Les arrêtés de limitation de tonnage en vigueur sur la Commune ne s'appliquent pas aux véhicules du Service Public, notamment les services d'aides aux victimes et aux blessés, les services de police et de Gendarmerie, la collecte des ordures ménagères.

ARTICLE 2 - Le Service Public empruntant ces voies restera toutefois responsable des accidents de toute nature et des dégradations ou avaries qui pourraient être occasionnées aux tiers ainsi qu'au domaine public notamment, lors de conditions météorologiques défavorables.

ARTICLE 3 - Il devra avoir pris et vérifié tous les renseignements pour s'assurer que les camions pourront négocier les passages étroits de ces voies et y effectuer un demi-tour.

ARTICLE 4 - Les véhicules devront être équipés d'une signalisation adaptée permettant de signaler leur présence aux usagers de la route qui devront pouvoir circuler en toute sécurité.

ARTICLE 5 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 - Le Préfet des Bouches du Rhône, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de CASSIS, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable du Centre Technique Communal, Madame la Cheffe de Service de Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 06 janvier 2022

Le Maire,

The image shows a blue ink signature of Patrick GHIGONETTO over a circular official seal. The seal contains the text 'Mairie de CEYRESTE' at the top and '(Bouches-du-Rhône)' at the bottom, with a central emblem featuring a figure on horseback.

Patrick GHIGONETTO



MAIRIE DE CEYRESTE
Département des Bouches du Rhône

ARRÊTÉ n° 2022-12.PM D'ABROGATION de l'ARRÊTE MUNICIPAL DU 24 octobre 2013
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION et DU ROULAGE

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article R 610-5 du Code Pénal ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le code de la route ;
Vu l'article L 162-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
Vu l'arrêté municipal en date du 20 mai 1963 approuvé par Mr le Préfet des Bouches du Rhône le 19 septembre 1963 fixant la Police de la circulation, du roulage et du stationnement sur le territoire communal ;
Vu l'arrêté municipal n° 106/2013 relatif à la réglementation de la circulation et du roulage sur le chemin communal entre les parcelles AW 193 et AW 38 de la voie romaine ;
Vu la décision de justice du Tribunal Administratif de Marseille en date du 17 janvier 2022 au regard de l'audience du 20 décembre 2021 ;

Considérant que le chemin, situé au lieudit Beauregard, n'a jamais été affecté à l'usage du public, ni entretenu par l'autorité municipale, ni encore classé dans les voies communales ou reconnu comme étant un chemin rural ;
Considérant que le Maire n'a pu légalement faire usage des pouvoirs de police par l'article L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Considérant que le chemin d'exploitation est présumé appartenir aux propriétaires riverains conformément à l'article L 162-1 du code rural et de la pêche maritime ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté municipal n° 106/2013 en date du 24 octobre 2013, portant réglementation de la circulation et du roulage est abrogé.

ARTICLE 2– Le présent arrêté sera transmis au tribunal administratif de Marseille et au Préfet des Bouches du Rhône.

Ceyreste, le 27 janvier 2022

Le Maire,


Patrick GHIGONETTO



MAIRIE DE CEYRESTE
Département des Bouches du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE 2022 - 13 - PM
DEROGATION de TONNAGE

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu les articles L.2212-2, L 2212-5, L.2213-1, L 2213-2 et L 2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article R 610-5 du Code Pénal ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le règlement sanitaire départemental, notamment l'article 99.7, ainsi que l'article 3 du décret n° 73-502 du 21/05/1973 ;
Vu l'arrêté municipal en date du 20 mai 1963, approuvé par Mr le Préfet des Bouches du Rhône le 19 septembre 1963, fixant la police de la circulation, du roulage et du stationnement sur le territoire communal ;
Vu l'arrêté municipal n° 2018-97-PM en date du 18 octobre 2018 relatif à la circulation des poids lourds sur les voies départementales (Bd Alphonse David, Avenue Louis Julien et Cd3) ;

Vu la demande formulée le 27 janvier 2022 par RESEAU TP - CD 6 route de Gardanne - 13320 Bouc Bel Air (04 42 22 50 00) qui sollicite l'autorisation de faire circuler des véhicules d'un tonnage supérieur à réglementation en vigueur, dans le cadre du raccordement au réseau d'assainissement collectif de neuf propriétaires riverains du chemin Cante Coucou (représentés par Monsieur PAPALORD), du 27 janvier au 15 mars 2022.

Considérant la limitation de tonnage en vigueur sur la traversée de la Commune ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures dans le but de garantir la sécurité publique, et d'assurer la sécurité des usagers et des intervenants ;

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation des véhicules en agglomération ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Autorisation est donnée à la société RESEAU TP de faire circuler des véhicules d'un tonnage supérieur à réglementation en vigueur uniquement sur les voies d'accès au chemin Cante Coucou, à savoir boulevard Alphonse David, avenue Louis Julien et CD 3.

ARTICLE 2 – Les véhicules intervenants devront être porteurs du présent arrêté, qui devra être présenté à toute réquisition des services de Police ou de Gendarmerie.

ARTICLE 3 – Les permissionnaires seront responsables de tous les dommages et accidents pouvant résulter des opérations de livraison. Ils seront tenus de réparer immédiatement tous les dommages qu'ils auront pu causer à la voie publique et ses dépendances. Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la Commune aux frais des permissionnaires.

ARTICLE 4 – Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par PVe et les véhicules gênants seront retirés de la voie publique par la fourrière. Les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 5 – La présente dérogation est délivrée à titre précaire, révocable et incessible. Elle est rédigée le temps nécessaire aux travaux de raccordement au réseau d'assainissement, soit du 27 janvier au 15 mars 2022.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 – Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Cassis, Madame la Cheffe de service de la Police Municipale de Ceyreste, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 28 janvier 2022

Le Maire,



Patrick GHIGONETTO



MAIRIE DE CEYRESTE
ARRETE DU MAIRE 2022 – 14 - PM
Occupation temporaire du domaine public communal

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu la loi 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

Vu la loi 2022-46 du 22 janvier renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'article L 2121-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 45 ;

Vu le décret n° 2022-51 du 22 janvier 2022, modifier le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

Vu le Code de la Voirie routière ;

Vu le Code du Commerce ;

Vu la demande présentée par l'Association des Parents d'Élèves « Les Escoulsans di Ceiresto » en date du 26 janvier 2022, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal, devant l'école primaire Albert Blanc ;

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre acte de la demande du requérant ;

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale d'accorder, à titre exceptionnel, temporaire, précaire et révocable, une autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Association des Parents d'Élèves « Les Escoulsans di Ceiresto » est autorisée à occuper le domaine public situé devant l'école primaire Albert Blanc, entre l'escalier de l'école Albert Blanc et le restaurant le Wine Not le vendredi 4 février 2022 de 16 h à 18 h, dans le respect des mesures sanitaires en vigueur.

ARTICLE 2 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 3 : La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'Administration, s'il doit être recherchés pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 4 : Un passage de 3 mètres 50 de large devra obligatoirement rester libre, au droit des diverses installations sur le domaine public, pour l'accès des services de secours et de police en cas de besoin.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est accordée à titre précaire, gracieux et révocable à tout moment. Elle est personnelle et incessible.

ARTICLE 6 : Les utilisateurs s'engagent à respecter la tranquillité publique selon la réglementation en vigueur concernant les nuisances sonores (article R 623-2 du Code Pénal) ainsi que les décisions gouvernementales en vigueur.

ARTICLE 7 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame la Cheffe de service de Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 31 janvier 2022

Le Maire,

The image shows a handwritten signature in blue ink that extends across the page. To the right of the signature is a circular official stamp in blue ink. The stamp contains the text 'MAIRIE DE CEYRESTE' at the top, 'BOUCHES DU RHÔNE' at the bottom, and a central emblem featuring a figure holding a staff and a cross, surrounded by a decorative border.

Patrick GHIGONETTO



ARRÊTE DU MAIRE 2022 – 15 - PM
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté municipal en date du 20 mai 1963 approuvé par Mr le Préfet des Bouches du Rhône le 19 septembre 1963 fixant la Police de la circulation, du roulage et du stationnement sur le territoire communal ;

Vu la déclaration préalable conformément à l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 ;

Vu la demande présentée par la municipalité ;

Considérant que pour permettre le bon déroulement de la manifestation, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion de la fête de la Saint Blaise, il y a lieu d'interdire le :

STATIONNEMENT et CIRCULATION INTERDITS DIMANCHE 6 FEVRIER 2022 de 7h à 13h =
Places J. Grenier, L. Cupif, P. Touache, rues L. Julien, L. Cruvellier, et impasse F.Nevière

ARTICLE 2 - Une signalisation sera mise en place par les organisateurs sur et autour des places et voies sus indiquées.

ARTICLE 3 - La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 4 - Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 5 - : Compte tenu du plan Vigipirate en vigueur et des mesures renforcées de sécurité à prendre pour toutes les manifestations événementielles, le dispositif suivant sera mis en place sur le domaine public :
Activation des bornes anti intrusion situées rue des Frères Silvy et Rd40f/A. David – Mise en place des véhicules de service en fermeture de chaussée Bd Alphonse David et Avenue Louis Julien – renforcement de l'ensemble du dispositif par des barrières type police.

ARTICLE 6 - Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par PVE et les véhicules gênants seront retirés de la voie publique par la fourrière. Les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 7 - Conformément aux articles R 42-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame la Cheffe de Service de Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 1^{er} février 2022

Le Maire,





MAIRIE DE CEYRESTE
ARRETE DU MAIRE 2022 – 19 – PM
Occupation temporaire du domaine public communal

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu la loi 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

Vu la loi 2022-46 du 22 janvier renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'article L 2121-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 45 ;

Vu le décret n° 2022-51 du 22 janvier 2022, modifier le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le Code de la Voirie routière ;

Vu le Code du Commerce ;

Vu la demande présentée par l'Association des Parents d'Élèves « Les Escoulsans di Ceiresto » en date du 10 février 2022, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal, devant l'école primaire Albert Blanc ;

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre acte de la demande du requérant ;

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale d'accorder, à titre exceptionnel, temporaire, précaire et révocable, une autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Association des Parents d'Élèves « Les Escoulsans di Ceiresto » est autorisée à occuper le domaine public situé devant l'école primaire Albert Blanc, entre l'escalier de l'école Albert Blanc et le restaurant le Wine Not, le **jeudi 31 mars 2022 de 16 h à 18 h 30**, dans le respect des mesures sanitaires en vigueur.

ARTICLE 2 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 3 : La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'Administration, s'il doit être recherchés pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 4 : Un passage de 3 mètres 50 de large devra obligatoirement rester libre, au droit des diverses installations sur le domaine public, pour l'accès des services de secours et de police en cas de besoin.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est accordée à titre précaire, gracieux et révocable à tout moment. Elle est personnelle et incessible.

ARTICLE 6 : Les utilisateurs s'engagent à respecter la tranquillité publique selon la réglementation en vigueur concernant les nuisances sonores (article R 623-2 du Code Pénal) ainsi que les décisions gouvernementales en vigueur.

ARTICLE 7 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Cheffe de service de Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 11 février 2022

Le Maire,



Patrick GHIGONETTO



ARRÊTE DU MAIRE 2022 – 23 - PM
RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté municipal en date du 20 mai 1963 approuvé par Mr le Préfet des Bouches du Rhône le 19 septembre 1963 fixant la Police de la circulation, du roulage et du stationnement sur le territoire communal ;

Vu la déclaration préalable conformément à l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 ;

Vu la demande présentée par la municipalité ;

Considérant que pour permettre le bon déroulement de la manifestation, il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement.

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion de la réunion du groupe EPIC, il y a lieu d'interdire le :

STATIONNEMENT et CIRCULATION INTERDITS LUNDI 21 FEVRIER 2022 de 6h à 17h Place Albert BLANC

ARTICLE 2 - Une signalisation sera mise en place par les organisateurs sur et autour des places et voies sus indiquées.

ARTICLE 3 - La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 4 - Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 5 - : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par PVE et les véhicules gênants seront retirés de la voie publique par la fourrière. Les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 6 - Conformément aux articles R 42-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame la Cheffe de Service de Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 15 février 2022







MAIRIE DE CEYRESTE
Département des Bouches du Rhône

ARRÊTE DU MAIRE 2022 - 24 - PM
RÈGLEMENTATION PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2213-1 ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R 26 paragraphe 15 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté municipal en date du 20 mai 1963, approuvé par Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône le 19 septembre 1963, fixant la Police de la circulation, du roulage et du stationnement sur le territoire communal ;

Vu la demande présentée par la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Considérant que pour permettre le bon déroulement de la rencontre des Maires, il est nécessaire de réglementer le stationnement le jeudi 17 mars 2022 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion de l'intervention susvisée, qui aura lieu le jeudi 17 mars 2022, les conducteurs de véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

STATIONNEMENT INTERDIT DU MERCREDI 16 MARS 20 h AU JEUDI 17 MARS 14 h
Place Albert Blanc, avenue Louis Julien et parking centre de loisirs avenue Eugène Julien
sauf véhicules des autorités

ARTICLE 2 - La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 3 - Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par PVe et les véhicules gênants seront retirés de la voie publique par la fourrière. Les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 4 - Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Par dérogation, les dispositions à l'article 1 du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux véhicules de services de secours et de lutte contre l'incendie en cours d'intervention,
- aux véhicules des services de police, de gendarmerie, d'interventions urgentes (SMUR, SAMU, Médecins),
- aux véhicules de dépannage des services ERDF, GRDF ;

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours (article R 421-1 du Code de Justice) devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Service, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame la Cheffe de Service de Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, 16 février 2022

Le Maire,



Patrick GHIGONETTO



MAIRIE DE CEYRESTE
Département des Bouches du Rhône

ARRÊTE DU MAIRE 2022 – 27 - PM
AUTORISATION D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu, les articles L.2122-28 L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L.3331-1 et L.3334-2 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'article L.2121-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé publique ;

Vu, la demande présentée par la Présidente du Comité des Fêtes de Ceyreste en date du 18 février 2022 ;

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre acte de la demande du requérant ;

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale d'accorder, à titre exceptionnel, temporaire, précaire et révocable, une autorisation d'ouverture de débit de boissons de 1^{er} et 3^e groupe ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Messieurs MOUTY et LACROIX, gérants de la Cave l'Essentiel, sont autorisés à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1^{er} et 3^{ème} groupes, du samedi 19 mars de 10 à 18 h et le dimanche 20 mars 2022 de 10 h à 17 h, durant le salon de la Coutellerie, salle polyvalente, chemin des peupliers 13600 Ceyreste.

ARTICLE 2 – Conformément à la réglementation en vigueur, les boissons mises en vente seront limitées à celles comprises aux groupes 1 et 3, tel que défini par l'article L.3321-1 du code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons sans alcool et les boissons fermentées, non distillées et vins doux naturels, à savoir vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 3 - La présente autorisation est accordée à titre précaire, gracieux et révocable à tout moment. Elle est personnelle et incessible. La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 4 - Les organisateurs s'engagent à respecter la tranquillité publique selon la réglementation en vigueur concernant les nuisances sonores (article R.623-2 du Code Pénal) et à se conformer à toutes les prescriptions locales relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame la Cheffe de Service de Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 22 février 2022

Le Maire,



Patrick GHIGONETTO



MAIRIE DE CEYRESTE
ARRETE DU MAIRE 2022 – 28 – PM

OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2213-1 ;
Vu le Code Pénal, notamment l'article R 26 paragraphe 15 ;
Vu le décret 2021-699 du 1^{er} juin 2021, prescrivant les mesures générales de sortie de crise sanitaire ;
Vu la loi 2021-689 du 31 mai 2021, relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L 2121-1 ;
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements, et notamment son article 45 ;
Vu le Code de la Voirie routière ;
Vu le Code du Commerce ;
Vu la demande présentée par la Commune de Ceyreste sollicitant l'autorisation de faire occuper le domaine public communal par des commerces ambulants de type food trucks, salle polyvalente, chemin des peupliers ;
Vu la demande de Monsieur COVIC, gérant de la Société SASU « Friterie du Ch'nord au Sud » en date du 10 février 2022 ;
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre acte de la demande du requérant ;
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale d'accorder, à titre exceptionnel, temporaire, précaire et révocable, une autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stand « Friterie du Ch'nord au Sud », représenté par Monsieur COVIC Jean Philippe, est autorisé à occuper du samedi 19 mars 10 h au dimanche 20 mars 18 h, le parking intérieur de la salle polyvalente situé chemin des peupliers, dans le respect des mesures sanitaires strict en vigueur.

ARTICLE 2 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 3 : La responsabilité des pétitionnaires sera substituée à celle de l'Administration, s'ils doivent être recherchés pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 4 : Un passage de 3 mètres 50 de large devra obligatoirement rester libre, au droit des diverses installations sur le domaine public, pour l'accès des services de secours et de police en cas de besoin.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est accordée à titre précaire, gracieux et révocable à tout moment. Elle est personnelle et incessible.

ARTICLE 6 : Les utilisateurs s'engagent à respecter la tranquillité publique selon la réglementation en vigueur concernant les nuisances sonores (article R 623-2 du Code Pénal).

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours (article R 421-1 du Code de Justice) devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame la Cheffe de service de Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 21 février 2022

Le Maire



Patrick GHIGONETTO



MAIRIE DE CEYRESTE
Département des Bouches du Rhône

ARRETE DU MAIRE 2022 - 29 - PM
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2213-2 à 2213-5 ;

Vu le code de la route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 20 mai 1963 approuvé par Mr le Préfet des Bouches du Rhône le 19 septembre 1963 fixant la Police de la circulation, du roulage et du stationnement sur le territoire communal ;

Vu la demande présentée par le Comité des fêtes, représentée par sa Présidente, Mme ASSAYAG ;

Considérant que pour assurer la sécurité publique et la sûreté de la circulation, à l'occasion de la manifestation « Salon de la Coutellerie », il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement du parking salle polyvalente chemin des peupliers 13600 Ceyreste.

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'effet de permettre le bon déroulement de la manifestation « Salon de la Coutellerie » qui doit avoir lieu du samedi 19 mars 10 h au dimanche 20 mars 18 h :

CIRCULATION et STATIONNEMENT INTERDITS :
du vendredi 18 mars 2022 22 h au samedi 19 mars 2022 à 10 h
sur les parkings de la salle polyvalente, chemin des peupliers

ARTICLE 2 - La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 3 - Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par PVe et les véhicules gênants seront retirés de la voie publique par la fourrière. Les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 4 - Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Par dérogation, les dispositions à l'article 1 du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux véhicules de services de secours et de lutte contre l'incendie en cours d'intervention,
- aux véhicules de services de police, de gendarmerie, d'interventions urgentes (SMUR, SAMU, Médecins),
- aux véhicules de dépannage des services ERDF, GRDF ;

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours (article R 421-1 du Code de Justice) devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame la Cheffe de Service de Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 21 février 2022

Le Maire,



Patrick GHIGONETTO



MAIRIE DE CEYRESTE
Département des Bouches du Rhône

ARRETE DU MAIRE 2022 - 33 - PM
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;
Vu le code de la route ;
Vu l'arrêté municipal en date du 20 mai 1963 approuvé par Mr le Préfet des Bouches du Rhône le 19 septembre 1963 fixant la Police de la circulation, du roulage et du stationnement sur le territoire communal ;
Vu la déclaration préalable conformément à l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 ;
Vu la demande présentée par « PHOCEA PRODUCTIONS » 43 chemin moulin du diable - La Gavotte - 13170 Les Pennes Mirabeau – 06 12 51 57 89 ;

Considérant que pour permettre le bon déroulement de la manifestation, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement chemin des peupliers (parkings salle polyvalente et D'Ormesson) 13600 Ceyreste.

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'effet de permettre le bon déroulement de la manifestation « NUIT PROVENCALE » qui doit avoir lieu le samedi 5 mars 2022 à Ceyreste, et afin de préserver la sécurité de tous

CIRCULATION et STATIONNEMENT INTERDITS :

Du Samedi 5 mars 7h au dimanche 6 mars 14h

Chemin des peupliers sur les parkings de la salle polyvalente et groupe Jean d'Ormesson

Sauf aux véhicules des participants et organisateurs

ARTICLE 2 - une signalisation sera mise en place par les organisateurs sur et autour des places et voies sus indiquées.

ARTICLE 3 - La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 4 - Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par PVE et les véhicules gênants seront retirés de la voie publique par la fourrière. Les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 5 - Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services, le Major de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame la Cheffe de Service de Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 25 février 2022

Le Maire



Patrick GHIGONETTO



MAIRIE DE CEYRESTE
Département des Bouches du Rhône

ARRETE DU MAIRE 2022 - 34 - PM
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté municipal en date du 20 mai 1963 approuvé par Mr le Préfet des Bouches du Rhône le 19 septembre 1963 fixant la Police de la circulation, du roulage et du stationnement sur le territoire communal ;

Vu la déclaration préalable conformément à l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 ;

Vu la demande présentée par « PHOCEA PRODUCTIONS » 43 chemin moulin du diable - La Gavotte - 13170 Les Pennes Mirabeau – 06 12 51 57 89 ;

Considérant que pour permettre le bon déroulement de la manifestation, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur la totalité des parkings chemin des peupliers et Eugène Julien 13600 Ceyreste.

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'effet de permettre le bon déroulement de la manifestation «*6ème Montée Historique* » qui doit avoir lieu le dimanche 3 avril 2022 à Ceyreste, et afin de préserver la sécurité de tous

CIRCULATION et STATIONNEMENT INTERDITS :

Du samedi 2 avril 2022 - 07 h au dimanche 3 avril 2022 à 20h

Parkings Chemin des peupliers (salle polyvalente, groupe Jean d'Ormesson) et centre de loisirs

Sauf pour les participants et organisateurs

ARTICLE 2 - une signalisation sera mise en place par les organisateurs sur et autour des places et voies sus indiquées.

ARTICLE 3 - La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 4 - Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par PVe et les véhicules gênants seront retirés de la voie publique par la fourrière. Les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 5 - Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Monsieur le Directeur Général des Services, le Major de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame la Cheffe de Service de Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 25 février 2022

Le Maire,



Patrick GHIGONETTO



MAIRIE DE CEYRESTE
Département des Bouches du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE 2022 - 35 - PM
OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC



LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;
Vu le Code de la Route ;
Vu l'arrêté municipal en date du 20 mai 1963, approuvé par Mr le Préfet des Bouches du Rhône le 19 septembre 1963, fixant la police de la circulation, du roulage et du stationnement sur le territoire communal ;
Vu la déclaration préalable conformément à l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 ;
Vu la demande présentée par « PHOCEA PRODUCTIONS » 43 chemin moulin du diable - La Gavotte - 13170 Les Pennes Mirabeau – 06 12 51 57 89 ;

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre acte de la demande du requérant ;
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale d'accorder, à titre exceptionnel, temporaire, précaire et révocable, une autorisation d'occupation du domaine public afin d'y stationner remorques et camping-cars.

ARRETE

ARTICLE 1 : La Société PHOCEA PRODUCTIONS, représentée par son Président Monsieur Michel VIGNAL, est autorisée à occuper les espaces publics suivants à l'occasion de la manifestation « 6ème montée historique » :

- parking salle polyvalente – centre de loisirs - du SAMEDI 2 AVRIL 8h au DIMANCHE 3 AVRIL 2022 20 h,
- parking de l'école Jean D'Ormesson, la voie romaine et la Rd3 - le DIMANCHE 3 AVRIL 2022 de 6 h à 20 h,

ARTICLE 2 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 3 : La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire, gracieux et révocable à tout moment. Elle est personnelle et incessible.

ARTICLE 5 : Les organisateurs s'engagent à respecter la tranquillité publique selon la réglementation en vigueur concernant les nuisances sonores (article R 623-2 du Code Pénal) et la salubrité publique.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, le Major de la Brigade de Gendarmerie nationale de CASSIS, Madame la cheffe de service de Police Municipale de Ceyreste, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 26 février 2022

Le Maire,



Patrick GHIGONETTO



MAIRIE DE CEYRESTE
Département des Bouches du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE 2022 – 36 – PM
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;
Vu le Code de la Route ;
Vu l'arrêté municipal en date du 20 mai 1963, approuvé par Mr le Préfet des Bouches du Rhône le 19 septembre 1963, fixant la police de la circulation, du roulage et du stationnement sur le territoire communal ;
Vu la déclaration préalable conformément à l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 ;
Vu la demande présentée par « PHOCEA PRODUCTIONS » 43 chemin moulin du diable - La Gavotte - 13170 Les Pennes Mirabeau – 06 12 51 57 89 ;

Considérant que pour permettre le bon déroulement de la manifestation, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur la route départementale 3 et la Voie Romaine 13600 Ceyreste.

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'effet de permettre le bon déroulement de la manifestation «*6ème Montée Historique* » qui doit avoir lieu le dimanche 3 avril 2022 à Ceyreste, et afin de préserver la sécurité de tous :

CIRCULATION et STATIONNEMENT INTERDITS :

DIMANCHE 3 AVRIL 2022 de 07 h à 19 h

Route départementale 3 (cd3), Voie Romaine -Voie descendante sur 200 mètres et
chemin de Calades/chemin Jean Silvy
Sauf pour les monoplaces

ARTICLE 2 - une signalisation sera mise en place par les organisateurs par panneaux visibles par l'ensemble des usagers.

ARTICLE 3 - La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 4 - Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par PVe et les véhicules gênants seront retirés de la voie publique par la fourrière. Les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 5 - Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services, le Major de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame la Cheffe de Service de Police Municipale de Ceyreste, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 26 février 2022

Le Maire,



Patrick GHIGONETTO



MAIRIE DE CEYRESTE

Département des Bouches du Rhône

ARRÊTE DU MAIRE 2022 - 37 - PM
PORTANT RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION
RALLYE AUTOMOBILE

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu les articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 411-30 et R 411-31 modifiés ;

Vu l'arrêté municipal en date du 20 mai 1963, approuvé par Mr le Préfet des Bouches du Rhône le 19 septembre 1963, fixant la Police de la circulation, du roulage et du stationnement sur le territoire communal ;

Vu la demande présentée par PHOCEA PRODUCTIONS, représenté par Mr VIGNAL Michel- 43 chemin moulin du diable la Gavotte-13170 Les Pennes Mirabeau-06.12.51.57.89 à l'occasion du rallye intitulé – 6^{ème} Montée Historique - devant se dérouler le dimanche 3 avril 2022 ;

Considérant que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains ;

Considérant la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement sur le parcours de l'épreuve, afin de prévenir ces risques ;

ARRETE

ARTICLE 1- Il convient, pour la sécurité et le bon déroulement de l'épreuve intitulée 6^{ème} Montée Historique, de réglementer la circulation et le stationnement comme suit

CIRCULATION et STATIONNEMENT INTERDITS le dimanche 3 avril 2022 de 7 h 00 à 19 h 00

**Route départementale 3 (cd3) entre la voie romaine et le grand Caunet
Sauf aux participants et organisateurs**

Pour permettre le bon déroulement du rallye automobile du dimanche 3 avril 2022, les prescriptions qui suivent sont les suivantes :

- o Le stationnement est interdit sur les sections des routes situées sur le parcours, sauf les véhicules de l'organisation,
- o Un usage exclusif temporaire de la chaussée est accordé à la course sur les portions empruntées.

ARTICLE 2 - Les prescriptions mentionnées ci-dessus ne sont pas applicables aux véhicules de secours, d'incendie et de police.

ARTICLE 3 – Pendant la durée d'interdiction, la circulation pourra s'effectuer avec l'autorisation des commissaires de course. En outre, des signaleurs devront se placer à toutes les intersections de la course. Ces restrictions à la circulation prendront effet le dimanche 3 avril 2022 de 7 heures à la fin de l'épreuve automobile.

ARTICLE 4 - La signalisation d'interdiction et de déviation sera mise en place et entretenue par les organisateurs et les signaleurs afin de rappeler ces prescriptions temporaires. La circulation est régulée à l'aide de signaleurs munis d'un signe distinctif en nombre suffisant ainsi que des barrières, panneaux de signalisation et de déviation matérialisant la réglementation prévue à cet effet sur l'ensemble du parcours.

ARTICLE 5 - La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 6 : Afin d'assurer le bon déroulement de cette manifestation sportive, les organisateurs vont assurer une information auprès des riverains et la délivrance de laissez passer, à titre exceptionnel, sera mis en place.

ARTICLE 7 - Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par PVe et les véhicules gênants feront l'objet d'une mise en fourrière conformément à l'article R417-10 du Code de la Route. Les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 8 - Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation ou des signaleurs, ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le Préfet des Bouches du Rhône, Monsieur le Directeur Général des Services, le Major de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Cassis, Madame la Cheffe de Service de Police Municipale de Ceyreste, l'association organisatrice sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 26 février 2022

Le Maire,



Patrick GHIGONETTO



MAIRIE DE CEYRESTE
ARRETE DU MAIRE 2022 – 39 - PM
Occupation temporaire du domaine public communal

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu la loi 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

Vu la loi 2022-46 du 22 janvier renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'article L 2121-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 45 ;

Vu le décret n° 2022-51 du 22 janvier 2022, modifier le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le Code de la Voirie routière ;

Vu le Code du Commerce ;

Vu la demande présentée par Madame Sabrina BESSON, agent d'accueil à la Maison du Bel Age, en date du 1^{er} mars 2022, sollicitant l'autorisation d'occuper le boulodrome, place Albert Blanc, domaine public communal :

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre acte de la demande du requérant ;

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale d'accorder, à titre exceptionnel, temporaire, précaire et révocable, une autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Sabrina BESSON est autorisée à occuper le boulodrome, domaine public situé place Albert Blanc, le jeudi 03 mars 2022 de 14 h à 15 h 30, dans le respect des mesures sanitaires en vigueur.

ARTICLE 2 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 3 : La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'Administration, s'il doit être recherchés pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 4 : Un passage de 3 mètres 50 de large devra obligatoirement rester libre, au droit des diverses installations sur le domaine public, pour l'accès des services de secours et de police en cas de besoin.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est accordée à titre précaire, gracieux et révocable à tout moment. Elle est personnelle et incessible.

ARTICLE 6 : Les utilisateurs s'engagent à respecter la tranquillité publique selon la réglementation en vigueur concernant les nuisances sonores (article R 623-2 du Code Pénal) ainsi que les décisions gouvernementales en vigueur.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, le Major de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS et Madame la Cheffe de service de Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 1^{er} mars 2022

Le Maire,



Patrick GHIGONETTO



MAIRIE DE CEYRESTE
Département des Bouches du Rhône

ARRÊTE n° 2022 – 45 – PM
ARRÊTE DE POLICE PORTANT DÉROGATION DE TONNAGE SUR DIVERSES VOIES MÉTROPOLITAINES ET
COMMUNALES
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE POUR NÉCESSITE ABSOLUE de SERVICE

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu les articles L.2212-1, L.2213-1, L.2213.1 et L.2213.6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4 ;
Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités Territoriales locales ;
Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 141-3 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'arrêté municipal en date du 20 mai 1963 approuvé par Mr le Préfet des Bouches du Rhône le 19 septembre 1963 fixant la Police de la circulation, du roulage et du stationnement sur le territoire communal ;
Vu la déclaration préalable conformément à l'arrêté interministériel du 9 janvier 2009 ;
Vu la déclaration préalable conformément à l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 ;
Vu les arrêtés municipaux réglementant la circulation en raison de limitation de tonnage sur diverses voies communales et métropolitaines ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie - signalisation de prescription absolue – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;
Vu l'avis favorable de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Direction de Pôle Propreté, Cadre de Vie et Valorisation des Déchets ;
Vu la demande de dérogation de tonnage de Monsieur Emmanuel HERNANDEZ – Sté SUF7 - Responsable de Centre de Services – Région Méditerranée – ZI Athelia 3 – Voie Antiope – 13600 La Ciotat (06 13 57 08 74), pour le compte de la société SUEZ RV MEDITERRANÉE – 957 avenue d'Avignon – 84140 Montfavet, titulaire du marché de collecte des ordures ménagères, tri-sélectif et encombrants, en date du 15 mars 2022

Considérant que pour assurer la pérennité de la chaussée sur l'ensemble du territoire communal, il convient de réglementer la circulation des véhicules d'un poids roulant autorisé pour l'année 2022 ;

Considérant que l'état des chaussées, la dégradation des structures de l'ouvrage, les caractéristiques géométriques sur les Départementales, les voies Communales et les voies Métropolitaines ne permettant pas le passage des véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité, il y a lieu d'interdire la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé ;

Considérant que pour déroger aux limitations de tonnage arrêtées pour la circulation sur les diverses voies Métropolitaines et Communales, il y a lieu de prendre des mesures conservatoires selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité de tous (ouvriers, intervenants, conducteurs) ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

Le présent arrêté complète les précédents arrêtés de circulation limitant le tonnage sur la Commune

ARRETE

ARTICLE 1 - Les arrêtés de limitation de tonnage en vigueur sur la Commune ne s'appliquent pas aux véhicules du Service Public, notamment les services d'aides aux victimes et aux blessés, les services de police et de Gendarmerie, la collecte des ordures ménagères.

ARTICLE 2 - Le Service Public empruntant ces voies restera toutefois responsable des accidents de toute nature et des dégradations ou avaries qui pourraient être occasionnées aux tiers ainsi qu'au domaine public notamment, lors de conditions météorologiques défavorables.

ARTICLE 3 - Il devra avoir pris et vérifié tous les renseignements pour s'assurer que les camions pourront négocier les passages étroits de ces voies et y effectuer un demi-tour.

ARTICLE 4 - Les véhicules devront être équipés d'une signalisation adaptée permettant de signaler leur présence, de jour, de nuit, week-end et férié, aux usagers de la route qui devront pouvoir circuler en toute sécurité.

ARTICLE 5 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 - Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône, Monsieur le Major de la Brigade Territoriale Autonome de CASSIS, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal, Madame la Cheffe de Service de Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 15 mars 2022

Le Maire,

The image shows a blue ink signature of Patrick GHIGONETTO. To the right of the signature is a circular official stamp. The stamp contains the text 'COMMUNE DE CEYRESTE' at the top and 'Bouches-du-Rhône' at the bottom. In the center of the stamp is a coat of arms featuring a figure on horseback, possibly a saint or a historical figure, holding a staff or a similar object. The stamp is partially overlapping the signature.

Patrick GHIGONETTO



MAIRIE DE CEYRESTE
Département des Bouches du Rhône

ARRÊTE DU MAIRE 2021 – 48 - PM
Autorisation d'Ouverture d'un débit de boissons temporaire

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu l'arrêté Préfectoral sur la police des lieux publics, pris en application des articles L 3335-1 et L 3335-4 du Code de la Santé publique ;

Vu, la demande présentée par le Club de Rugby Ciotat/Ceyreste en date du 25 mars 2022 ;

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre acte de la demande du requérant ;

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale d'accorder, à titre exceptionnel, temporaire, précaire et révocable, une autorisation d'ouverture de débit de boissons de 1^{er} et 3^{ème} groupes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Monsieur RIGAUD, Président du Rugby Club La Ciotat Ceyreste, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1^{er} et 3^{ème} groupes, les 26 mars 2022 et 03 avril 2022, sur le site du stade de Ceyreste.

ARTICLE 2 - Conformément à la réglementation en vigueur, les boissons mises en vente seront limitées à celles comprises aux groupes 1 et 3 tels que défini par l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique, c'est-à-dire les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 3 - La présente autorisation est accordée à titre précaire, gracieux et révocable à tout moment. Elle est personnelle et incessible. La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 4 - Les organisateurs s'engagent à respecter la tranquillité publique selon la réglementation en vigueur concernant les nuisances sonores (article R 623-2 du Code Pénal) et à se conformer à toutes les prescriptions locales relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

ARTICLE 5 - le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons et notamment celles de l'arrêté préfectoral n° 90.I.0957 du 28 mars 1990 susvisé, réglementant l'ouverture et la fermeture des différentes catégories de débits de boissons.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Major de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame la Cheffe de Service de Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 25 mars 2022

Le Maire,


Patrick GHIGON



RUGBY CIOTAT CEYRESTE

Représenté par Mr RIGAUD L.

Président de l'association

76 Chemin Bruno, Villa l'Amandier,
13600 La Ciotat

Mairie de Ceyreste

Place du Général de Gaulle

13600 La Ciotat

Fait à La Ciotat , le 24 mars 2022

Objet : Demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire

A l'attention du Maire de Ceyreste,

Je soussigné RIGAUD Ludovic, agissant en ma qualité de président de l'association R.C.C, ai l'honneur de solliciter, conformément aux dispositions de l'article L. 3334-2 DU Code de la santé publique, de votre bienveillance l'autorisation d'ouvrir un débit temporaire de boissons au lieu, jours et heures suivants

- Le samedi 26/03/2022 pour le tournoi de nos M12
- Le dimanche 03/04/2022 pour le match de nos séniors compétition

Lors de ces événements, la buvette sera située à l'endroit suivant :

Buvette du Stade Municipal de Ceyreste

Nous vous demandons l'autorisation de rendre disponible à la vente les boissons des groupes 1 à 3 de la classification officielle des boissons

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement supplémentaire que vous jugerez utile et je vous contacterai au cas où un match serait annulé ou reporté.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, je vous prie d'agréer, l'expression de notre considération la plus distinguées,

c



R.C.C
Rugby Ciotat Ceyreste
Chemin du Baguier
13600 La CIOTAT
06.23.16.00.07

Mr RIGAUD Ludovic



MAIRIE DE CEYRESTE
Département des Bouches du Rhône

ARRÊTE DU MAIRE 2021 – 54 – PM
Autorisation d'Ouverture d'un débit de boissons temporaire

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu l'arrêté Préfectoral sur la police des lieux publics, pris en application des articles L 3335-1 et L 3335-4 du Code de la Santé publique ;

Vu, la demande présentée par l'AC Gend – 71 avenue du 19 mars 1962 – 13400 AUBAGNE, en date du 1^{er} avril 2022 ;

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre acte de la demande du requérant ;

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale d'accorder, à titre exceptionnel, temporaire, précaire et révocable, une autorisation d'ouverture de débit de boissons de 1^{er} et 3^e groupes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Monsieur le Président de l'Amicale de la compagnie de Gendarmerie d'Aubagne, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1^{er} et 3^{ème} groupes, le 07 mai 2022 de 18 h 30 à 24 h, sur le site de la salle polyvalente de Ceyreste, à l'occasion du « Loto de la Gendarmerie ».

ARTICLE 2 - Conformément à la réglementation en vigueur, les boissons mises en vente seront limitées à celles comprises aux groupes 1 et 3 tels que défini par l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique, c'est-à-dire les boissons sans alcool, les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 3 - La présente autorisation est accordée à titre précaire, gracieux et révocable à tout moment. Elle est personnelle et incessible. La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 4 - Les organisateurs s'engagent à respecter la tranquillité publique selon la réglementation en vigueur concernant les nuisances sonores (article R 623-2 du Code Pénal) et à se conformer à toutes les prescriptions locales relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

ARTICLE 5 – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons et notamment celles de l'arrêté préfectoral n° 90.I.0957 du 28 mars 1990 susvisé, réglementant l'ouverture et la fermeture des différentes catégories de débits de boissons.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Major de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame la Cheffe de Service de Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 05 avril 2022

Le Maire,



Patrick GHIGONETTO



MAIRIE DE CEYRESTE
Département des Bouches du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE 2022 – 56 - PM
RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;
Vu le Code de la route ;
Vu l'arrêté municipal en date du 20 mai 1963 approuvé par Mr le Préfet des Bouches du Rhône le 19 septembre 1963 fixant la Police de la circulation, du roulage et du stationnement sur le territoire communal ;
Vu la déclaration préalable conformément à l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 ;
Vu la demande du Comité des Fêtes de la Commune de Ceyreste
Considérant que pour permettre le bon déroulement du vide grenier organisée par le comité des fêtes, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur les voies, places et parkings du centre ancien de la Commune le dimanche 1^{er} mai 2022.

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'effet de permettre le bon déroulement de la manifestation « VIDE GRENIER » qui doit avoir lieu le **DIMANCHE 1^{er} MAI 2022** à Ceyreste et afin de préserver la sécurité de tous :



CIRCULATION et STATIONNEMENT INTERDITS
De 5h00 à 20h00

Sur le périmètre suivant =
Place Général de Gaulle et pourtour
Place Julien Grenier,
RD 40f,
Avenue Louis Julien (angle rue des Frères Sylvie jusqu'au n° 6 Louis Julien),
Place Léopold Cupif,
Rue Louis Cruvellier,
Place Albert Blanc,

ARTICLE 2 - Une signalisation sera mise en place par les organisateurs sur et autour des places et voies sus indiquées.

ARTICLE 3 - Un passage de 3 mètres 50 de large devra obligatoirement rester libre, au droit des diverses installations sur le domaine public, pour l'accès des services de secours et de police en cas de besoin.

ARTICLE 4 - La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'Administration, si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 5 - Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par PVE et les véhicules gênants seront retirés de la voie publique par la fourrière. Les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 6 - Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8 – Monsieur le Directeur Général des Services, le Major de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame la Cheffe de Service de Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 08 avril 2022

Le Maire,





MAIRIE DE CEYRESTE
Département des Bouches du Rhône
ARRETE DU MAIRE 2022 – 57 - PM
Occupation temporaire du domaine public communal

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal,
Vu le Décret 2022-352 en date du 12 mars 2022 modifiant le décret 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de sortie de crise sanitaires,
Vu l'article L 2121-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Code de la Voirie routière,
Vu le Code du Commerce, notamment les articles relatifs à la vente au déballage,
Vu la demande présentée par la Présidente du Comité des Fêtes, Mme ASSAYAG Nathalie - 13600 Ceyreste sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal le dimanche 1^{er} mai 2022 de 6h à 20h.
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre acte de la demande du requérant ;
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale d'accorder, à titre exceptionnel, temporaire, précaire et révocable, une autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public.

ARRETE:

ARTICLE 1 : Mme ASSAYAG Nathalie est autorisée à occuper la totalité des voies, places et parkings du centre ancien à Ceyreste *le dimanche 1^{er} mai 2022 de 6h à 20h.*

ARTICLE 2 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 3 : La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'Administration, si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 4 : Un passage de 3 mètres 50 de large devra obligatoirement rester libre, au droit des diverses installations sur le domaine public, pour l'accès des services de secours et de police en cas de besoin.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est accordée à titre précaire, gracieux et révocable à tout moment. Elle est personnelle et incessible.

ARTICLE 6 : Les utilisateurs s'engagent à respecter la tranquillité publique selon la réglementation en vigueur concernant les nuisances sonores (article R 623-2 du Code Pénal).

ARTICLE 7 – Compte tenu des décisions gouvernementales, le dispositif de sortie de crise sanitaire en vigueur sera respecté afin de lutter contre la propagation du Covid 19.

ARTICLE 8 : Compte tenu du plan Vigipirate en vigueur et des mesures renforcées de sécurité à prendre pour toutes les manifestations événementielles, le dispositif suivant sera mis en place sur le domaine public : Activation des bornes anti intrusion situées angle Avenue L. Julien/L. Cupif et Rd40f/A. David – Mise en place des véhicules de service en fermeture de chaussée Avenue Louis Julien – renforcement de l'ensemble du dispositif par des barrières type police.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, le Major de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame la Cheffe de service de Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 8 avril 2022

Le Maire



Patrick GHIGONETTO



MAIRIE DE CEYRESTE
Département des Bouches du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE 2022 – 59 - PM
Occupation temporaire du domaine public communal à des fins commerciales

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu l'article L 2121-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la Voirie routière ;

Vu le Code de la Consommation, notamment les articles liminaire et L 120-1 ;

Vu les articles L 3131-15 et L 3136-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du Maire 2018-89-PM ;

Vu, la demande présentée le 11 avril 2022 par Monsieur MOREAU BORDILLON Julien gérant du Kfé Français – 4 place Julien Grenier – 06 48 33 80 20 - 13600 Ceyreste - sollicitant l'autorisation d'étendre sa terrasse durant les manifestations estivales ;

Vu les accords du gérant du tabac et de l'agence immobilière en date du 24 avril 2022 ;

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre acte de la demande du requérant ;

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale d'accorder, à titre exceptionnel, temporaire, précaire et révocable, une autorisation d'occupation du domaine public communal à des fins commerciales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le gérant de la brasserie le kfé français est autorisé, du 1^{er} mai au 30 septembre 2022, à installer des tables et des chaises sur la partie haute de la place Julien Grenier ainsi que sur la zone bleue, pendant les manifestations estivales. Le nombre de tables et de chaises reste identique à celui normalement utilisé par le pétitionnaire, chaque table étant distante en fonction des décisions gouvernementales en vigueur.

ARTICLE 2 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 3 : La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire, gracieux et révocable à tout moment. Elle est personnelle et incessible. Le gérant s'engage à respecter la tranquillité publique selon la réglementation en vigueur (article R 623-2 du CP).

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours (article R 421-1 du Code de Justice) devant le tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, le Major de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame la Cheffe de Service de Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 25 avril 2022

Le Maire,



Patrick GHIGONETTO

ARRETE N° 2022/60/PM PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE L'ESPACE PUBLIC

Le Maire de Ceyreste,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-6 et L.3221-4,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants,

Vu le Code de commerce et notamment les articles L.310-2, L.310-5, R.310-8, R.310-9 et R.310-19,

Vu le Code pénal et notamment les articles 321-7 à 321-8 et R.321-9 à R.321-12,

Vu le Code de la Voirie routière et notamment l'articles R 116-2,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 relatif à la réglementation des bruits de voisinage,

Vu la délibération n° 2018.18 en date du 19 avril 2018 fixant le montant des redevances d'occupation du domaine public communal,

Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de M. Willy YOUNAN reçue en date du 27/04/2021 pour l'installation hebdomadaire du camion-pizza d'UGO sur le bord du chemin Sainte Brigitte, au giratoire avec la RD3,

Considérant qu'il convient de renouveler les conditions d'organisation de ladite vente sur le domaine public.

ARRETE

ARTICLE 1 :

M. YOUNAN, propriétaire du camion-pizza d'UGO, est autorisé à installer temporairement un camion-pizza sur le chemin Sainte Brigitte, face au square Val David.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable, chaque semaine, les mercredis, jeudis, vendredis, samedis et dimanches, uniquement de 17 h à 22 h pour chaque jour autorisé.

La Commune se réserve le droit de faire déplacer le camion-pizza en cas de nécessité (travaux, manifestations, autre mesure de police administrative).

En cas cessation d'activité, le cédant doit informer le nouveau propriétaire de la caducité de la présente autorisation et l'inviter à se rapprocher des services municipaux.

Cette autorisation est accordée jusqu'au 31/12/2023. Elle pourra être renouvelée sur demande écrite envoyée à la Mairie 2 mois avant.

ARTICLE 3 :

Le demandeur devra s'acquitter de la redevance de 25€ par mois (300 € par an), fixée par le Conseil Municipal.

Le non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 4 :

Le demandeur s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du demandeur.

ARTICLE 5 :

Le demandeur devra répondre aux obligations générales de sécurité et aux éventuelles dispositions gouvernementales.

Il devra également se conformer aux prescriptions ci-après :

- Maintenir un passage d'au moins un mètre vingt pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite et des piétons sur le domaine public.
- Respecter la réglementation en matière de bruit, d'hygiène et en informer la clientèle.
- Ne pas installer de mobilier (tables ou chaises).

Le non-respect des règles fixées pourra entraîner des poursuites.

ARTICLE 6 :

Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en matière de ventes de nourriture sur le domaine public

ARTICLE 7 :

Le Directeur général des services, le Major de la brigade de gendarmerie et la cheffe de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et transmis au représentant de l'Etat.

Fait à Ceyreste le 12 mai 2022


Le Maire,
Patrick GHIGONETT



Le Maire,

- certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le

Signature :



MAIRIE DE CEYRESTE
Département des Bouches du Rhône

ARRÊTE DU MAIRE 2022- 61 - PM
RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté municipal en date du 20 mai 1963 approuvé par Mr le Préfet des Bouches du Rhône le 19 septembre 1963 fixant la Police de la circulation, du roulage et du stationnement sur le territoire communal ;

Vu la déclaration préalable conformément à l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 ;

Vu la demande présentée par l'association la Ciotat triathlon – maison des associations – place Evariste Gras 13600 La Ciotat- 06.16.85.07.16 ;

Considérant que pour permettre le bon déroulement de la manifestation sportive, il est nécessaire de réglementer la circulation sur le parcours emprunté par les coureurs cyclistes sur la Commune de Ceyreste le dimanche 15 mai 2022 ;

ARRETE

ART 1 - A l'occasion de la manifestation susvisée, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur le territoire de la Commune de Ceyreste, selon l'itinéraire du Triathlon des Lumière annexé au présent arrêté ;

ART 2 - Ces restrictions de circulation prendront effet le **DIMANCHE 15 MAI 2022 de 8h30 à 11h** au plus tard le même jour ;

ART 3 - La circulation des véhicules sur le tronçon du circuit prévue dans le règlement intérieur sera interrompue par les services organisateurs de la course pendant le passage des participants et plus précisément, sens aller, à l'entrée de la commune (rond-point), le Bd A. David, l'avenue Eugène Julien, chemins du Garlaban, d'Aubagne, de St Antoine, des peupliers, Raphael Canneddu (valtendre et réservoirs) et sens retour, Chemins R. Canneddu, peupliers et sortie Commune par rond- point.

ART 4 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée pour la journée du 15 mai 2022. Elle devra être présentée à toute demande des forces de police.

ART 5 - Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ART 6 - Par dérogations les dispositions des articles 3 et 4 du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- Aux véhicules de services de secours et de lutte contre l'incendie en cours d'intervention,
- Aux véhicules des services de police, de gendarmerie, d'interventions urgentes (SMUR, SAMU, Médecins),
- Aux véhicules de dépannage des services ERDF, grdf ;

Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur ;

Art 7 - La signalisation temporaire et la matérialisation des éventuels périmètres de sécurité seront mises en place par les organisateurs de la course cycliste. La violation des interdictions ou le manquement aux dispositions des lois, décrets de police seront poursuivis selon les textes en vigueur ;

ART 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr

ART 9 – Madame Charlotte Vasseur, Présidente de l'association « la Ciotat Triathlon », Monsieur le Directeur Général des Services, le Major de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame la Cheffe de Service de Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 11 avril 2022

Le Maire,



Patrick GHIGONETTO



MAIRIE DE CEYRESTE
Département des Bouches du Rhône

ARRÊTE DU MAIRE 2022 - 62 - PM
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu les articles L.2212-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu l'article 511-1 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté municipal en date du 20 mai 1963 approuvé par Mr le Préfet des Bouches du Rhône le 19 septembre 1963 fixant la Police de la circulation, du roulage et du stationnement sur le territoire communal ;

Vu la déclaration préalable conformément à l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 ;

Vu qu'une partie du parcours de cette manifestation passera sur la commune de Ceyreste ;

Vu la demande de Madame Charlotte VASSEUR, présidente de l'association la Ciotat Triathlon,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de la manifestation, il y a lieu de modifier les règles de circulation au carrefour Bd Alphonse David /Rue Félix Nevière/Impasse des Rouguières 13600 Ceyreste.

ARRETE

ARTICLE 1 : A l'occasion du TRIATHLON des LUMIERE, il est nécessaire de mettre le feu tricolore au clignotant le temps de passage des participants le :

DIMANCHE 15 MAI 2022 de 8h30 à 11h

ARTICLE 2 - Le service de circulation de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole est chargée de programmer la durée du fonctionnement des feux tricolores en position clignotants pendant le passage des participants.

ARTICLE 3 - La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation. Les organisateurs de cette manifestation sont responsables de la sécurité des usagers de la route. Le danger devra être signalé en amont et en aval du carrefour, sur les deux axes.

ARTICLE 4 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable le dimanche 15 mai 2022. Elle devra être présentée à toute demande des forces de police.

ARTICLE 5 - Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 6 : - Conformément aux articles R42-1 et suivants du code de la justice administrative, le présente arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Madame Charlotte Vasseur, présidente, Monsieur le Directeur Général des Services, le Major de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame la Cheffe de Service de Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 11 avril 2022

Le Maire,

Patrick Ghigonetto



MAIRIE DE CEYRESTE
Département des Bouches du Rhône

ARRÊTE DU MAIRE 2021 – 63 – PM
Autorisation d'Ouverture d'un débit de boissons temporaire

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu l'arrêté Préfectoral sur la police des lieux publics, pris en application des articles L 3335-1 et L 3335-4 du Code de la Santé publique ;

Vu, la demande présentée par le Club de Rugby Ciotat/Ceyreste en date du 12 avril 2022 ;

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre acte de la demande du requérant ;

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale d'accorder, à titre exceptionnel, temporaire, précaire et révocable, une autorisation d'ouverture de débit de boissons de 1^{er} et 3^e groupes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Monsieur RIGAUD, Président du Rugby Club La Ciotat Ceyreste, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire des 1^{er} et 3^{ème} groupes, les 17 et 30 avril 2022, sur le site du stade de Ceyreste.

ARTICLE 2 - Conformément à la réglementation en vigueur, les boissons mises en vente seront limitées à celles comprises aux groupes 1 et 3 tels que défini par l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique, c'est-à-dire les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 3 - La présente autorisation est accordée à titre précaire, gracieux et révocable à tout moment. Elle est personnelle et incessible. La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 4 - Les organisateurs s'engagent à respecter la tranquillité publique selon la réglementation en vigueur concernant les nuisances sonores (article R 623-2 du Code Pénal) et à se conformer à toutes les prescriptions locales relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

ARTICLE 5 - le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons et notamment celles de l'arrêté préfectoral n° 90.I.0957 du 28 mars 1990 susvisé, réglementant l'ouverture et la fermeture des différentes catégories de débits de boissons.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Major de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame la Cheffe de Service de Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 13 avril 2022

Le Maire,



Patrick GHIGONETTO



MAIRIE DE CEYRESTE
Département des Bouches du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE 2022 – 64 - PM
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code Général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté municipal en date du 20 mai 1963, approuvé par Mr le Préfet des Bouches du Rhône le 19 septembre 1963, fixant la police de la circulation, du roulage et du stationnement sur le territoire communal ;

Vu la demande émise par la Municipalité de Ceyreste ;

Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement et la circulation sur la commune afin de permettre le bon déroulement de la Commémoration de la Victoire du 8 mai 1945 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A l'occasion des interventions susvisées, les conducteurs des véhicules de toute sorte devront respecter les mesures suivantes :

CIRCULATION & STATIONNEMENT INTERDITS

dimanche 8 mai 2022 - de 6 h 00 à 13 h 00

place des Héros (face au monument aux Morts)

ARTICLE 2 - Une signalisation sera mise en place par les organisateurs sur et autour des places et voies sus indiquées.

ARTICLE 3 - La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'Administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 4 - Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par PVE et les véhicules gênants seront retirés de la voie publique par la fourrière. Les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 5 - Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours (article R 421-1 du Code de Justice) devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services, le Major de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame la Cheffe de Service de Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 22 avril 2022

Le Maire,



Patrick GHIGONETTO



MAIRIE DE CEYRESTE
Département des Bouches du Rhône

ARRÊTE DU MAIRE 2022 - 70 - PM

CREATION DE DEUX EMPLACEMENTS DE RECHARGEMENT POUR VEHICULES ELECTRIQUES OU HYBRIDES
RÉGLEMENTATION PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu, le Code de la Route ;

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu, le Code Pénal, et notamment l'article R 610.5 ;

Vu, le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L 511-1

Vu l'arrêté municipal en date du 20 mai 1963, approuvé par Mr le Préfet des Bouches du Rhône le 19 septembre 1963, fixant la Police de la circulation, du roulage et du stationnement sur le territoire communal ;

Considérant la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte qui prévoit une série de mesures destinées à impulser l'usage des véhicules électriques et hybrides rechargeables ;

Considérant le projet de déploiement de bornes de recharge pour véhicules électriques et hybrides porté par la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Considérant que dans le cadre de la création d'une station de recharge en énergie des véhicules électriques, il est nécessaire de réglementer le stationnement place des Héros et parking du Riau ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre du développement de l'usage des véhicules propres, deux emplacements de stationnement gratuit avec bornes de recharge sont réservés uniquement aux véhicules électriques et hybrides rechargeables, pendant la durée de recharge de l'accumulateur. Il est limité exclusivement à la durée du chargement.

ARTICLE 2 – L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants dans les cas suivants :

- Le véhicule en stationnement n'est pas un véhicule électrique ou hybride rechargeable,
- Le véhicule n'est pas branché à la borne de recharge électrique.

ARTICLE 3 - Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par PVE et les véhicules gênants seront retirés de la voie publique par la fourrière. Les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours (article R 421-1 du Code de Justice) devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services, le Major de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame la Cheffe de Service de Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 28 avril 2022

Le Maire



Patrick GHIGONETTO



MAIRIE DE CEYRESTE
Département des Bouches du Rhône

ARRÊTE DU MAIRE 2022 - 71 – PM
RÈGLEMENTATION PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2213-1 à L.2213-5 ;

Vu, le Code de la Route ;

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 20 mai 1963, approuvé par Mr le Préfet des Bouches du Rhône le 19 septembre 1963, fixant la Police de la circulation, du roulage et du stationnement sur le territoire communal ;

Vu, la demande en date du 29 avril 2022 de ETE RESEAUX – Agence d'Aix-en-Provence – 240 avenue Olivier Perroy – 13790 Rousset – Responsable des travaux : Guillaume FARITIET 06 19 02 75 78 ;

Considérant que pour assurer la sécurité publique et la sûreté de la circulation, dans le cadre de la création d'une station de rechargement en énergie des véhicules électriques et hybrides, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement place des Héros ;

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion de l'intervention susvisée, qui aura lieu du 23 mai au 23 juin 2022, le stationnement face aux n° 7, 8 & 9 place des Héros sera interdit, sauf pour les véhicules de l'entreprise ETE RESEAUX.

ARTICLE 2 - La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 3 - Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par PVe et les véhicules gênants seront retirés de la voie publique par la fourrière. Les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 4 - Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Par dérogation, les dispositions à l'article 1 du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux véhicules de services de secours et de lutte contre l'incendie en cours d'intervention,

- aux véhicules des services de police, de gendarmerie, d'interventions urgentes (SMUR, SAMU, Médecins),
- aux véhicules de dépannage des services ERDF, GRDF ;

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours (article R 421-1 du Code de Justice) devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services, le Major de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame la Cheffe de Service de Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 03 mai 2022

Le Maire,



Patrick GHIGONETTO



MAIRIE DE CEYRESTE
Département des Bouches du Rhône
ARRÊTÉ DU MAIRE 2022 – 74 - PM

Occupation temporaire du domaine public communal à des fins commerciales

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code des collectivités territoriales ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu l'article L 2121-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la Voirie routière ;

Vu le Code du Commerce ;

Vu, la demande présentée par la Présidente du Cercle de l'Union- 1 place Albert Blanc-13600 Ceyreste- en date du 29 avril 2022 sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal et plus précisément le boudrome.

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre acte de la demande du requérant ;

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale d'accorder, à titre exceptionnel, temporaire, précaire et révocable, une autorisation d'occupation du Domaine Public à des fins commerciales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Cercle de l'Union, représentée par sa Présidente Mme Fois Véronique, est autorisé à occuper le jeu de boules situé Place Albert Blanc ainsi que le pourtour de ladite place à Ceyreste le samedi 11 juin 2022, de 8h00 à 22h00, en vue de la manifestation « Souvenir au regretté Gamba Hervé ».

ARTICLE 2 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 3 : La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire, gracieux et révocable à tout moment. Elle est personnelle et incessible.

ARTICLE 5 : Les organisateurs s'engagent à respecter la tranquillité publique selon la réglementation en vigueur concernant les nuisances sonores (article R 623-2 du Code Pénal).

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, le Major de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame la Cheffe de Service de Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 3 mai 2022

Le Maire,

Patrick GHIGONETTO



QU'IL VALE LE RESTO

MAIRIE DE CEYRESTE

Département des Bouches du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE 2022 - 76 - PM
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté municipal en date du 20 mai 1963 approuvé par Mr le Préfet des Bouches du Rhône le 19 septembre 1963 fixant la Police de la circulation, du roulage et du stationnement sur le territoire communal ;

Vu la demande émise par la Présidente du Cercle de l'Union – 1 place A. Blanc ;

Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement et la circulation sur la commune afin de permettre le bon déroulement de la manifestation « souvenir de Monsieur GAMBIA Hervé » ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A l'occasion des interventions susvisées, les conducteurs des véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

CIRCULATION et STATIONNEMENT INTERDITS

Du VENDREDI 10 JUIN 2022 23 h au SAMEDI 11 JUIN 2022 à 23h00
Pourtour de la Place Albert Blanc (face au Cercle de l'Union et Wine not)

ARTICLE 2 - Une signalisation sera mise en place par les organisateurs sur et autour des places et voies sus indiquées.

ARTICLE 3 - La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'Administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 4 - Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par PVE et les véhicules gênants seront retirés de la voie publique par la fourrière. Les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 5 - Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 - Monsieur le Directeur Général des Services, le Major de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame la Cheffe Service de Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, 06 mai 2022

Le Maire



Patrick GHIGONETTO



MAIRIE DE CEYRESTE
Département des Bouches du Rhône
ARRÊTÉ DU MAIRE 2022 – 77 - PM

Occupation temporaire du domaine public communal à des fins commerciales

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code des collectivités territoriales ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu l'article L 2121-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la Voirie routière ;

Vu le Code du Commerce ;

Vu, la demande présentée par la Présidente du Cercle de l'Union- 1 place Albert Blanc-13600 Ceyreste- en date du 29 avril 2022 sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal et plus précisément le boulo-drome.

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre acte de la demande du requérant ;

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale d'accorder, à titre exceptionnel, temporaire, précaire et révocable, une autorisation d'occupation du Domaine Public à des fins commerciales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Cercle de l'Union, représentée par sa Présidente Mme Fois Véronique, est autorisé à occuper le jeu de boules situé Place Albert Blanc ainsi que le pourtour de ladite place à Ceyreste le dimanche 26 juin 2022, de 8h00 à 22h00, en vue de la manifestation « Souvenir au regretté Mimi BRANCATO ».

ARTICLE 2 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 3 : La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire, gracieux et révocable à tout moment. Elle est personnelle et incessible.

ARTICLE 5 : Les organisateurs s'engagent à respecter la tranquillité publique selon la réglementation en vigueur concernant les nuisances sonores (article R 623-2 du Code Pénal).

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, le Major de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame la Cheffe de Service de Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 30 mai 2022

Le Maire,

Patrick GHIGONETTO



MAIRIE DE CEYRESTE
Département des Bouches du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE 2022 – 77 - PM
Occupation temporaire du domaine public communal à des fins commerciales

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu l'article L 2121-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la Voirie routière ;

Vu le Code du Commerce ;

Vu, la demande présentée par Monsieur MOREAU Julien – 4 place Julien Grenier -13600 Ceyreste- sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal.

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre acte de la demande du requérant ;

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale d'accorder, à titre exceptionnel, temporaire, précaire et révocable, une autorisation d'occupation du Domaine Public à des fins commerciales ;

ARRETE:

ARTICLE 1 : le gérant du « Kfé français », est autorisé à entreposer des tables et des chaises sur l'espace public situé Place Julien Grenier/rue des Frères Silvy à Ceyreste 24h/24 – 7 jours/7.

Ces tables et chaises sont destinées à être utilisées pendant la période estivale, soit du 1^{er} mai au 31 octobre 2022, en cas d'évènements particuliers qui devront faire l'objet d'une demande spécifique.

ARTICLE 2 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 3 : La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire, gracieux et révocable à tout moment. Elle est personnelle et incessible. Le gérant s'engage à assurer la libre circulation des piétons selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, le Major de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame la Cheffe de Service de Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 9 mai 2022

Le Maire

Patrick GHIGONETTO





MAIRIE DE CEYRESTE
Département des Bouches du Rhône

ARRÊTE DU MAIRE 2022 – 78 - PM
Autorisation d'Ouverture d'un débit de boissons temporaire

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu, les articles L.2122-28 L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L.3331-1 et L.3334-2 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'article L.2121-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé publique ;

Vu, la demande présentée par l'Association des Parents d'Elèves Albert Blanc Muscatelle, en date du 09.05.2022 ;

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre acte de la demande du requérant ;

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale d'accorder, à titre exceptionnel, temporaire, précaire et révocable, une autorisation d'ouverture de débit de boissons de 1^{er} et 3^e groupe ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'Association des Parents d'Elèves Albert Blanc Muscatelle, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du 1^{er} groupe le vendredi 24 juin 2022 de 16 h 30 à 19 h 30, dans la cour de l'école primaire Albert Blanc.

ARTICLE 2 - La présente autorisation est accordée à titre précaire, gracieux et révocable à tout moment. Elle est personnelle et incessible. La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 3 - Les organisateurs s'engagent à respecter la tranquillité publique selon la réglementation en vigueur concernant les nuisances sonores (article R.623-2 du Code Pénal) et à se conformer à toutes les prescriptions locales relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

ARTICLE 4 - Les organisateurs s'engagent à respecter les règles gouvernementales en vigueur, en matière de lutte contre la COVID 19.

ARTICLE 5 - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons et notamment celles de l'arrêté préfectoral n° 90.1.0957 du 28 mars 1990 susvisé.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services, le Major de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame la Cheffe de Service de Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 09 mai 2022

Le Maire,



Patrick GHIGONETTO



MAIRIE DE CEYRESTE
Département des Bouches du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE 2022 – 79 - PM
Occupation temporaire du domaine public à des fins commerciales

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu l'article L 2121-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la Voirie routière ;

Vu le Code du Commerce ;

Vu, la demande présentée par Mme FOIS Véronique – 1 place Albert Blanc -13600 Ceyreste- sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal.

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre acte de la demande du requérant ;

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale d'accorder, à titre exceptionnel, temporaire, précaire et révocable, une autorisation d'occupation du Domaine Public à des fins commerciales ;

ARRETE:

ARTICLE 1 : La Présidente, Mme FOIS Véronique, est autorisée à entreposer des tables et des chaises sur le trottoir Place Albert Blanc au droit du n° 3 - 24h/24 – 7 jours/7 du 01 juin au 31 août 2022. Mme FOIS s'engage à procéder tous les soirs au rangement et à la mise en sécurité du mobilier.

ARTICLE 2 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 3 : La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire, gracieux et révocable à tout moment. Elle est personnelle et incessible. Le gérant s'engage à assurer la libre circulation des piétons selon la réglementation en vigueur et ne pas disposer de terrasse autre que celle prévue par l'arrêté n°2022-77.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, le Major de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame la Cheffe de Service de Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 12 mai 2022

Le Maire

Patrick GHIC





MAIRIE DE CEYRESTE
Département des Bouches du Rhône

ARRÊTE DU MAIRE 2022 – 84 - PM
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté municipal en date du 20 mai 1963 approuvé par Mr le Préfet des Bouches du Rhône le 19 septembre 1963 fixant la Police de la circulation, du roulage et du stationnement sur le territoire communal ;

Vu la déclaration préalable conformément à l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 ;

Vu la demande présentée par le comité des fêtes ;

CONSIDÉRANT que pour permettre la préparation et le bon déroulement de la Fête de la Musique, MARDI 21 JUIN 2022, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules sur le domaine public et de prendre des mesures visant à garantir le respect de l'ordre public ;

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion de la manifestation mentionnée ci-dessus, il y a lieu d'interdire le :

MARDI 21 JUIN 2022 de 10h à 01h

STATIONNEMENT et CIRCULATION INTERDITS

Place Julien Grenier (RD40f), pourtour et place Général de Gaulle, Avenue Louis Julien,
rue des Frères Silvy et place Cupif

ARTICLE 2 - Un passage de 3 mètres 50 de large devra obligatoirement rester libre, au droit des diverses installations sur le domaine public, pour l'accès des services de secours et de police en cas de besoin.

ARTICLE 3 - La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 4 - Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 5 - : Compte tenu du plan Vigipirate en vigueur et des mesures renforcées de sécurité à prendre pour toutes les manifestations événementielles, le dispositif suivant sera mis en place sur le domaine public :
Activation des bornes anti intrusion situées angle bd A. David, RD40f, rue des Frères Silvy – Mise en place des véhicules de la réserve communale en fermeture de chaussée Rue des frères Silvy/Cupif et Bd A. David/RD40f – renforcement de l'ensemble du dispositif par des barrières type police.

ARTICLE 6 – Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par PVe et les véhicules gênants seront retirés de la voie publique par la fourrière. Les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame la Cheffe de Service de Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 20 mai 2022



P.Ghigonetto



MAIRIE DE CEYRESTE
Département des Bouches du Rhône

ARRÊTE DU MAIRE 2022 – 85 - PM
Autorisation de diffuser de la musique

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu, les articles L.2212-2, L.2214-3, L.2214-4 et L.2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles 131-13, R.610-5 et R.623-2 du Code Pénal ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu les articles L.1, 2, 48, 49, 772 et R.48-1 à R.48-5 du Code de la Santé publique ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés, pris pour l'application de l'article 56 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 pris pour application de l'article 1 du Code de la santé Publique et relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage ;

Vu le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les nuisances sonores en date du 22 juin 2000 ;

Vu, la demande présentée par la Mairie de Ceyreste ;

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre acte de la demande du requérant ;

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale d'accorder, à titre exceptionnel, temporaire, précaire et révocable, une autorisation de musique ;

ARRETE:

ARTICLE 1 : Mr ALBANESE Franck - en qualité de DJ – 06.98.43.25.01, est autorisé à diffuser de la musique amplifiée le MARDI 21 JUIN 2022 de 18h00 à 01h00.

ARTICLE 2 : Le permissionnaire veillera à prendre toutes les dispositions afin que la manifestation ne trouble pas la tranquillité après 01h00.

ARTICLE 3 : La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 4 – La présente autorisation est accordée à titre précaire, gracieux et révocable à tout moment. Elle est personnelle et incessible.

ARTICLE 5 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame la Cheffe de Service de Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 20 mai 2022

Le Maire, Patrick GHIGONETTO





MAIRIE DE CEYRESTE

ARRETE DU MAIRE 2022 – 86 - PM

Occupation temporaire du domaine public communal

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal.

Vu le décret 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales de sortie de crise sanitaire,

Vu la loi 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire,

Vu l'article L 2121-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques.

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 45,

Vu le Code de la Voirie routière.

Vu le Code du Commerce.

Vu la demande présentée par la Commune de Ceyreste sollicitant l'autorisation de faire occuper le domaine public communal par des ambulants, type Food trucks place de la mairie (partie pavés).

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre acte de la demande du requérant ;

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale d'accorder, à titre exceptionnel, temporaire, précaire et révocable, une autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public.

ARRETE:

ARTICLE 1 : Le camion BOB, le camion de pizza JANY et la cave l'ESSENTIEL sont autorisés à occuper le MARDI 21 JUIN 2022 de 16h à 01h.

ARTICLE 2 : Les permissionnaires veilleront à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 3 : La responsabilité des pétitionnaires sera substituée à celle de l'Administration, s'ils doivent être recherchés pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 4 : Un passage de 3 mètres 50 de large devra obligatoirement rester libre, au droit des diverses installations sur le domaine public, pour l'accès des services de secours et de police en cas de besoin.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est accordée à titre précaire, gracieux et révocable à tout moment. Elle est personnelle et incessible.

ARTICLE 6 : Les utilisateurs s'engagent à respecter la tranquillité publique selon la réglementation en vigueur concernant les nuisances sonores (article R 623-2 du Code Pénal).

ARTICLE 7 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame la Cheffe de service de Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 1er juin 2022

Le Maire,
Patrick GHIGONETTO





MAIRIE DE CEYRESTE
Département des Bouches du Rhône

ARRÊTE DU MAIRE 2022 – 87 - PM
Autorisation de diffuser de la musique

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu, les articles L.2212-1 à L 2212-5-1, L 2214-3 et L 2214-4 du Code des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles 131-13, R 610-5 et R 623-2 du Code Pénal ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu les articles R. 571-25 à R. 571-30 du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L 1, 2, 48, 49, 772, R 48-1 à R 48-5 et R 1336-4 à R 1336-13 du Code de la Santé publique ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés, pris pour l'application de l'article 56 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 pris pour application de l'article 1 du Code de la Santé Publique et relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage ;

Vu le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les nuisances sonores en date du 22 juin 2000 ;

Vu, la demande présentée par Mr DIB Jordan, gérant de l'établissement Le Repaire en date du 21 mai 2022 ;

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre acte de la demande du requérant ;

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale d'accorder, à titre exceptionnel, temporaire, précaire et révoquant, une autorisation de musique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Mr DIB Jordan est autorisé à diffuser de la musique amplifiée dans son restaurant Le Repaire, le mardi 21 juin 2022 de 19 h 00 à 24 h 00, en vue d'une soirée concert à l'occasion de la Fête de la Musique.

ARTICLE 2 : Le permissionnaire veillera à prendre toutes les dispositions afin que la manifestation ne trouble pas la tranquillité après 24 h 00 et de respecter le niveau d'émergence à l'intérieur de l'établissement.

ARTICLE 3 : La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire, gracieux et révoquant à tout moment. Elle est personnelle et incessible.

ARTICLE 5 : L'exploitant s'acquittera des droits auprès de la Sacem.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours (article R 421-1 du Code de Justice) devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, le Major de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame la Cheffe de Service de Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 23 mai 2022

Le Maire,



Patrick GHIGONETTO



MAIRIE DE CEYRESTE
Département des Bouches du Rhône

ARRÊTE DU MAIRE 2022 – 89 – PM
Autorisation d'Ouverture d'un débit de boissons temporaire

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu, les articles L.2122-28 L.2212-2, L 2214-4 et L 2542-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L 3331-1 et L 3334-2 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'article L 2121-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L 3335-1 et L 3335-4 du Code de la Santé publique ;

Vu, la demande présentée le 24 mai 2022 par Monsieur Ludovic Groux Président de l'association « Loisirs 13 » 06.60.53.77.10 ;

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre acte de la demande du requérant ;

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale d'accorder, à titre exceptionnel, temporaire, précaire et révocable, une autorisation d'ouverture de débit de boissons de 1^{er} et 3^e groupe ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Monsieur GROUX Ludovic – Président de l'association « Loisirs 13 », est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1^{er} et 3^{ème} groupes, les samedis 30 juillet 2022 et 30 septembre 2022 de 19 heures à 00 h 00, en vue de soirées APERO MIX sur le site du Tennis Club de Ceyreste.

ARTICLE 2 - Conformément à la réglementation en vigueur, les boissons mises en vente seront limitées à celles comprises aux groupes 1 et 3, tel que défini par l'article L.3321-1 du code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 3 - La présente autorisation est accordée à titre précaire, gracieux et révocable à tout moment. Elle est personnelle et incessible. La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 4 - Les organisateurs s'engagent à respecter la tranquillité publique selon la réglementation en vigueur concernant les nuisances sonores (article R 623-2 du Code Pénal) et à se conformer à toutes les prescriptions locales relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

ARTICLE 5 - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons et notamment celles de l'arrêté préfectoral n° 90.I.0957 du 28 mars 1990 susvisé.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours (article R 421-1 du Code de Justice) devant le tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 - Monsieur le Directeur Général des Services, le Major de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame le Cheffe de Service de Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 25 mai 2022

Le Maire,



Patrick GHIGONETTO



MAIRIE DE CEYRESTE
ARRETE DU MAIRE 2022 – 90 - PM
Occupation temporaire du domaine public communal

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu la loi 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

Vu la loi 2022-46 du 22 janvier renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'article L 2121-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 45 ;

Vu le décret n° 2022-51 du 22 janvier 2022, modifier le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le Code de la Voirie routière ;

Vu le Code du Commerce ;

Vu la demande présentée par l'Association des Parents d'Élèves « Les Escoulsans di Ceiresto » en date du 23.05.22, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal, devant l'école élémentaire Albert Blanc ;

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre acte de la demande du requérant ;

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale d'accorder, à titre exceptionnel, temporaire, précaire et révocable, une autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Association des Parents d'Élèves « Les Escoulsans di Ceiresto » est autorisée à occuper le domaine public situé devant l'école élémentaire A. Blanc, entre l'escalier de l'école Albert Blanc et le restaurant le Wine Not, le vendredi 1^{er} juillet 2022 de 16 h à 21h, dans le respect des mesures sanitaires en vigueur.

ARTICLE 2 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 3 : La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'Administration, s'il doit être recherchés pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 4 : Un passage de 3 mètres 50 de large devra obligatoirement rester libre, au droit des diverses installations sur le domaine public, pour l'accès des services de secours et de police en cas de besoin.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est accordée à titre précaire, gracieux et révocable à tout moment. Elle est personnelle et incessible.

ARTICLE 6 : Les utilisateurs s'engagent à respecter la tranquillité publique selon la réglementation en vigueur concernant les nuisances sonores (article R 623-2 du Code Pénal) ainsi que les décisions gouvernementales en vigueur.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, le Major de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS et Madame la Cheffe de service de Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 25 mai 2022

Le Maire,



Patrick GHIGONETTO



MAIRIE DE CEYRESTE
Département des Bouches du Rhône

ARRÊTE DU MAIRE 2022 – 91 - PM
Autorisation d'Ouverture d'un débit de boissons temporaire

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu, les articles L.2122-28 L.2212-2, L 2214-4 et L 2542-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L 3331-1 et L 3334-2 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'article L 2121-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L 3335-1 et L 3335-4 du Code de la Santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 152/2008/DAG/BAPR/DDB en date du 6 juillet 2020 ;

Vu, la demande présentée par l'Association des Parents d'Elèves Les Escoulans, en date du 23.05.2022 ;

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre acte de la demande du requérant ;

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale d'accorder, à titre exceptionnel, temporaire, précaire et révocable, une autorisation d'ouverture de débit de boissons de 1^{er} groupe ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'Association des Parents d'Elèves « les Escoulans », est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du 1^{er} groupe le vendredi 1^{er} juillet 2022 de 16 h 00 à 21h00, dans la cour de l'école élémentaire Albert Blanc et sur le pourtour de la Place A. Blanc (bas des escaliers de la Poste).

ARTICLE 2 - La présente autorisation est accordée à titre précaire, gracieux et révocable à tout moment. Elle est personnelle et incessible. La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 3 - Les organisateurs s'engagent à respecter la tranquillité publique selon la réglementation en vigueur concernant les nuisances sonores (article R 623-2 du Code Pénal) et à se conformer à toutes les prescriptions locales relatives à la tenue et à la police des débits de boissons (protection des mineurs, répression ivresse publique).

ARTICLE 4 - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons et notamment celles de l'arrêté préfectoral n° 90.I.0957 du 28 mars 1990 susvisé.

ARTICLE 5 - – Monsieur le Directeur Général des Services, le Major de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame la Cheffe de Service de Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 25 mai 2022

Le Maire,
Patrick GHIGONETTO







MAIRIE DE CEYRESTE
Département des Bouches du Rhône
ARRÊTÉ DU MAIRE 2022 – 93 - PM

Occupation temporaire du domaine public communal à des fins non commerciales

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code des collectivités territoriales ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu l'article L 2121-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la Voirie routière ;

Vu le Code du Commerce ;

Vu l'arrêté municipal 25-2021 en date du 23 février 2021 portant réglementation sur l'infrastructure stade multisport ;

Vu, la demande présentée par le président de l'APE « les escolans » - 13600 Ceyreste- en date du 20 mai 2022 sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal et plus précisément le city stade.

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre acte de la demande du requérant ;

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale d'accorder, à titre exceptionnel, temporaire, précaire et révocable, une autorisation d'occupation du Domaine Public à des fins non commerciales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les Escoulans, représentée par son Président Mr Mercurio, est autorisé à occuper l'infrastructure de sport situé parking mairie les jeudis 16 et 23 juin 2022, de 18h00 à 21h00, en vue de la manifestation « Foot et jeu de balle parents/enfants ».

ARTICLE 2 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 3 : La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire, gracieux et révocable à tout moment. Elle est personnelle et incessible.

ARTICLE 5 : Les organisateurs s'engagent à respecter la tranquillité publique selon la réglementation en vigueur concernant les nuisances sonores (article R 623-2 du Code Pénal).

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, le Major de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame la Cheffe de Service de Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 30 mai 2022

Le Maire,

Patrick GHIGUNETTO





MAIRIE DE CEYRESTE
Département des Bouches du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE 2022 - 94 - PM
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article R 26, paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté municipal en date du 20 mai 1963 approuvé par Mr le Préfet des Bouches du Rhône le 19 septembre 1963 fixant la Police de la circulation, du roulage et du stationnement sur le territoire communal ;

Vu la demande émise par la Présidente du Cercle de l'Union – 1 place A. Blanc ;

Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement et la circulation sur la commune afin de permettre le bon déroulement de la manifestation « souvenir de Monsieur BRANCATO mimi » ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A l'occasion des interventions susvisées, les conducteurs des véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

CIRCULATION et STATIONNEMENT INTERDITS

Du SAMEDI 25 JUIN 2022 23 h au DIMANCHE 26 JUIN 2022 à 22h00
Pourtour de la Place Albert Blanc (face au Cercle de l'Union et Wine not)

ARTICLE 2 - Une signalisation sera mise en place par les organisateurs sur et autour des places et voies sus indiquées.

ARTICLE 3 - La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'Administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 4 - Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par PVE et les véhicules gênants seront retirés de la voie publique par la fourrière. Les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 5 - Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 - Monsieur le Directeur Général des Services, le Major de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame la Cheffe Service de Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, 30 mai 2022

Le Maire



Patrick GHIGONETTO



ARRÊTÉ du MAIRE 2022 - 97 - PM
PORTANT AUTORISATION D'UN TIR D'ARTIFICE DE DIVERTISSEMENT

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu les articles L.2212-1, L 2212-2, L.2213-1, L 2213-2, L 542-2 à 2542-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs, modifié,

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques, modifié,

Vu l'arrêté interministériel du 31 mai 2010 pris en application du décret susmentionné,

Vu l'arrêté municipal en date du 20 mai 1963 approuvé par Mr le Préfet des Bouches du Rhône le 19 septembre 1963 fixant la Police de la circulation, du roulage et du stationnement sur le territoire communal ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Art. R. 511-9 du code de l'environnement Arrêtés du 4 mai 2010 ;

Vu l'arrêté du 29 février 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1311 ;

Vu la requête de la Mairie de Ceyreste en date du 10 mai 2022,

Vu la déclaration en Préfecture en date du 1^{er} juin 2022,

Vu la validation de la préfecture numéro 2022/047.

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a eu lieu de règlementer le tir de feux d'artifices sur le territoire de la Commune de Ceyreste ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La Société Concept Spectacle Production est autorisée à faire tirer un feu d'artifice de catégorie F2, F3, F4, T1 et T2 le MARDI 14 JUILLET 2022 à partir de 22h00 à Ceyreste.

ARTICLE 2 – La mise en œuvre du spectacle pyrotechnique est placée sous la responsabilité de Mr HARFI Florent responsable de la société Concept Spectacle Production, chargé de veiller au transport et à la réception des artifices, au montage et à l'exécution du spectacle pyrotechnique, conformément aux règles de sécurité en vigueur.

ARTICLE 3 – La zone de tir, déterminée par le responsable de la mise en œuvre du spectacle, sera délimitée par un barriérage de sécurité et interdite au public durant les phases de montage, tir et nettoyage du spectacle. Elle comportera des moyens de lutte contre l'incendie, dimensionnés en fonction de la nature des risques.

ARTICLE 4 – La circulation sur les voies suivantes, avenue Eugène Julien et chemin des Amandiers sera interdite de 7h à 24h00.

ARTICLE 5 - A l'issue du spectacle, Mr HARFI assurera le nettoyage des déchets d'artifices et l'enlèvement des artifices inutiles ou défectueux, qui seront traités selon les instructions du fournisseur.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8 – Monsieur HARFI Florent, artificier qualifié, Madame la Capitaine du centre de secours, Monsieur le Major de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame la Cheffe de Service de Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 15 juin 2022

Le Maire



P. GHIGONETTO



MAIRIE DE CEYRESTE
Département des Bouches du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE 2022 – 98 – PM
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté n°0234 du 17 juin 2021 portant prescriptions des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19

Vu l'arrêté municipal en date du 20 mai 1963 approuvé par Mr le Préfet des Bouches du Rhône le 19 septembre 1963 fixant la Police de la circulation, du roulage et du stationnement sur le territoire communal ;

Vu la demande émise par la Municipalité de Ceyreste ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation sur les routes départementales n°3 PK 2+j2002, afin de permettre le bon déroulement du Feu d'Artifice qui aura lieu le JEUDI 14 JUILLET 2022.

ARRETE

ARTICLE 1: En agglomération la circulation des usagers des routes métropolitaines et départementales concernées par le déroulement de la manifestation du 14 juillet 2022 de 07 heures à 24 heures suivra le schéma suivant :

DÉVIATION Avenue E. Julien: Un itinéraire de déviation sera mis en place par les services techniques municipaux, les usagers emprunteront l'itinéraire suivant :

L'accès au camping se fera par le chemin d'Aubagne et le chemin du Garlaban et sens inverse pour la descente ;
L'avenue Eugène Julien sera en sens unique dans le sens montée à partir du n°17. Les automobilistes seront déviés par le Chemin du Garlaban puis le chemin d'Aubagne.

La circulation sera interdite depuis la sortie du parking et jusqu'au n° 17 de l'avenue Eugène Julien.

Les riverains du chemin des Amandiers et de l'avenue Eugène Julien (jusqu'au n° 17) devront sortir leurs véhicules avant 8 heures et se plier à la réglementation provisoire.

La circulation des piétons sera interdite dans tout le périmètre du tir du feu d'artifice à partir de 8 heures.

La circulation des véhicules et des piétons sera interdite sur l'ensemble du périmètre de tir plus précisément sur la RD 40H depuis le Boulevard Alphonse David jusqu'à la montée du petit stade

DÉVIATION Avenue de la Grande Vigne :

La circulation sera interdite sur la RD3 (Av. Louis Julien, Bd Alphonse David) – PK 2+400 à 3+200 depuis le rond-point à l'entrée de la commune de Ceyreste jusqu'à l'avenue de la Grande Vigne (pôle sécurité).

Panneaux de déviation avenue de la Grande Vigne, avenue de l'enclos, chemin de Ste Catherine et chemin de Ste Brigitte seront mise en place par le Centre technique municipal.

STATIONNEMENT INTERDIT : Du MERCREDI 13 JUILLET 2022 à 20h au VENDREDI 15 JUILLET à 02 heures :

Parking près stade multi sports en contrebas de la Mairie ;
Place Julien Grenier,
Pourtour et Place Général De Gaulle,
Avenue Louis Julien (entre la rue de Frères Sylvie et le n°6 Louis Julien)
Pourtour et Place A. Blanc
Place des Héros devant monument aux morts
Avenue Eugène Julien sur 150 mètres avant la zone du pas de tir

ARTICLE 2 - Une signalisation par panneaux de déviation sera mise en place par le Centre Technique Municipal sur et autour des places et voies sus indiquées.

ARTICLE 3 - La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 4 - Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par PVE et les véhicules gênants seront retirés de la voie publique par la fourrière. Les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 5 - Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Compte tenu du plan Vigipirate en vigueur et des mesures renforcées de sécurité à prendre pour toutes les manifestations évenementielles, le dispositif suivant sera mis en place sur le domaine public : Activation des bornes anti intrusion situées angle Bd A. David, RD40f, rue des Frères Silvy – Mise en place des véhicules de la réserve communale en fermeture de chaussée Rue des frères Silvy/Cupif et Bd A. David/RD40f – renforcement de l'ensemble du dispositif par des barrières type police.

ARTICLE 7 - Le Major de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame la Cheffe de Service de Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 1er juin 2022

Le Maire,


P. GHIGONE



MAIRIE DE CEYRESTE
Département des Bouches du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE 2022 – 99 – PM
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code Général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté municipal en date du 20 mai 1963 approuvé par Mr le Préfet des Bouches du Rhône le 19 septembre 1963 fixant la Police de la circulation, du roulage et du stationnement sur le territoire communal ;

Vu la demande émise par la Municipalité de Ceyreste ;

Considérant que pour permettre le bon déroulement de la manifestation « Salon du livre » il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement du samedi 2 juillet 2022 20h au dimanche 3 juillet 2022 20h.

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion des interventions susvisées, les conducteurs des véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

Circulation et stationnements interdits

Du SAMEDI 2 JUILLET 20h au DIMANCHE 3 juillet 20h

Places L. Cupif, J. Grenier, Général de Gaulle, Av L. Julien, place et pourtour A. Blanc

ARTICLE 2 - Une signalisation sera mise en place par les organisateurs sur et autour des places et voies sus indiquées.

ARTICLE 3 - La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 4 - Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par PVe et les véhicules gênants seront retirés de la voie publique par la fourrière. Les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 5 - Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 - Monsieur le Directeur Général des Services, le Major de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame la Cheffe de Service de Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 1er juin 2022

Le Maire,



P. GHIGONETTO



MAIRIE DE CEYRESTE

Département des Bouches du Rhône
ARRÊTÉ DU MAIRE 2022 – 101 - PM

Occupation temporaire du domaine public communal à des fins non commerciales

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code des collectivités territoriales ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu l'article L 2121-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la Voirie routière ;

Vu le Code du Commerce ;

Vu l'arrêté municipal 2017-41-PM du 29 mai 2017 portant réglementation pour les espaces de loisirs ;

Vu, la demande présentée par la Président de l'APE Albert Blanc Muscatelle - 13600 Ceyreste- en date du 24 mai 2022 sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal et plus précisément le parc du Vallon de la Chilière,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre acte de la demande du requérant ;

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale d'accorder, à titre exceptionnel, temporaire, précaire et révocable, une autorisation d'occupation du Domaine Public à des fins non commerciales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'APE Albert Blanc Muscatelle, représentée par sa Présidente Madame JEANSELME Sophie, est autorisée à occuper le parc du Vallon de la Chilière le jeudi 09 juin 2022, de 18 h 00 à 21 h 00, en vue d'une rencontre entre adhérents autour d'un pique-nique.

ARTICLE 2 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 3 : La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire, gracieux et révocable à tout moment. Elle est personnelle et incessible.

ARTICLE 5 : Les organisateurs s'engagent à respecter la tranquillité publique selon la réglementation en vigueur concernant les nuisances sonores (article R 623-2 du Code Pénal).

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, le Major de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame la Cheffe de Service de Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 02 juin 2022

Le Maire,

Patrick GHIGONE
Le Premier Adjoint délégué,




MAIRIE DE CEYRESTE
Département des Bouches du Rhône
ARRÊTÉ DU MAIRE 2022 – 102 - PM

Occupation temporaire du domaine public communal à des fins non commerciales

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code des collectivités territoriales ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu l'article L 2121-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la Voirie routière ;

Vu le Code du Commerce ;

Vu l'arrêté municipal 2017-41-PM du 29 mai 2017 portant réglementation pour les espaces de loisirs ;

Vu, la demande présentée par la Trésorière de l'Association « Atelier Théâtre de Ceyreste » en date du 04 juin 2022 sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal et plus précisément le parc du Vallon de la Chilhère,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre acte de la demande du requérant ;

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale d'accorder, à titre exceptionnel, temporaire, précaire et révocable, une autorisation d'occupation du Domaine Public à des fins non commerciales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association « Atelier Théâtre de Ceyreste », est autorisée à occuper le parc du Vallon de la Chilhère le mercredi 15 juin 2022, de 17 h 00 à 22 h 00, pour son spectacle de fin d'année.

ARTICLE 2 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 3 : La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire, gracieux et révocable à tout moment. Elle est personnelle et incessible.

ARTICLE 5 : Les organisateurs s'engagent à respecter la tranquillité publique selon la réglementation en vigueur concernant les nuisances sonores (article R 623-2 du Code Pénal).

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, le Major de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame la Cheffe de Service de Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 07 juin 2022

Le Maire,

Patrick GHIGONETTO



MAIRIE DE CEYRESTE
Département des Bouches du Rhône

ARRÊTE n° 2022 – 104 – PM
INTERDISANT LA CONSOMMATION DU NARGUILÉ DANS LES LIEUX PUBLICS
du 1^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2022

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu les articles L.2212-1 et L 2212-2, L.2213-1, L 2213.1 et L 2213.6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article R 610-5 du Code Pénal ;
Vu les articles L 1311-1 et L 1311-2 du Code de la Santé Publique ;
Vu l'article L 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Considérant qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique dans certains secteurs de la Commune, par une interdiction de consommation de tabac par pipe à eau (narguilé) ;

Considérant les plaintes d'usagers concernant la multiplication de personnes qui fument le narguilé (ou chicha) dans les espaces publics ;

Considérant que ces espaces sont, de fait, fréquentés par des familles accompagnées d'enfants, d'adolescents et de personnes de santé fragile ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé conclut dans un rapport que « l'usage de la pipe à eau constitue un risque sanitaire sérieux aussi bien pour le fumeur actif que pour les autres personnes exposées à la fumée » et qu'elle constitue une source de pollution passive ;

Considérant que, selon l'Institut National du Cancer, la fumée de la pipe à eau (narguilé) contient des métaux qui proviennent du tabac, mais aussi du charbon, du revêtement du fourneau et de la colonne, du tuyau ou encore de la feuille d'aluminium ;

Considérant que l'utilisation de la pipe à eau (ou narguilé ou chicha) génère un danger pour la sécurité publique en raison notamment des risques de départ de feu provoqué par la présence de charbon nécessaire à la combustion du tabac, ;

Considérant que de surcroît la présence d'utilisateurs de pipe à eau entrave la sûreté et la commodité du passage dans les rues, ruelles, places et espaces publics ;

Considérant qu'il est d'intérêt public de réduire l'initiation au tabagisme des jeunes et d'éliminer l'exposition au tabagisme passif notamment de enfants ;

Considérant qu'en raison de la fréquentation des espaces publics il convient d'en faire des espaces publics conviviaux et sains,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'interdiction d'utilisation et de consommation de la pipe à eau (narguillé ou chicha) est effective du 1^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2022 dans l'ensemble des rues, ruelles, places et espaces publics et plus précisément :

- ✓ Dans un périmètre de 20 mètres aux abords de tous les jardins (Val David), parcs (Chilière) et écoles (Maternelle, élémentaire et primaire) publics ;
- ✓ Dans l'enceinte et aux abords de tous les équipements sportifs, culturels et socio-éducatifs de la Commune ;
- ✓ Dans la totalité du périmètre du centre du village ;
- ✓ Dans tous les parkings publics de la Commune (du Vallat, D'Ormesson, salle polyvalente, centre de loisirs, tennis, Riau) ;
- ✓ Places des Héros, Albert Blanc, Léopold Cupif, Général de Gaulle, Neuve, Paul Touache ;
- ✓ Entrée de la Commune,
- ✓ Les deux cimetières de la Commune.

ARTICLE 2- Conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code Pénal, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis d'amende prévue par les contraventions de 1^{ère} classe. Le matériel qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction fera l'objet d'une confiscation.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours (article R 421-1 du Code de Justice) devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 – Le Préfet des Bouches du Rhône, le Major de la Brigade Territoriale Autonome de CASSIS, Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Cheffe de Service de Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 07 juin 2022

Le Maire



Patrick GHIGONETTO



MAIRIE DE CEYRESTE
Département des Bouches du Rhône

ARRÊTE DU MAIRE 2022 – 107 – PM
Autorisation de diffuser de la musique

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu, les articles L.2212-1 à L 2212-5-1, L 2214-3 et L 2214-4 du Code des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles 131-13, R 610-5 et R 623-2 du Code Pénal ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu les articles R. 571-25 à R. 571-30 du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L 1, 2, 48, 49, 772, R 48-1 à R 48-5 et R 1336-4 à R 1336-13 du Code de la Santé publique ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés, pris pour l'application de l'article 56 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 pris pour application de l'article 1 du Code de la Santé Publique et relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage ;

Vu le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les nuisances sonores en date du 22 juin 2000 ;

Vu, la demande présentée par Madame Sophie JEANSELME, Présidente de l'APE Albert Blanc Muscatelle en date du 09 juin 2022 ;

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre acte de la demande du requérant ;

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale d'accorder, à titre exceptionnel, temporaire, précaire et révocable, une autorisation de musique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'APE Albert Blanc Muscatelle est autorisée à diffuser de la musique amplifiée le vendredi 24 juin 2022 de 16 h 30 à 19 h 30, à l'occasion de la Fête de l'Été des Ecoles dans la cour de l'école Albert Blanc.

ARTICLE 2 : Le permissionnaire veillera à prendre toutes les dispositions afin que la manifestation ne trouble pas la tranquillité après 24 h 00 et de respecter le niveau d'émergence à l'intérieur de l'établissement.

ARTICLE 3 : La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire, gracieux et révocable à tout moment. Elle est personnelle et incessible.

ARTICLE 5 : L'exploitant s'acquittera des droits auprès de la Sacem.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours (article R 421-1 du Code de Justice) devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, le Major de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame la Cheffe de Service de Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 10 juin 2022

Le Maire,


Patrick GHIGONETTO





MAIRIE DE CEYRESTE
Département des Bouches du Rhône

ARRÊTE n° 2022 – 108 – PM
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités Locales modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-3 du 07 janvier 1983 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-14 et suivants ;
Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L 113- et L 115-1 ;
Vu l'article R 26, paragraphe 15 du Code Pénal,
Vu le Code de la Route, et notamment les article R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11 ;
Vu le Code de la Route ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4^{ème} partie - signalisation de prescription absolue – approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifié et 7^{ème} partie) - (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié) marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

Considérant que pour assurer le service d'installation, de maintenance et de dépannage du réseau de vidéoprotection urbaine de la Commune pour l'année 2022 ;

Considérant le contrat entre la Ville de Ceyreste et SNEF Connect en date du 07 juillet 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A l'occasion des interventions susvisés, le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, à charge pour cette société de se conformer aux dispositions suivantes :

- ⇒ Préserver le passage des piétons/usagers de la dépendance domaniale occupée et/ou n'empiéter sur la totalité de la chaussée que le temps strictement nécessaire ;
- ⇒ Laisser libre d'accès aux véhicules de santé et de sécurité ;
- ⇒ Mettre en place et entretenir une signalisation réglementaire visible de jour comme de nuit ;

ARTICLE 2 - Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du

bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 4 - La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 5 – Les conducteurs des véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et sur 30 mètres de part et d'autre de celui-ci sauf pour les véhicules de l'entreprise SNEF Connect dans le cadre de ses interventions,
- La circulation sera alternée par feux tricolores ou manuellement, si besoin,
- Les automobilistes devront respecter les instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation,
- Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place,
- Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par PVe,
- Les véhicules gênants seront retirés de la voie publique par la fourrière,
- Les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents et ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours (article R 421-1 du Code de Justice) devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services, le Major de la Brigade Territoriale Autonome de CASSIS, Madame la Cheffe de Service de Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 16 juin 2022

Le Maire,


Patrick GHIGONETTO





MAIRIE DE CEYRESTE
Département des Bouches du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE 2022- 116 - PM
Occupation temporaire du domaine public communal à des fins commerciales

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu l'article L 2121-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la Voirie routière ;

Vu le Code du Commerce ;

Vu, la demande présentée par Monsieur BENZITOUN – 2 place Albert Blanc -13600 Ceyreste- en date du 17 juin 2022 sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal.

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre acte de la demande du requérant ;

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale d'accorder, à titre exceptionnel, temporaire, précaire et révoquant, une autorisation d'occupation du Domaine Public à des fins commerciales ;

ARRETE:

ARTICLE 1 : Monsieur BENZITOUN, gérant du restaurant « le Wine Not », est autorisé à installer des tables et des chaises sur le pourtour de la place Albert Blanc (3 places longitudinales de stationnement), le 21 juin, 13, 14 et 22 juillet et 13 août 2022 de 18h00 à 00h00. Aucune table ni chaise ne sera disposée en permanence sur la voie de circulation afin de laisser ouverte la circulation, notamment les véhicules de secours.

ARTICLE 2 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 3 : La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire, gracieux et révoquant à tout moment. Elle est personnelle et incessible. Les organisateurs s'engagent à respecter la tranquillité publique selon la réglementation en vigueur (article R 623-2 du CP).

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, le Major de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame la cheffe de Service de Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 19 juin 2022

Le Maire,

Patrick Guigone Mo.





MAIRIE DE CEYRESTE
ARRETE DU MAIRE 2022 – 118 - PM
Occupation temporaire du domaine public communal

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal.

Vu le décret 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales de sortie de crise sanitaire,

Vu la loi 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire,

Vu l'article L 2121-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques.

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 45,

Vu le Code de la Voirie routière.

Vu le Code du Commerce.

Vu la demande présentée par la Commune de Ceyreste sollicitant l'autorisation de faire occuper le domaine public communal à l'occasion de la soirée Surfin'K ;

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre acte de la demande du requérant ;

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale d'accorder, à titre exceptionnel, temporaire, précaire et révocable, une autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public.

ARRETE:

ARTICLE 1 : La cave l'ESSENTIEL est autorisée à occuper le domaine public situé dans le Centre de Loisirs Sans Hébergement, vendredi 24 juin 2022 de 18 h à 23 heures.

ARTICLE 2 : Les permissionnaires veilleront à conserver le site en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 3 : La responsabilité des pétitionnaires sera substituée à celle de l'Administration, s'ils doivent être recherchés pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire, gracieux et révocable à tout moment. Elle est personnelle et incessible.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, le Major de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame la Cheffe de service de Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 20 juin 2022

Le Maire,



Patrick GHIGNETTO